

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES DIXIÈME ET ONZIÈME SESSIONS

(2-20 mai 1994, 21 novembre-9 décembre 1994)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1995

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1995/22
E/C.12/1994/20

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Sigles		6
 <u>Chapitre</u>		
I. PROJETS DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER		7
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 19	8
A. Etats parties au Pacte	1	8
B. Sessions et ordre du jour	2 - 3	8
C. Composition du Comité et participation	4 - 6	8
D. Groupe de travail de présession	7 - 9	9
E. Election du bureau	10	10
F. Organisation des travaux	11 - 14	10
G. Prochaine session	15	11
H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa douzième session	16 - 17	11
I. Composition du Groupe de travail de présession	18 - 19	12
III. METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE	20 - 51	13
A. Directives générales pour la présentation des rapports	21	13
B. Examen des rapports des Etats parties	22 - 37	13
C. Procédures de suivi de l'examen des rapports	38 - 40	16
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation	41 - 43	18
E. Journée de débat général	44	18
F. Consultations diverses	45 - 47	19
G. Observations générales	48 - 51	19
IV. PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	52 - 55	21
V. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	56 - 362	22
 <u>Dixième session</u>		
Uruguay (art. 1 ^{er} à 15)	64 - 82	24
Roumanie (art. 13 à 15)	83 - 100	26
Maroc (art. 1 ^{er} à 15)	101 - 124	29
Iraq (art. 13 à 15)	125 - 143	32
Belgique (art. 1 ^{er} à 15)	144 - 158	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>		
Kenya (art. 1 ^{er} à 15)	159 - 164	38		
Maurice	165 - 185	38		
Gambie	186 - 205	43		
République dominicaine	206 - 210	46		
Panama	211 - 215	47		
Philippines	216 - 220	48		
 <u>Onzième session</u>				
Argentine (art. 6 à 12)	221 - 242	48		
Autriche (art. 6 à 9 et 13 à 15)	243 - 263	51		
Royaume - uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 10 à 12 et 13 à 15) . .	264 - 304	54		
Suriname (art. 1 ^{er} à 15)	305 - 308	61		
République dominicaine	309 - 335	62		
Mali	336 - 355	67		
Panama	356 - 362	71		
 VI. JOURNEE DE DEBAT GENERAL				
Dixième session, 16 mai 1994. Rôle des filets de protection sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs ou de passage à une économie de marché	363 - 390	73		
 VII. EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE			391 - 417	80
A. Décisions adoptées par le Comité à sa dixième session	391 - 403	80		
B. Décisions adoptées par le Comité à sa onzième session	404 - 417	83		
 VIII. ADOPTION DU RAPPORT			418	86

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

	<u>Page</u>
I. Etats parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports	87
II. Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	98
III. A. Ordre du jour de la dixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2 au 20 mai 1994) . .	99
B. Ordre du jour de la onzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (21 novembre au 9 décembre 1994)	99
IV. Observation générale n° 5 (1994) : personnes souffrant d'un handicap	101
V. Le Sommet mondial pour le développement social et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (dixième session)	113
VI. Les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du Sommet mondial pour le développement social : déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (onzième session)	118
VII. A. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session	120
B. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa onzième session	122
VIII. A. Liste des documents du Comité à sa dixième session	126
B. Liste des documents du Comité à sa onzième session	127

SIGLES

Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
BIT	Bureau international du Travail
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MERCOSUR	Mercado común del Sur (Marché commun du Sud)
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Chapitre premier

PROJETS DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL D'ADOPTER

Onzième session

PROJET DE DECISION I

Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits
économiques, sociaux et culturels

Notant le nombre de rapports des Etats parties que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas encore examinés, et conscient qu'une telle situation nuit gravement à l'efficacité du système de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et menace sa crédibilité, le Conseil économique et social autorise le Comité, à titre exceptionnel, à tenir une session supplémentaire extraordinaire d'une durée de trois semaines au cours du deuxième semestre de 1995. En outre, le Conseil autorise la tenue d'une réunion extraordinaire de cinq jours du Groupe de travail de présession du Comité, qui doit avoir lieu immédiatement après la clôture de la douzième session du Comité, afin de préparer l'examen des rapports des Etats parties auquel le Comité procédera pendant sa session supplémentaire extraordinaire.

PROJET DE DECISION II

Paiement d'honoraires aux membres du Comité des droits
économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1993/297 du 28 juillet 1993, par laquelle il faisait sienne la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à autoriser le versement à chaque membre du Comité d'honoraires équivalant à ceux que perçoivent les membres des autres organes créés par traité, comme le Comité des droits de l'homme, note que l'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur la question à la suite de cette décision. Pour éviter que le retard ne se prolonge, le Conseil invite instamment l'Assemblée générale à prêter rapidement attention à cette question.

Chapitre II

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 9 décembre 1994, date de clôture de la onzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 129 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats parties au Pacte.

B. Sessions et ordre du jour

2. A sa huitième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser, à titre exceptionnel, à tenir une session supplémentaire extraordinaire au cours du premier semestre de 1994 1/. Par sa décision 1993/296 du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité. En conséquence, en 1994, le Comité a tenu sa dixième session du 2 au 20 mai et sa onzième session du 21 novembre au 9 décembre. Les deux sessions se sont déroulées à l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'ordre du jour des sessions.

3. Pour le compte rendu des débats du Comité à ses dixième et onzième sessions, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1994/SR.1 à 28 et E/C.12/1994/SR.29 à 56 respectivement).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Abdel Halim Badawi et Alexandre Muterahajuru, ont assisté à la dixième session. M. Kenneth Osborne Rattray n'a assisté qu'à une partie de la session. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Abdel Halim Badawi, Alexandre Muterahajuru et Kenneth Osborne Rattray, ont assisté à la onzième session.

5. Les institutions spécialisées et organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs à la dixième session : OIT, UNESCO, OMS et PNUD; et à la onzième session : OIT, OMS, UNESCO, HCR et UNICEF.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs à la dixième session :

Catégorie II : Service international pour les droits de l'homme et
Coalition internationale Habitat

1/ E/1994/23, chap. I^{er}, projet de décision I (Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

et à la onzième session :

- Catégorie I : Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
- Catégorie II : Service international pour les droits de l'homme, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté et Coalition internationale Habitat
- Liste : FIAN - pour le droit de se nourrir.

D. Groupe de travail de présession

7. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé que le groupe de travail se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

8. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession qui se réunirait

Avant sa dixième session :

M. Abdessatar GRISSA
Mme Luvsandanzangiin IDER
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO
M. Valeri KOUZNETSOV
M. Alexandre MUTERAHEJURU

Avant sa onzième session :

M. Philip ALSTON
Mme Virginia BONOAN-DANDAN
M. Abdessatar GRISSA
M. Dumitru CEAUSU
M. Javier WIMER ZAMBRANO

9. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1993 et du 27 juin au 1^{er} juillet 1994, respectivement. Tous les membres du groupe de travail ont assisté aux réunions. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être le plus utilement examinées avec les représentants des Etats qui présentent des rapports, et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des Etats intéressés.

E. Election du bureau

10. Conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité, les membres suivants, élus pour un mandat de deux ans, ont continué à composer le bureau du Comité :

Président : M. Philip ALSTON

Vice-Présidents : M. Juan ALVAREZ VITA
M. Alexandre MUTERAHEJURU
Mme Margerita VYSOKAJOVA

Rapporteur : Mme Virginia BONOAN-DANDAN.

F. Organisation des travaux

Dixième session

11. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 1^{re} séance, le 2 mai 1994, à sa 3^e séance, le 3 mai, à ses 5^e et 6^e séances, le 4 mai, à sa 7^e séance, le 5 mai, à sa 14^e séance, le 10 mai, et à sa 28^e séance, le 20 mai. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la dixième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1994/L.1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22) et huitième et neuvième (E/1994/23) sessions.

12. A sa 1^{re} séance, le 2 mai 1994, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa dixième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1994/L.1/Rev.1).

Onzième session

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 29^e séance, le 21 novembre 1994, à sa 31^e séance, le 22 novembre, à ses 37^e et 38^e séances, le 25 novembre, à sa 41^e séance, le 29 novembre, à ses 43^e et 44^e séances, le 30 novembre, à ses 45^e et 46^e séances, le 1^{er} décembre, à sa 47^e séance, le 2 décembre, à ses 50^e et 51^e séances, le 6 décembre, à ses 52^e et 53^e séances, le 7 décembre, à sa 55^e séance, le 8 décembre, et à sa 56^e séance, le 9 décembre. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la onzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1994/L.2);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22) et huitième et neuvième (E/1994/23) sessions.

14. A sa 29^{ème} séance, le 21 novembre 1994, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa onzième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1994/L.2/Rev.1).

G. Prochaine session

15. Selon le calendrier établi, la douzième session doit se tenir du 1^{er} au 19 mai 1995.

H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa douzième session

16. A sa 51^e séance, le 6 décembre 1994, le Comité a décidé d'examiner à sa douzième session les rapports des Etats parties suivants :

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

République de Corée	E/1990/5/Add.19
Suriname	E/1990/5/Add.20

Rapport initial concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte

Philippines	E/1986/3/Add.17
-------------	-----------------

Deuxième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte

Portugal	E/1990/6/Add.6
----------	----------------

Troisième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Suède	E/1994/104/Add.1
-------	------------------

17. Le Comité a également décidé d'examiner l'application du paragraphe 1 de l'article 11 (droit au logement) du Pacte par le Panama.

I. Composition du Groupe de travail de présession

Douzième session

18. Le Président du Comité a désigné, en consultation avec les autres membres du Comité, les personnes dont les noms suivent comme membres du Groupe de travail de présession: M. J. Alvarez Vita, Mmes V. Ahodipke et Jiménez Butragueño, M. V. Kouznetsov et Mme C. Taya.

Treizième session

19. Le Président a désigné les membres suivants membres du groupe de travail de présession : M. J. Alvarez Vita, Mme V. Ahodipke, M. D. Ceausu, Mme V. Bonoan-Dandan et M. B. Simma.

Chapitre III

METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE

20. Le présent chapitre du rapport du Comité vise à donner un aperçu concis et actualisé ainsi qu'une explication des méthodes auxquelles recourt le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour s'acquitter de ses diverses tâches. Il est conçu de façon à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de façon à aider les Etats parties et autres Etats intéressés à appliquer le Pacte. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours des onze premières sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. On peut penser que ces méthodes continueront d'évoluer en raison de l'introduction du nouveau système requérant la présentation d'un seul rapport quinquennal global, de l'évolution des procédures dans l'ensemble du régime conventionnel et de l'action en retour que les Etats parties au Pacte ainsi que le Conseil économique et social exercent sur le Comité.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

21. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque Etat partie de telle sorte que l'examen des questions qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a fortement remanié ses directives générales, en vue d'aider les Etats dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble. Le Comité invite instamment tous les Etats parties à établir, dans toute la mesure possible, leurs rapports conformément aux directives générales. Il note que, de temps à autre, les directives générales adoptées à sa cinquième session (E/1991/23, annexe IV) peuvent être modifiées en fonction de l'expérience acquise.

B. Examen des rapports des Etats parties

1. Activités du groupe de travail de présession

22. Depuis la troisième session, un groupe de travail se réunit, généralement pendant cinq jours, avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de la répartition géographique équilibrée.

23. Le groupe de travail a essentiellement pour tâche de déterminer à l'avance les questions qui valent le plus la peine d'être examinées avec les représentants des Etats parties concernés. Le but est d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des Etats, en leur signalant à l'avance la plupart des principales questions qui seront soulevées lors de l'examen du rapport (E/1988/14, par. 361).

24. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre des questions inhérentes à l'application du Pacte, il est très important que les Etats parties puissent préparer à l'avance leurs réponses

à certaines des principales questions que soulèvent leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'Etat partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

25. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail a décidé, dans un souci d'efficacité, de charger d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe de travail une liste de questions préliminaires, la répartition des rapports devant se faire en partie en fonction des domaines de compétence préférés de chaque membre. Chaque projet de liste de questions est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe de travail, et la version finale de la liste est adoptée par le groupe de travail dans son ensemble. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

26. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres une analyse par pays ainsi qu'une documentation contenant des informations sur chacun des rapports à examiner. A cette fin, le Comité a invité tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans les dossiers correspondants.

27. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité donne aux organisations non gouvernementales la possibilité de lui fournir des informations. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment, selon les procédures appropriées du Conseil économique et social. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des informations de toute organisation non gouvernementale, pourvu qu'elles soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, le Comité réserve une partie du premier après-midi de chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent : a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être fiables; et d) ne pas présenter un caractère offensant. La séance organisée à cet effet est publique et les services d'interprétation y sont assurés, mais elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu analytique.

28. Depuis sa onzième session, le Comité requiert que le secrétariat communique dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat partie concerné toute information écrite transmise officiellement par un particulier ou une organisation non gouvernementale, dans le cadre de l'examen de son rapport.

29. Les listes de questions ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises aux représentants des Etats concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant notamment ce qui suit :

Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni en préjuger. Le groupe de travail est convaincu que le dialogue constructif que le Comité souhaite engager avec le

représentant de l'Etat partie sera facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Pour améliorer le dialogue qu'il cherche à établir, le Comité engage vivement les Etats parties à fournir par écrit leurs réponses à la liste de questions et à le faire suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés, de façon que leurs réponses puissent être traduites et distribuées à tous les membres du Comité.

30. Outre l'établissement des listes de questions, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches dans le but de faciliter l'ensemble des travaux du Comité. C'est ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque Etat, sur la meilleure manière d'appréhender les rapports supplémentaires contenant un complément d'information, sur la question de l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure manière de structurer le débat général, et sur d'autres questions.

2. Présentation du rapport

31. Conformément à la pratique de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les représentants des Etats qui présentent un rapport sont autorisés - et même vivement encouragés - à assister aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine. A cet égard, le Comité a suivi, à sa neuvième session, la méthode ci-après. Le représentant de l'Etat partie est d'abord invité à présenter brièvement le rapport et toute réponse écrite, ou à répondre oralement à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession. Les représentants des institutions spécialisées ont ensuite la possibilité de présenter au Comité leurs observations sur le rapport examiné. Au cours de cette même phase, les membres du Comité sont invités à poser des questions et à faire des observations au représentant de l'Etat partie. Le Comité consacre encore un laps de temps - de préférence un autre jour - au représentant du pays pour lui permettre de répondre aussi précisément que possible aux questions posées. Il est généralement entendu que lorsqu'un Etat ne peut fournir de réponse satisfaisante de cette manière, il lui est possible de communiquer au Comité des informations complémentaires par écrit.

32. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Il est convenu, à partir de sa dixième session, de procéder comme suit en la matière. Un jour ou deux avant la fin du dialogue avec les représentants de l'Etat partie, le Comité donne l'occasion à ses membres d'exprimer leurs avis préliminaires, réservant à cet effet une période d'une demi-heure en séance privée. Le membre qui joue le rôle le plus actif dans l'examen du rapport de l'Etat partie rédige alors, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales à soumettre au Comité pour examen. Le Comité est convenu de structurer comme suit ses observations finales : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte; principaux sujets de préoccupation; et suggestions et recommandations. Ultérieurement, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

33. Les observations finales sont officiellement adoptées en séance publique, le dernier jour de la session. Dès leur adoption, elles sont considérées comme ayant été rendues publiques et sont à la disposition de toutes les parties

intéressées; elles sont alors transmises à l'Etat partie concerné et consignées dans le rapport du Comité. L'Etat partie peut, s'il le désire, répondre à toute observation finale dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

34. Lors de l'examen des rapports qui étaient présentés selon l'ancien cycle et qui ne portaient que sur trois articles du Pacte, le Comité s'est efforcé de tirer le meilleur parti du temps très limité dont il disposait pour engager un dialogue constructif et mutuellement profitable avec les représentants des Etats parties. Il devait souvent faire un effort pour respecter les délais fixés pour chaque phase de l'examen, sachant qu'en général il ne pouvait consacrer qu'une seule séance, de trois heures, à l'examen de chaque rapport.

35. Depuis l'adoption du nouveau cycle de présentation des rapports par le Conseil économique et social en 1988, le Comité a décidé, au cours de sa neuvième session, de mettre fin dès le 1^{er} janvier 1995 aux dispositions provisoires qu'il avait prises pour que les Etats parties s'adaptent plus facilement au nouveau système. A partir de cette date, tous les rapports soumis au Comité devront être des rapports complets, portant sur toutes les dispositions du Pacte, conformément aux directives régissant la présentation des rapports.

36. Le Comité consacre en général trois séances, de trois heures chacune, à l'examen de chaque rapport complet (portant sur les articles 1^{er} à 15). La façon dont le temps disponible est réparti varie d'un cas à l'autre, mais en général, il est procédé comme suit : les représentants de l'Etat partie ont une à deux heures pour présenter le rapport et expliquer leurs réponses, présentées préalablement par écrit, à la liste de questions posées par écrit par le Comité; les membres du Comité ont trois heures tout au plus pour faire des observations et poser des questions supplémentaires; les représentants de l'Etat partie ont alors trois heures au maximum (au cours d'une séance tenue le lendemain) pour répondre aux questions supplémentaires et donner de nouveaux éclaircissements sur les points soulevés; vers la fin de la session, le Comité consacre une heure à l'examen, en séance privée, de ses observations finales.

3. Présentation différée des rapports

37. Les demandes formulées à la dernière minute par les Etats, visant à renvoyer à une date ultérieure la présentation d'un rapport dont l'examen était prévu à une session donnée, sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé de gros problèmes au Comité par le passé. C'est pourquoi, depuis sa huitième session, le Comité a pour politique de ne pas faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même, au besoin, en l'absence du représentant de l'Etat concerné.

C. Procédures de suivi de l'examen des rapports

38. Dans les cas où le Comité estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir poursuivre son dialogue avec l'Etat partie concerné, plusieurs démarches sont possibles :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui doit normalement être soumis dans cinq ans;

b) Le Comité peut prendre expressément note de l'intention déclarée de l'Etat partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse à des questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au groupe de travail de présession de les examiner. En général, le groupe de travail peut recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

- i) Prendre note des renseignements fournis;
- ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;
- iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements; ou
- iv) Autoriser le Président du Comité à informer l'Etat partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et à lui faire savoir que, à cette fin, la participation d'un représentant dudit Etat aux travaux du Comité serait souhaitable;

d) Le Comité peut estimer qu'il lui faut obtenir d'urgence des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient communiqués dans un délai donné (par exemple, deux ou trois mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du bureau, pourra être autorisé à assurer le suivi de la question avec l'Etat partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si, manifestement, la réponse reçue n'est pas satisfaisante.

39. S'il considère qu'il ne peut obtenir les renseignements voulus par la procédure décrite ci-dessus, le Comité peut opter pour une autre méthode. Il peut en particulier, comme il l'a déjà fait à deux reprises, demander à l'Etat partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autre solution et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Cette visite aura pour but de : a) recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre un dialogue constructif avec l'Etat partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) fournir au Comité des données plus complètes qui lui permettront de s'acquitter des tâches qui lui incombent, au titre des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de déterminer dans quelle mesure le programme de services consultatifs géré par le Centre pour les droits de l'homme serait utile dans le cadre de la question à l'examen.

40. A l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. A la lumière de ce rapport, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions assumées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs. Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation

41. Le Comité estime que le fait que des Etats parties persistent à ne pas présenter leurs rapports risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de suivi et de saper ainsi un des fondements du Pacte.

42. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation en ce qui concerne l'application du Pacte par chaque Etat partie dont le rapport initial ou périodique est très en retard, et, à sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les Etats parties intéressés. Le Comité a commencé à appliquer cette procédure à sa neuvième session.

43. Le Comité a décidé de procéder comme suit :

a) Il dressera la liste des Etats parties dont les rapports sont très en retard, en fonction de l'importance de ce retard;

b) Il notifiera chacun de ces Etats de son intention d'examiner la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays, en précisant à quelle session il entend le faire;

c) Si aucun rapport ne lui est présenté, il procédera à l'examen de la situation dans l'Etat concerné en se fondant sur toutes les informations dont il dispose;

d) Au cas où l'Etat partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Comité autorisera son président à reporter, à la demande dudit Etat, au plus tard à la session suivante l'examen de la situation dans le pays concerné.

E. Journée de débat général

44. Chaque session, le Comité consacre une journée - généralement le lundi de la troisième semaine - à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est double : cela permet au Comité, d'une part, d'approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen et, d'autre part, d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux. Les questions suivantes ont fait l'objet de débats : droit à une alimentation suffisante (troisième session), droit au logement (quatrième session), indicateurs économiques et sociaux (sixième session), droit de prendre part à la vie culturelle (septième session), droits des personnes vieillissantes

et des personnes âgées (huitième session), droit à la santé (neuvième session), rôle des filets de protection sociale (dixième session) et enseignement des droits de l'homme (onzième session).

F. Consultations diverses

45. Le Comité s'efforce de coordonner autant que possible ses activités avec celles des autres organismes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. A cet effet, il invite régulièrement les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'autres personnes à prendre la parole et à participer à ses débats.

46. Le Comité s'efforce également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'ensemble de ses travaux mais surtout pour ses débats généraux.

47. Par ailleurs, le Comité invite à participer à ses débats des experts qui s'intéressent particulièrement à certains des sujets à l'étude, et qui en ont une connaissance approfondie. Leur contribution lui a permis de parfaire considérablement ses connaissances sur certains aspects des questions en rapport avec le Pacte.

G. Observations générales

48. En réponse à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, d'établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport.

49. A la fin de la onzième session, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui avait été créé avant le Comité, avaient examiné 152 rapports initiaux et 71 deuxièmes rapports périodiques relatifs aux droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que 16 rapports d'ensemble. Cet examen intéressait un nombre important d'Etats parties au Pacte, à savoir 126 à la fin de la neuvième session. Ils représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors mettaient en évidence bon nombre de problèmes que pouvait poser l'application du Pacte, sans toutefois permettre de dresser un tableau complet de la situation globale concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports et de promouvoir les activités que consacrent les Etats parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

51. Jusqu'à présent, le Comité a adopté les observations générales suivantes : observation générale n° 1 (1989) concernant les rapports des Etats parties, observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique, observation générale n° 3 (1990) relative à la nature des obligations des Etats parties, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et observation générale n° 5 (1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap.

CHAPITRE IV

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

52. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné, à sa 50^e séance, le 6 décembre 1994, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

53. Le Comité était saisi, à cette fin, des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/C.12/1991/1);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au 1^{er} août 1994 (E/C.12/1994/11).

54. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à sa onzième session (voir ci-dessous paragraphe 60), il avait reçu, au 1^{er} décembre 1994, les rapports suivants, présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : deuxième rapport périodique sur les droits visés aux articles 1^{er} à 15 présenté par le Portugal (E/1990/6/Add.6); rapport initial sur les droits visés aux articles 10 à 12 présenté par les Philippines (E/1986/3/Add.17); troisièmes rapports périodiques sur les droits visés aux articles 1^{er} à 15 présentés par la Suède (E/1994/104/Add.1), la Colombie (E/1994/104/Add.2), la Norvège (E/1994/104/Add.3), l'Ukraine (E/1994/104/Add.4) et l'Espagne (E/1994/104/Add.5); rapports initiaux présentés par Maurice (E/1990/5/Add.21), l'Algérie (E/1990/5/Add.22) et le Paraguay (E/1990/5/Add.23).

55. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 du règlement intérieur du Comité, on a fait figurer à l'annexe I du présent rapport une liste des Etats parties avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports. Conformément au paragraphe 2 de l'article 57, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations au Conseil économique et social qui figurent au chapitre I et VII du présent rapport.

CHAPITRE V

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

A. Dixième session

56. A sa dixième session, le Comité a examiné six rapports soumis par six Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et s'est penché sur l'application des dispositions du Pacte à Maurice et en Gambie conformément à la décision prise à sa neuvième session 2/. Il a consacré 20 séances à l'examen de ces rapports (E/C.12/1994/SR.3 à 12, 14 à 17, 22 à 26 et 28).

57. Le Comité était saisi, à sa dixième session, des rapports ci-après :

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 13 à 15 du Pacte

Roumanie	E/1990/7/Add.14
Iraq	E/1990/7/Add.15

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Uruguay	E/1990/5/Add.7
Maroc	E/1990/5/Add.13
Belgique	E/1990/5/Add.15
Kenya	E/1990/5/Add.17

58. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. L'examen de l'application des dispositions du Pacte à Maurice et en Gambie s'est déroulé en l'absence des représentants de ces Etats parties.

B. Onzième session

59. A sa onzième session, le Comité a examiné 7 rapports soumis par 4 Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré 16 des 28 séances qu'il a tenues à sa onzième session à l'examen de ces rapports (E/C.12/1994/SR.31 à 37, 39 à 41 et 50 à 55).

2/ E/1994/23, par. 19.

60. Le Comité était saisi à sa onzième session des rapports ci-après :

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 10 à 12 du Pacte

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	E/1986/4/Add.27
territoires dépendants	E/1986/4/Add.28

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 13 à 15 du Pacte

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	E/1990/7/Add.16
--	-----------------

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Argentine (art. 6 à 12)	E/1990/5/Add.18
Suriname	E/1990/5/Add.20

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 6 à 9 et 13 à 15 du Pacte

Autriche	E/1990/6/Add.5
----------	----------------

Renseignements complémentaires présentés par les Etats parties
au Pacte à la suite de l'examen de leur rapport par le Comité

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	E/1989/5/Add.9
--	----------------

61. A sa 29^e séance, le 21 novembre 1994, le Comité a décidé, à la demande du Gouvernement de la République de Corée, de reporter à sa douzième session l'examen du rapport initial de cet Etat partie (E/1990/5/Add.19) concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte.

62. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports, à l'exception du Suriname, ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. En application d'une décision adoptée par le Comité à sa deuxième session, une liste indiquant les noms et les fonctions des membres des délégations de tous les Etats parties est reproduite à l'annexe VII du présent rapport.

63. A sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer dans son rapport annuel de résumé de l'examen des rapports de pays. Conformément à l'article 57 modifié du règlement intérieur du Comité, le rapport annuel contient notamment les conclusions du Comité sur les rapports de chaque Etat partie. Aussi trouvera-t-on reproduites aux paragraphes suivants, présentées

pays par pays, selon l'ordre suivi par le Comité pour l'examen des rapports, les conclusions adoptées par celui-ci au sujet des rapports des Etats parties qu'il a examinés à ses dixième et onzième sessions.

Dixième session

URUGUAY

64. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Uruguay (E/1990/5/Add.7) à ses 3^e, 4^e, 6^e et 13^e séances tenues les 3, 4 et 10 mai 1994, et a adopté, à sa 25^e séance, tenue le 19 mai 1994, les observations finales suivantes.

A. Introduction

65. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté un rapport détaillé en septembre 1991 et un document de base en 1992. Il regrette toutefois le délai écoulé entre la soumission du rapport et son examen par le Comité, dû à la demande de l'Etat partie de reporter cet examen pendant deux sessions. Le Comité regrette également que certains points n'aient pas été totalement éclaircis pendant le dialogue initial avec l'Etat partie. Le Comité prie, en conséquence, l'Etat partie de lui fournir des réponses écrites sur les problèmes identifiés et demande que cette information soit envoyée au Centre pour les droits de l'homme d'ici au 30 septembre 1994.

B. Aspects positifs

66. Le Comité note avec satisfaction l'incorporation dans la législation nationale, en particulier dans la Constitution de l'Uruguay, d'un certain nombre de droits garantis par le Pacte. Il prend également note des mesures concrètes prises pour mettre en oeuvre les obligations prévues par le Pacte. A cet égard, il se félicite des progrès accomplis par l'Etat partie pour assurer à tous l'enseignement primaire gratuit et pour rendre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur plus accessibles à tous et gratuits. De plus, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a adopté des mesures de sécurité sociale dans le but de compenser l'effet négatif de la récession économique et des ajustements structurels entraînés par l'adhésion de l'Uruguay à l'accord économique du MERCOSUR, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

67. Le Comité estime également que les mesures prises par l'Etat partie pour assurer une formation complémentaire aux chômeurs est un développement positif.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

68. Le Comité note les difficultés économiques rencontrées par l'Etat partie, en particulier le taux élevé d'inflation, qui empêchent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

D. Principaux sujets de préoccupation

69. Le Comité est préoccupé par l'absence apparente de mesures visant à permettre aux organisations de travailleurs et d'employeurs de participer aux discussions sur la fixation de salaires minimaux des salariés du secteur public et des travailleurs agricoles pour la période 1990-1994.

70. Le Comité souhaite obtenir des éclaircissements sur les restrictions apportées au droit de grève par la loi n° 13720 de décembre 1968, telle qu'elle a été amendée par le décret-loi n° 14781 du 8 juin 1978, et souhaite connaître plus précisément l'application qui en a été faite depuis le retour à la démocratie jusqu'en 1994. Il aimerait également être informé de toute proposition de loi régissant l'exercice du droit de grève, le paragraphe 104 du rapport de l'Etat partie indiquant qu'une telle proposition serait présentée sous peu.

71. Le Comité souhaite également recevoir des informations complémentaires sur les mesures prises pour élever l'âge minimum du travail et pour prévenir ou combattre l'exploitation du travail des enfants. A cet effet, il souhaiterait recevoir des informations sur la réalité de l'allocation de repas gratuits à l'école et sur les mesures concrètes prises pour réduire le niveau de l'absentéisme scolaire.

72. En ce qui concerne l'application de l'article 11 du Pacte, et plus particulièrement le droit au logement, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de logements par rapport à la demande, et le coût élevé des loyers, en ce qu'il affecte spécialement les groupes les plus vulnérables de la société. Il souhaite recevoir des informations complémentaires sur ces deux points.

73. Le Comité est préoccupé par le niveau de vie des personnes vivant dans les zones rurales, en particulier près des frontières avec les pays voisins, et souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur leur pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

74. Le Comité est préoccupé par l'impact de l'inflation sur la jouissance d'un niveau de vie suffisant. Il aimerait recevoir des renseignements spécifiques sur l'évolution des salaires moyens par rapport au coût de la vie depuis 1990.

75. Le Comité estime n'avoir pas reçu d'indications suffisantes sur l'accès à la santé, à l'eau potable, aux soins et à l'éducation des groupes minoritaires vivant en Uruguay, ainsi que leur accès aux divers types d'emploi, y compris dans le service public.

76. Le Comité est très préoccupé par la grave détérioration, en termes de pouvoir d'achat, des salaires des enseignants, par le caractère conflictuel des relations entre les enseignants et l'Etat et l'apparente inefficacité des mesures prises pour remédier à cette situation.

E. Suggestions et recommandations

77. Se fondant sur les informations fournies par la délégation uruguayenne et d'autres sources, le Comité estime que l'Uruguay fait des efforts appréciables pour respecter les droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le Pacte. Toutefois, le rapport présenté par l'Etat partie n'est pas suffisamment précis et ne rend pas compte de manière complète de ces efforts. C'est pourquoi le Comité souhaite recevoir des compléments de réponse aux questions soulevées dans la section D ci-dessus.

78. En outre, le Comité exprime le souhait que l'Etat partie considère la possibilité de ratifier le Protocole de San Salvador, additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

79. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination. A cet égard, il appelle l'attention du gouvernement sur son observation générale n° 3 (1990) concernant la nature et la portée des obligations des Etats parties en vertu du Pacte.

80. En ce qui concerne l'application de l'article 7 du Pacte, et à la lumière des observations faites par l'OIT sur le respect des exigences de la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, le Comité demande à l'Etat partie d'adopter des mesures en vue de fixer le salaire minimal national des travailleurs agricoles et du secteur public, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

81. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter d'urgence des mesures pour élever le pouvoir d'achat des salaires des enseignants et de prendre en compte cette recommandation dans le prochain budget du plan quinquennal national.

82. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre des mesures pour améliorer les soins de santé des populations vivant dans les zones éloignées de la capitale, en particulier par l'extension de son programme de soins de santé primaires.

ROUMANIE

83. Le Comité a examiné à ses 5^e, 7^e et 13^e séances, tenues les 4, 5 et 10 mai 1994, le deuxième rapport périodique de la Roumanie concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1990/7/Add.14), et a adopté, à ses 25^e et 26^e séances, tenues le 19 mai 1994, les observations finales ci-après.

A. Introduction

84. Le Comité remercie le Gouvernement roumain de son rapport, établi suivant ses directives générales révisées, et du document de base constituant la première partie des rapports des Etats parties (HRI/CORE/1/Add.13). Il note que les renseignements écrits adressés par le gouvernement en réponse aux questions de la liste (E/C.12/1994/WP.2), communiquée au gouvernement en décembre 1993, ne lui sont pas parvenus suffisamment à l'avance pour pouvoir être traduits dans toutes les langues de travail, et que, par conséquent, les membres n'ont pas pu prendre facilement connaissance de la somme

d'informations supplémentaires présentée. Les renseignements supplémentaires donnés par les représentants de l'Etat partie et l'effort réel manifesté par la délégation pour répondre aux questions soulevées par les membres du Comité ont permis d'établir un dialogue ouvert, franc et constructif entre l'Etat partie et le Comité.

B. Aspects positifs

85. Le Comité note avec satisfaction que la teneur du rapport écrit et de la présentation orale diffère considérablement, en mieux, du rapport soumis en 1988 par le Gouvernement roumain sur les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'esprit dans lequel le Gouvernement roumain aborde désormais la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, tel qu'il s'est manifesté pendant la session, ouvre des perspectives nouvelles pour une coopération effective avec le Comité, dans le cadre du Pacte.

86. Le Comité se félicite des efforts engagés par l'Etat partie afin de mener à bonne fin un certain nombre de programmes et de réformes conçus pour résoudre les problèmes économiques, sociaux et culturels graves que le pays rencontre dans sa transition vers une économie de marché et un régime politique démocratique et pluraliste, fondé sur la légalité et sur le respect des droits de l'homme.

87. Le Comité apprécie la volonté du gouvernement de coopérer avec diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales de défense des droits de l'homme. A cet égard, il prend note en particulier de la coopération établie entre le Gouvernement roumain et le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, au titre du programme par pays pour la période 1992-1994.

88. Le Comité relève que toutes les formes d'instruction publique sont gratuites en Roumanie et note l'attention particulière attachée par le gouvernement, dans une situation économique difficile, à la fourniture de services d'enseignement adéquats aux groupes d'enfants les plus défavorisés, ce qui s'est traduit notamment par la création d'écoles spéciales pour les enfants handicapés.

89. Le Comité prend note de la reconnaissance du principe de l'autonomie universitaire, prévu et garanti au paragraphe 6 de l'article 32 de la Constitution.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

90. Le Comité relève que le programme d'ajustement structurel appliqué actuellement en Roumanie risque d'avoir des effets négatifs sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en général, et des droits consacrés aux articles 13 à 15 du Pacte en particulier.

91. Le Comité note qu'il existe de grandes difficultés matérielles dans le domaine de l'enseignement, en particulier du fait du manque de personnel qualifié et de locaux suffisants. Les classes sont anormalement surchargées et un système de roulement est souvent appliqué (avec jusqu'à trois roulements

par jour dans la même école). Le matériel pédagogique et les moyens techniques nécessaires manquent aussi. En outre, le Comité relève des difficultés liées à la nécessité d'élaborer de nouveaux programmes scolaires complets.

D. Principaux sujets de préoccupation

92. Le Comité note avec préoccupation que l'ensemble du système éducatif en Roumanie fonctionne sur la base de décrets gouvernementaux et que, depuis la révolution de 1989, aucune loi spécifique n'a été adoptée dans ce domaine.

93. Le Comité est préoccupé par l'absence de législation sur les minorités dans un pays comme la Roumanie, où il y a d'importants groupes minoritaires tsigane, hongrois, allemand et autres.

94. Le Comité s'inquiète tout particulièrement au sujet de l'exercice du droit à l'éducation et du droit de prendre part à la vie culturelle dans le cas de l'une des plus grandes minorités en Roumanie, la minorité tsigane. D'après les renseignements à sa disposition, ce groupe continue d'être victime de maintes formes de discriminations larvées que le gouvernement n'est souvent pas capable d'empêcher ou n'est pas disposé à réparer. Une discrimination est exercée à l'encontre des Tsiganes sur les lieux de travail et dans les établissements scolaires, et des efforts accrus devraient être faits en ce domaine pour répondre aux besoins culturels et autres de ce groupe. Le Comité s'inquiète que, depuis la révolution de 1989, le sort des Tsiganes ne se soit pas amélioré de façon notable et qu'une discrimination directe et indirecte semble persister à leur encontre, en particulier au niveau local.

95. Le Comité est également préoccupé par le fait que le rapport passe sous silence les difficultés rencontrées par l'Etat partie pour mettre en oeuvre les droits consacrés aux articles 13 à 15 du Pacte, et que rien n'y soit dit sur l'exercice, par la minorité tsigane, du droit à l'éducation et du droit de prendre part à la vie culturelle.

96. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'Etat partie sur l'absence, dans le document de base, de toute référence aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'action qui pourrait être entreprise pour en assurer l'application.

E. Suggestions et recommandations

97. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures énergiques pour garantir aux membres de la minorité tsigane le droit à l'éducation et le droit de prendre part à la vie culturelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et des articles 13 et 15 du Pacte. Le gouvernement devrait ainsi adopter une politique active garantissant la non-discrimination à l'égard de cette minorité, encourager sa participation à la vie culturelle et veiller à ce que les enfants de ce groupe participent de manière appropriée aux activités éducatives.

98. Le Comité recommande aussi au gouvernement de prêter une attention particulière au problème des enfants des rues et des enfants abandonnés, et de déployer de nouveaux efforts pour leur permettre de suivre les diverses formes d'enseignement primaire et secondaire.

99. Le Comité recommande que l'Institut roumain des droits de l'homme, créé au début de 1991 en vue d'assurer une meilleure connaissance par les organismes publics, les associations non gouvernementales et les citoyens roumains des problèmes des droits de l'homme, consacre à l'avenir une plus grande attention aux droits économiques, sociaux et culturels.

100. Ayant noté qu'un programme commun relatif aux droits de l'homme est mis en oeuvre en Roumanie par le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU depuis 1992, le Comité encourage le Gouvernement roumain à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et recommande la poursuite de ce programme. Le Comité recommande également que la place voulue soit accordée dans ce programme aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels sont presque entièrement laissés de côté actuellement.

MAROC

101. Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (E/1990/5/Add.13) à ses 8^e, 9^e et 10^e séances, les 5 et 6 mai 1994, et il a adopté, à ses 26^e et 27^e séances, tenues les 19 et 20 mai 1994, les observations finales ci-après.

A. Introduction

102. Le Comité exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour le rapport qu'il lui a présenté et pour les renseignements complémentaires qu'a fournis sa délégation en réponse aux questions posées et aux observations formulées.

B. Aspects positifs

103. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements fournis par le représentant de l'Etat partie sur l'adoption, en septembre 1992, du texte révisé de la Constitution et sur diverses mesures introduites par ce texte, notamment la création d'un conseil constitutionnel et d'un conseil économique et social.

104. Le Comité se félicite des mesures prises pour atténuer les effets des programmes d'ajustements structurels sur les secteurs les plus vulnérables de la société, ainsi que de celles qu'a adoptées l'Etat partie pour résorber la pauvreté dans le pays. Il salue également les efforts faits pour améliorer l'exercice du droit à un logement suffisant.

105. Le Comité se réjouit des efforts déployés par l'Etat partie dans le domaine des services de santé, notamment pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que de l'adoption d'un plan national pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

106. Le Comité prend note de la hausse de la fréquentation scolaire, des efforts faits pour réduire l'analphabétisme et des mesures prises pour donner une formation professionnelle à ceux qui ont abandonné leurs études.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

107. Le Comité relève que le processus de modernisation n'entraîne pas les mêmes effets pour tous les groupes ni pour tous les secteurs de la société, et qu'il engendre de profondes disparités économiques, sociales et culturelles entre les secteurs traditionnel et moderne, entre les divers groupes de revenus, entre les zones urbaines et les zones rurales et entre les hommes et les femmes.

108. Il constate que des difficultés économiques - telles que la persistance de la pauvreté, un taux de chômage élevé et le service de la dette extérieure - ont entravé l'application du Pacte.

109. D'autres difficultés relevées par le Comité ont trait à la contradiction manifeste entre les obligations découlant du Pacte et les diverses dispositions relatives au statut du droit civil que régit le code du statut personnel, fondé en partie sur des préceptes religieux et relevant de la compétence du Roi. De l'avis du Comité, lorsqu'un Etat a ratifié le Pacte sans aucune réserve, il est tenu de se conformer à toutes ses dispositions. Il ne peut donc invoquer aucune raison ou circonstance pour justifier la non-application d'un ou plusieurs articles du Pacte, à moins que ce soit conformément aux dispositions du Pacte et aux principes du droit international général.

D. Principaux sujets de préoccupation

110. Le Comité note avec préoccupation qu'au Sahara occidental, le droit à l'autodétermination n'a pas été exercé en parfaite conformité avec les dispositions de l'article premier du Pacte et selon les plans approuvés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il se déclare préoccupé par les conséquences négatives de la politique du Maroc au Sahara occidental sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population concernée, en particulier du fait d'un transfert de populations.

111. Eu égard aux obligations découlant de l'article 2 - garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune - le Comité s'inquiète du maintien, sur le territoire de l'Etat partie, d'une société à deux niveaux qui se caractérise par des disparités quant au degré de modernisation et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, disparités qui touchent particulièrement les personnes vivant dans les zones rurales et qui se traduisent, notamment, par des différences marquées dans le taux de fréquentation scolaire. Selon le rapport présenté par l'Etat partie, le taux de fréquentation scolaire à l'école primaire est deux fois plus élevé dans les zones urbaines que dans les régions rurales.

112. De même, le Comité se soucie de savoir dans quelle mesure les femmes jouissent des droits énoncés dans le Pacte, notamment dans les domaines visés aux articles 6 et 7, par exemple pour ce qui est de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et les possibilités d'emploi, à l'article 10, en particulier le statut des femmes dans la famille, et à l'article 13, en particulier le droit à l'éducation. Tout en reconnaissant que certains progrès ont été réalisés à cet égard, le Comité est particulièrement préoccupé par les différences qui existent entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et les liens familiaux.

113. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'Etat partie sur la mise au point d'un code du travail. Il note cependant que, selon des informations fournies par l'OIT, cette entreprise remonte à 1969. Il considère que le projet devrait aboutir dans les plus brefs délais afin d'assurer une pleine protection des droits reconnus dans le Pacte.

114. Le Comité s'inquiète également inquiet de constater que, pour une large part, la législation et la réglementation du travail sont méconnues ou ne sont pas appliquées dans les secteurs traditionnel et non structuré de l'économie, et que l'absence ou la présence limitée d'inspecteurs du travail dans ces secteurs a entravé l'application effective des dispositions relatives aux conditions de travail équitables et favorables, y compris en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail.

115. Le Comité est inquiet en ce qui concerne la pleine jouissance des droits syndicaux énoncés à l'article 8 du Pacte. A cet égard, il note avec préoccupation que, quoique la Constitution garantisse le droit d'association, le droit de former des syndicats, le droit de s'y affilier et le droit de grève, dans la pratique ces droits auraient été bafoués à plusieurs reprises. Le Comité a reçu, de diverses sources, des informations faisant état de cas concrets de limitations du droit de grève et de l'absence de protection réelle des travailleurs contre la discrimination liée au syndicalisme, y compris des licenciements arbitraires, des arrestations ou des voies de fait. A cet égard, les réponses du gouvernement à certaines questions posées par le Comité ne peuvent pas être jugées satisfaisantes. Aucune information n'a été fournie sur les incidents survenus aux entreprises Dimaplast et Comanan de Meknès. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de toute réponse au sujet de deux syndicalistes, MM. Abdelhaq Rouissi et Houcine El Manouzi, qui, selon des sources non gouvernementales, ont disparu en 1964 et en 1972, respectivement, et seraient toujours en vie mais détenus dans une prison secrète.

116. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage, par la question des enfants au travail, qui n'ont souvent même pas atteint l'âge légal de 12 ans, et par la non-application des dispositions de la législation du travail qui protègent les enfants employés comme domestiques, et travaillant dans l'agriculture ou dans les secteurs non structuré ou traditionnel. Il note également avec inquiétude que beaucoup de ces enfants ne jouissent pas pleinement de leur droit à l'éducation.

117. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que les difficultés économiques ont entraîné une dégradation du niveau de vie de certaines couches de la population.

E. Suggestions et recommandations

118. Le Comité recommande l'adoption par l'Etat partie de nouvelles mesures visant à réduire les disparités actuelles entre les secteurs moderne et traditionnel de la société, en particulier entre les zones rurales et les zones urbaines. A son avis, un effort particulier devrait être fait pour résoudre le problème de la discrimination à l'encontre des femmes et veiller à ce qu'elles jouissent effectivement des droits inscrits dans le Pacte.

Cet effort devrait porter tant sur des mesures législatives que sur des activités éducatives visant à balayer l'influence négative de certaines traditions et coutumes.

119. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures en faveur des secteurs vulnérables de la société, touchés par les programmes d'ajustement structurel. Au nombre de ces mesures devraient figurer notamment la mise en place d'un régime fiscal favorisant l'impôt direct et progressif, et l'extension du système de sécurité sociale aux catégories qui n'en bénéficient pas encore.

120. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage d'adopter de nouvelles mesures en vue de réduire le taux élevé de chômage chez les jeunes.

121. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions à la réglementation du travail et les atteintes aux libertés syndicales soient efficacement sanctionnées. Il suggère que l'Etat partie étudie attentivement les plaintes faisant état de violations de la réglementation du travail et des droits syndicaux, et prenne des dispositions pour que les victimes de telles violations puissent obtenir réparation devant les tribunaux.

122. Le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour protéger le droit des travailleurs de s'affilier au syndicat de leur choix et pour donner aux dirigeants syndicaux l'assurance qu'ils ne seront ni arrêtés, ni emprisonnés, ni arbitrairement licenciés. Dans le contexte des libertés syndicales, le Comité demande au gouvernement de répondre aux questions concrètes soulevées au paragraphe 115 ci-dessus, et en particulier de fournir des renseignements sur le sort des syndicalistes Abdelhaq Rouissi et Houcine El Manouzi, d'ici au 30 septembre 1994.

123. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires ou les préjugés à l'encontre des enfants nés hors mariage et pour les protéger efficacement contre toute discrimination fondée sur la situation de leurs parents. Il encourage également les efforts actuellement déployés pour élever l'âge minimum d'admission à l'emploi et suggère que des mesures soient prises pour que les enfants qui travaillent, notamment dans le secteur non structuré et dans l'agriculture, bénéficient de la protection voulue au travail et jouissent réellement du droit à l'éducation.

124. Le Comité recommande d'accroître les efforts déployés dans le domaine de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales les moins favorisées. Il faudrait également déployer des efforts en vue de réduire les disparités manifestes dans le taux de fréquentation scolaire des filles et des garçons.

IRAQ

125. Le Comité a examiné à ses 11^e et 14^e séances, les 9 et 10 mai 1994, le deuxième rapport périodique de l'Iraq concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1990/7/Add.15), et il a adopté, à ses 26^e et 27^e séances, tenues les 19 et 20 mai 1994, les observations finales ci-après.

A. Introduction

126. Le Comité note que malgré la gravité de la situation qui règne en Iraq, le gouvernement a pu présenter son rapport et envoyer une délégation en vue d'engager le dialogue. Cela dit, il regrette que les renseignements fournis dans le rapport soient insuffisants et que les représentants de l'Etat partie n'aient pas été en mesure d'apporter des réponses à un certain nombre de points soulevés. Il note que la délégation est prête à fournir des renseignements écrits sur ces points.

127. Le Comité constate également que la situation en Iraq est suivie de très près par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et prend acte de leurs rapports et des résolutions qu'ils ont adoptées. A cet égard, il note que si la loi sur la région autonome (au nord) existe bel et bien, son application est suspendue depuis 1974. De même, il prend dûment note de la demande faite par la Commission des droits de l'homme, notamment dans sa résolution 1993/74, tendant à ce qu'une équipe de surveillance des droits de l'homme soit acceptée par l'Etat partie, et propose que le mandat d'une telle équipe comprenne le suivi de l'application des droits visés par le présent Pacte, en particulier ses articles 13 à 15.

B. Aspects positifs

128. Le Comité note que l'Etat partie a pour politique d'assurer la gratuité de l'enseignement à tous les degrés et d'améliorer la situation de l'enseignement dans les parties reculées du pays, en accordant des indemnités supplémentaires aux enseignants qui y sont affectés.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

129. Le Comité est conscient que les problèmes causés par de longues périodes de guerre et leurs conséquences ont entravé l'application du Pacte dans l'Etat partie.

D. Principaux sujets de préoccupation

130. Le Comité est gravement préoccupé de constater que les mesures que prend l'Etat partie ne suffisent pas pour mettre un terme aux souffrances du peuple iraquien, voire à l'aggravation de la privation de ses droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité est d'avis que l'Etat partie devrait, quelles que soient les difficultés dues à l'embargo économique, faire tout son possible, au maximum de ses ressources disponibles, pour promouvoir l'application du Pacte.

131. En outre, le Comité estime qu'il n'a pas été accordé suffisamment d'attention à l'application des dispositions de l'article 2 du Pacte, qui visent la non-discrimination, s'agissant des politiques et mesures adoptées pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels - visés aux articles 13 à 15 du Pacte - de tous les individus relevant de la compétence de l'Etat, y compris en particulier les femmes et les personnes appartenant à divers groupes culturels.

132. Le Comité note le manque d'informations sur l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, s'agissant tout particulièrement de l'enseignement des droits de l'homme.

133. Concernant l'application de l'article 13 du Pacte, le Comité tient à souligner qu'il est capital d'accorder à l'éducation des femmes le même rang de priorité qu'à l'éducation des hommes, notamment pour ce qui est de l'éradication de l'analphabétisme.

134. Le Comité se déclare mécontent du manque de données statistiques et autres qui aideraient à déterminer dans quelle mesure l'égalité d'accès à l'éducation existe dans le pays pour divers secteurs de la population iraquienne.

135. Le Comité est gravement préoccupé d'apprendre de sources diverses que la liberté de l'enseignement a été bafouée dans l'Etat partie.

136. Le Comité est alarmé par les renseignements qui ont été portés à son attention, concernant la destruction du patrimoine culturel des communautés et minorités religieuses.

137. De même, le Comité est d'avis que l'Etat partie doit encore apporter des précisions sur la compatibilité avec l'application des dispositions du Pacte, notamment du paragraphe 2 de son article 15, des mesures adoptées par le gouvernement pour prendre en main le choix et la diffusion des programmes radiophoniques dans les langues des minorités.

138. Le Comité s'inquiète également des faits portés à son attention, concernant les effets néfastes des programmes d'assèchement récemment mis en oeuvre dans des zones habitées par les « Arabes des marais » sur la capacité de cette communauté à préserver sa culture et son mode de vie traditionnel et à exercer son droit à l'éducation.

E. Suggestions et recommandations

139. Le Comité est d'avis que d'autres mesures sont nécessaires pour assurer le suivi et l'application effectifs des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte. A cet égard, l'attention est appelée sur le contenu de l'observation générale n° 3 (1990) du Comité et l'obligation qui incombe aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires, au maximum des ressources disponibles, pour assurer l'application des droits visés par le Pacte.

140. Le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir, dans le prochain rapport, des informations complètes sur les mesures prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, s'agissant en particulier de l'enseignement des droits de l'homme.

141. Le Comité recommande également que l'Etat partie adopte les mesures nécessaires pour accorder un degré de priorité plus élevé à l'éducation des femmes, notamment à l'éradication de l'analphabétisme des femmes.

142. Le Comité serait heureux de recevoir des données statistiques et d'autres informations sur l'admission des étudiants et leurs résultats, en particulier ceux qui appartiennent à des minorités ou communautés religieuses et ethniques, par types d'établissements d'enseignement supérieur pour les trois années écoulées.

143. Le Comité serait également heureux de recevoir des renseignements écrits sur la situation des « Arabes des marais », la fermeture d'un établissement d'enseignement supérieur de droit chiite et d'autres points soulevés lors de l'échange de vues avec l'Etat partie, qui sont demeurés sans réponse. A cet égard, l'Etat partie devrait se reporter aux présentes conclusions et aux comptes rendus analytiques des échanges de vues avec le Comité 3/. Enfin, le Comité demande que les renseignements en question lui soient présentés d'ici au 30 septembre 1994.

BELGIQUE

144. Le Comité a examiné, à ses 15^e, 16^e et 17^e séances, les 11 et 13 mai 1994, le rapport initial de la Belgique concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.15) et il a adopté, à sa 27^e séance, tenue le 20 mai 1994, les observations finales ci-après.

A. Introduction

145. Le Comité remercie l'Etat partie pour le rapport complet qu'il a présenté et pour les renseignements complémentaires détaillés, y compris les données statistiques très complètes fournies, oralement et par écrit, par la délégation en réponse aux questions et aux observations du Comité. Il regrette néanmoins que le rapport ait été soumis avec près de dix ans de retard. A cet égard, il prend note des explications données par le Gouvernement belge, selon lesquelles ce retard est dû à la coïncidence d'un certain nombre de facteurs qui, notamment, sont liés au profond processus de réforme de l'Etat, se traduisant par une réorientation des responsabilités de ses administrations, à l'ampleur et à la complexité du système de sécurité sociale instauré en Belgique et aux restrictions budgétaires qui ont débouché sur une réduction du personnel des administrations publiques. Toutefois, le Comité souhaite souligner que ces explications ne sauraient justifier le Gouvernement belge. Les Etats parties doivent satisfaire aux obligations qu'ils ont contractées au niveau international en vertu du Pacte. Le Comité espère que le dialogue franc et excellent qu'il vient d'entamer avec l'Etat partie se poursuivra à l'avenir de manière régulière.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

146. Le Comité regrette que les autorités belges, s'agissant du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, relatif aux mesures que les Etats parties doivent prendre en vue d'assurer progressivement l'application du Pacte, estiment que les dispositions du Pacte ne s'appliquent pas directement et qu'elles ne peuvent pas être invoquées directement par les plaignants devant les cours et tribunaux belges. Par ailleurs, le Comité remarque que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres conventions, comme

3/ E/1994/SR.11 et 14.

la Charte sociale européenne, auxquelles la Belgique est partie, sont directement applicables en vertu du droit belge. Le statut différent, dans le droit national, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels semble être confirmé par une décision de la Cour de cassation de 1990. Le Comité se trouve en désaccord avec les autorités belges et rappelle que, dans son observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des Etats parties au titre de l'article 2 du Pacte, il se réfère à un certain nombre de dispositions du Pacte, notamment celles de l'article 8 relatives au droit de grève et celles de l'article 13 relatives au droit à l'éducation, qui semblent être immédiatement applicables par les autorités judiciaires et autres organes dans bien des systèmes nationaux. Le Comité estime qu'il est difficilement acceptable de laisser entendre que les dispositions mentionnées, de par leur nature, ne s'appliquent pas d'elles-mêmes.

C. Aspects positifs

147. Le Comité félicite la Belgique des mesures qu'elle a prises pour traduire dans les faits les dispositions du Pacte, et notamment de l'insertion des droits économiques, sociaux et culturels dans le nouveau texte de la Constitution belge, modifiée en février 1994.

148. Le Comité félicite également l'Etat partie de son système très complet d'assurance santé, système dont pourraient s'inspirer d'autres pays. Il note avec satisfaction que, depuis 1990, l'assurance maternité constitue un volet spécifique de la sécurité sociale en Belgique, et que les allocations de maternité ne constituent plus un obstacle à l'embauchage de femmes.

149. Le Comité note également avec satisfaction les mesures prises en Belgique pour garantir un revenu aux personnes âgées et, en particulier, pour verser une allocation aux personnes âgées dans le dénuement ou qui reçoivent une pension modeste.

150. Par ailleurs, le Comité se félicite d'apprendre que les dispositions juridiques qui établissent les critères prises en compte pour le calcul des pensions, dispositions qui semblent ne pas traiter hommes et femmes sur un pied d'égalité, sont en cours de modification afin d'assurer une égalité de traitement et d'introduire des prestations d'invalidité.

151. Le Comité note également qu'en ce qui concerne les grèves de fonctionnaires, il n'y a pas eu de sanctions disciplinaires applicables ces dernières années, et que le Conseil d'Etat, dans sa décision sur l'application de l'article 44 du décret royal de 1991, a déclaré qu'il garantissait de manière implicite le droit de grève des fonctionnaires.

D. Principaux sujets de préoccupation

152. Le Comité s'inquiète de constater qu'il n'existe pas, en Belgique, de mesures législatives permettant d'établir des critères clairs et objectifs pour réglementer l'accès des organisations d'employeurs et de travailleurs au Conseil national du travail et à diverses commissions des secteurs public et privé lors de l'élaboration de conventions collectives. A cet égard,

le Comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a recommandé à maintes reprises la promulgation de mesures législatives de cet ordre.

153. De plus, le Comité note avec inquiétude que, en Belgique, les secteurs les plus vulnérables de la société ne bénéficient pas toujours d'une protection appropriée. A cet égard, le Comité s'inquiète particulièrement de la réduction, en 1993, de certains subsides et prestations sociales, concernant notamment certaines catégories de médicaments remboursables. Le Comité regrette que cette tendance préjudiciable s'étende en Belgique et dans d'autres pays européens.

154. En outre, le Comité, tout en notant avec satisfaction que le droit au logement a été inséré dans le nouveau texte de la Constitution belge, s'interroge sur la viabilité des mesures prises pour faire respecter véritablement cette disposition de la Constitution. A cet égard, l'attention du gouvernement est appelée sur la section E ci-après.

E. Suggestions et recommandations

155. Le Comité recommande que le droit de grève figure explicitement dans la législation belge.

156. Le Comité recommande que les mesures législatives en cours d'élaboration, qui sont destinées à réglementer l'accès des organisations d'employeurs et de travailleurs au Conseil national du travail et à d'autres organes, soient rapidement promulguées.

157. Le Comité recommande aux autorités belges de prendre des mesures appropriées pour promouvoir des programmes d'investissement et, en particulier, encourager la création d'habitations à loyer modéré. A cet égard, le Comité se réfère à son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, et souligne que, dans des cas où la jouissance de ce droit est manifestement remise en cause, les autorités concernées devraient prendre d'urgence les mesures qui s'imposent. Le Comité, étant donné les problèmes du secteur du logement - qui demeurent considérables -, demande instamment au gouvernement de créer, à l'échelle nationale, une commission du logement officielle, composée de représentants du gouvernement, d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes concernés. Etant donné les clauses antidiscriminatoires énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le Comité insiste pour que le gouvernement veille à ce que les personnes appartenant à des minorités ethniques, les réfugiés et les requérants d'asile soient pleinement protégés contre tout acte ou toute disposition législative qui pourrait, d'une manière quelconque, entraîner un traitement discriminatoire en matière de logement. Etant donné les renseignements reçus par le Comité, selon lesquels tous les logements sociaux ne sont pas occupés par des personnes à faible revenu, le Comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les groupes à faible revenu aient accès aux logements sociaux d'un coût acceptable. Le Comité prie instamment le gouvernement d'appliquer plus intensivement la législation existante, qui l'autorise à réquisitionner les biens et les logements laissés vacants par leurs propriétaires.

158. Enfin, le Comité demande au Gouvernement belge de présenter son deuxième rapport périodique pour le 31 mai 1997.

KENYA

159. Le Comité a examiné à sa 12^e séance, le 9 mai 1994, le rapport initial du Kenya (E/1990/5/Add.17) et il a adopté, à sa 28^e séance, tenue le 20 mai 1994, la décision suivante.

160. Le Comité se félicite de la volonté du Gouvernement kényen de lui présenter un rapport et d'engager le dialogue avec lui. Ayant examiné les renseignements contenus dans le rapport initial et entendu les réponses orales aux questions posées, le Comité décide de demander à l'Etat partie d'établir un nouveau rapport complet, présenté conformément aux directives pertinentes du Comité.

161. Le Comité recommande en outre de tenir compte, dans le nouveau rapport, des questions soulevées au cours du dialogue qu'il a eu avec l'Etat partie à la dixième session.

162. Le rapport doit aussi porter sur les points soulevés dans les observations finales (E/C.12/1993/6) que le Comité a adoptées, à sa huitième session, sur la situation relative à l'application, par le Kenya, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

163. Le Comité estime que l'établissement du nouveau rapport lui permettra d'entamer un dialogue plus constructif et plus fructueux avec l'Etat partie et demande que ce rapport lui soit présenté avant la fin de 1994.

164. Dans le cadre de l'établissement du nouveau rapport, le Comité se félicite aussi que la délégation du Kenya ait demandé à bénéficier de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. A cette fin, le Comité recommande au Centre pour les droits de l'homme d'apporter l'assistance nécessaire à l'Etat partie dans le cadre de son programme d'assistance technique et de services consultatifs.

MAURICE

165. Le Comité a examiné la situation relative à l'application, par Maurice, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, à ses 22^e et 23^e séances, tenues les 17 et 18 mai 1994, et il a adopté, à sa 24^e séance, tenue le 18 mai 1994, les observations finales ci-après.

A. Examen de la situation relative à l'application du Pacte dans le cas d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport

166. A sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de procéder à l'examen de la situation concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'Etats parties qui, bien qu'ayant été priés à plusieurs reprises de le faire, ne se sont pas acquittés des obligations contractées en vertu des articles 16 et 17 du Pacte concernant la présentation de rapports.

167. Le système de présentation de rapports mis en place par le Pacte a pour objet de faire en sorte que les Etats parties indiquent à l'organe conventionnel compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Conseil économique et social, les mesures qu'ils ont adoptées pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte ainsi que les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Outre qu'il constitue une violation du Pacte, tout manquement par un Etat partie à ses obligations en matière de présentation de rapports entrave gravement l'exécution, par le Comité, des tâches qui lui sont attribuées. En pareil cas, le Comité est néanmoins tenu de s'acquitter de son rôle d'organe de surveillance et doit le faire en se fondant sur tous les renseignements fiables auxquels il a accès.

168. Lorsqu'un gouvernement n'a fourni au Comité aucune information quant à la mesure dans laquelle il estime s'être acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments provenant de sources tant intergouvernementales que non gouvernementales. Les premières fournissent principalement des renseignements statistiques et appliquent d'importants indicateurs économiques et sociaux, tandis que les renseignements recueillis dans les travaux universitaires pertinents, ou provenant des organisations non gouvernementales ou de la presse, ont tendance, par leur nature même, à être plus critiques à l'égard de la situation politique, économique et sociale des pays concernés. Dans des conditions normales, le dialogue constructif qui se déroule entre l'Etat partie qui présente son rapport et le Comité fournit l'occasion, pour le gouvernement concerné, de faire connaître sa position et de chercher à réfuter ces critiques et à convaincre le Comité de la conformité de ses orientations avec les prescriptions du Pacte. En ne soumettant pas de rapport et en ne se présentant pas lui-même devant le Comité, un gouvernement se prive de cette possibilité de rétablir les faits.

B. Introduction

169. Maurice, qui est partie au Pacte depuis le 3 janvier 1976, date d'entrée en vigueur de cet instrument, n'a jamais présenté un seul rapport. Le Comité engage instamment le Gouvernement mauricien à s'acquitter aussitôt que possible de ses obligations en matière de présentation de rapports, afin qu'il puisse être donné pleinement effet au Pacte, dans l'intérêt du peuple mauricien. Le Comité considère que si un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de rapports, cela gêne gravement l'application effective et satisfaisante du Pacte.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

170. Le Comité note que, même si Maurice a réussi ces dernières années à diversifier son économie et à se rendre moins tributaire de la production de sucre, la canne à sucre représente toujours plus des deux tiers de la contribution du secteur agricole au PIB et environ un tiers des recettes d'exportation. Il s'ensuit que l'économie mauricienne est exposée aux fluctuations des exportations de sucre. Par ailleurs, environ 75 % des denrées alimentaires consommées dans le pays doivent être importées. Le Comité note

aussi que la croissance économique, qui était rapide au milieu des années 80, s'est ralentie à cause d'une pénurie de main-d'oeuvre. Le Comité n'a pas connaissance d'autres difficultés qui pourraient entraver l'application du Pacte par Maurice.

D. Aspects positifs

171. Le Comité note que les résultats économiques globaux de Maurice au cours des dernières décennies sont impressionnants. L'indicateur de développement humain est passé de 0,525 en 1970 à 0,793 en 1992, ce qui place Maurice en tête des pays africains dans ce domaine. Le revenu par habitant a triplé entre 1982 et 1992. Le chômage est pratiquement éliminé. Ce succès s'explique par d'importants investissements dans le développement des ressources humaines. L'enseignement a, jusqu'à une date récente, été gratuit à tous les niveaux. Le taux de scolarisation du primaire et du secondaire confondus est passé de 62 % en 1970 à 77 % en 1989. Le taux global d'alphabétisation frise les 90 % et dépasse les 95 % pour les moins de 30 ans. Une campagne énergique de contrôle des naissances a ramené le taux de croissance annuel de la population de plus de 2 % par an dans les années 60 à moins de 1 % aujourd'hui. Le taux de mortalité infantile ainsi que d'autres indicateurs de santé sont en constante amélioration. Maurice offre un exemple de pays où l'ajustement structurel semble s'être fait au bénéfice de l'ensemble de la population. A juste titre, Maurice a été qualifiée de « laboratoire culturel » et de « nation arc-en-ciel », où divers groupes et communautés religieux et culturels vivent ensemble, pacifiquement, dans un esprit de respect et de tolérance mutuels.

E. Principaux sujets de préoccupation

172. En ce qui concerne les dispositions générales du Pacte, notamment celles de l'article 3, le Comité note avec préoccupation que, malgré les efforts du gouvernement, les femmes jouent toujours un rôle subalterne dans la société mauricienne. La discrimination et la violence contre les femmes restent des problèmes sociaux d'actualité qui, au demeurant, empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels. On trouvera aux paragraphes 180 et 181 supra d'autres remarques sur l'importance de la discrimination fondée sur le sexe.

173. L'article 6 du Pacte énonce le droit qu'a toute personne de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Etant donné cette disposition, le Comité est préoccupé par certaines dispositions de la loi n° 28 sur les navires marchands, en date de 1986, dispositions en vertu desquelles certains manquements à la discipline sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement (assortie de l'obligation d'accomplir certains travaux) et les marins étrangers peuvent être amenés de force à bord pour y prendre leur service. Ces dispositions préoccupent aussi la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'OIT.

174. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il n'existe pas de législation exigeant un salaire égal pour un travail égal. A cet égard, le Comité note avec inquiétude que, dans le secteur agricole de l'économie mauricienne, les femmes sont moins bien rémunérées que les hommes pour le même travail, au motif que, dans ce secteur gros consommateur de main-d'oeuvre, le travail des femmes serait moins productif que celui des hommes. Le Comité est également

préoccupé par le nombre excessif d'heures supplémentaires ouvrées dans les zones franches pour l'industrie d'exportation. Dans ces zones, la loi sur le travail ne s'applique pas pleinement, ce qui laisse plus de 80 000 travailleurs sans protection. En outre, il constate avec inquiétude qu'une mauvaise application des règles en matière de santé et de sécurité a eu pour conséquence, au cours des dernières années, une augmentation des accidents du travail mortels. En ce qui concerne environ 10 000 travailleurs étrangers, surtout dans l'industrie textile et le bâtiment, le gouvernement semble se montrer peu disposé à faire en sorte qu'ils soient traités conformément à l'article 7 du Pacte et aux normes internationales du travail pertinentes.

175. S'agissant de l'article 8 du Pacte, le Comité est préoccupé par les restrictions qu'apporte la loi de 1973 sur les relations professionnelles au droit de former des syndicats. Il constate en outre que la pratique des négociations collectives n'existe pas à proprement parler à Maurice. En fait, les salaires et les profits sont fixés par le gouvernement. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, si le droit de grève est reconnu en théorie, il ne puisse s'exercer dans la pratique parce que la loi de 1973 sur les relations professionnelles impose un délai de réflexion de 21 jours avant le déclenchement d'une grève et habilite le Ministre à soumettre tout conflit du travail à un arbitrage obligatoire qui peut déboucher sur l'imposition de pénalités, y compris le travail obligatoire. Ce mécanisme rend illégales la plupart des grèves. La participation à une grève qui n'a pas été approuvée par un tribunal est un motif suffisant de licenciement. A cet égard, le Comité note avec préoccupation que le gouvernement n'a toujours pas rendues publiques les recommandations présentées en mai 1992 par la Commission spéciale de réexamen des lois (Commission Garrioch), mise en place notamment pour réexaminer la loi sur les relations professionnelles. Au lieu de cela, le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles, censée remplacer la loi sur les relations professionnelles, paraît à certains égards encore moins favorable aux syndicats. Le Comité partage encore l'espoir de la Commission d'experts de l'OIT que le gouvernement limite le travail obligatoire aux services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de la population dans son ensemble ou en partie. Cependant, il ne peut que relever une certaine tendance du Gouvernement mauricien à utiliser la législation du travail pour empêcher la reconnaissance des syndicats et licencier des travailleurs. Son impression générale est que Maurice retourne à sa tradition initiale, selon laquelle le gouvernement soutient un contrôle rigoureux des employeurs sur leurs employés.

176. Le Comité note, à propos de l'article 9 du Pacte, que d'après un rapport présenté en 1992 par le Gouvernement mauricien au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il n'existe pas d'assurance chômage.

177. S'agissant de l'article 10, le Comité note avec regret que la législation mauricienne relative au travail des enfants n'est pas suffisamment appliquée. Il prend en outre note de l'opinion exprimée par le gouvernement lui-même dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à savoir qu'il n'existe pas à Maurice de régime complet de prestations familiales bénéficiant universellement à toutes les familles, et qu'il conviendrait de revoir le système d'allocations familiales parce que la réglementation actuelle pénalise les familles mêmes qui ont le plus besoin d'allocations.

178. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le Comité est préoccupé par le fait qu'en juin 1993, le Gouvernement mauricien ait aboli des subsides pour le riz et la farine sans les remplacer par un système qui garantirait la sécurité alimentaire aux groupes les plus vulnérables de la population.

179. En ce qui concerne le droit au logement, le Comité se déclare préoccupé par le fait que le programme de logements économiques du gouvernement à Maurice ait été interrompu. A cet égard, la Housing Development Company Ltd, créée en 1992, n'est pas en mesure de remplacer l'ancien service central du logement, comme cela a été malheureusement démontré après le récent cyclone Hollanda. En outre, le harcèlement par le gouvernement de centaines de personnes sans abri, qui ont construit des baraques sur des terrains de l'Etat, est jugé préoccupant.

180. A propos de l'article 12, le Comité note l'état déplorable des soins de santé mentale à Maurice. Il est également préoccupé par des renseignements selon lesquels la moitié des cas de mortalité maternelle depuis 1982 ont résulté de complications à la suite d'avortements, lesquels sont interdits par la loi.

181. S'agissant de l'article 13, le Comité prend note des faiblesses que présente le système d'éducation mauricien, et que le gouvernement a soulignées dans son rapport de 1992 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des mesures qu'il est prévu de prendre pour améliorer la situation. En particulier il note que le système scolaire mauricien est très compétitif, ce qui fait proliférer, avec l'encouragement du gouvernement, des cours privés coûteux et rend l'accès à l'enseignement secondaire et tertiaire plus difficile aux couches les plus pauvres de la population. Le Comité est également préoccupé par la réintroduction de frais d'étude au niveau tertiaire, qui constitue un pas en arrière délibéré. Il note également avec préoccupation que le créole et le bhojpuri, qui sont les seules langues parlées par la grande majorité de la population, ne sont pas utilisées dans le système éducatif mauricien.

182. S'agissant de l'article 15 du Pacte, le Comité est préoccupé par le fait que les deux principales langues, parlées par 92 % de la population, à savoir le créole et le bhojpuri, demeurent exclues à l'Assemblée nationale mauricienne et activement découragées dans toutes les institutions de l'Etat.

183. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la population de l'île Rodrigues jouit du droit à la santé et du droit à l'éducation à un degré sensiblement moindre que les habitants de l'île Maurice même.

F. Suggestions et recommandations

184. Le Comité prie de nouveau le Gouvernement mauricien de participer activement à un dialogue constructif avec le Comité sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le Pacte oblige juridiquement tous les Etats parties à présenter des rapports périodiques, et que Maurice manque à cette obligation de façon persistante depuis de nombreuses années.

185. Le Comité recommande que le Gouvernement mauricien utilise les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU afin d'être en mesure de présenter aussitôt que possible un rapport complet sur l'application du Pacte, conformément aux directives générales révisées, adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), en mettant l'accent en particulier sur les problèmes soulevés et les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

GAMBIE

186. Le Comité a examiné la situation concernant l'application, par la Gambie, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, à sa 23^e séance, le 18 mai 1994, et a adopté, à la 24^e séance, tenue le 18 mai 1994, les observations finales ci-après.

A. Examen de la situation relative à l'application du Pacte dans le cas d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport

187. A sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de procéder à l'examen de la situation concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'Etats parties qui, bien qu'ayant été priés à plusieurs reprises de le faire, ne se sont pas acquittés des obligations contractées en vertu des articles 16 et 17 du Pacte concernant la présentation de rapports.

188. Le système de présentation de rapports mis en place par le Pacte a pour objet de faire en sorte que les Etats parties indiquent à l'organe conventionnel compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Conseil économique et social, les mesures qu'ils ont adoptées pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte ainsi que les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Outre qu'il constitue une violation du Pacte, tout manquement par un Etat partie à ses obligations en matière de présentation de rapports entrave gravement l'exécution, par le Comité, des tâches qui lui sont attribuées. En pareil cas, le Comité est néanmoins tenu de s'acquitter de son rôle d'organe de surveillance et doit le faire en se fondant sur tous les renseignements fiables auxquels il a accès.

189. Lorsqu'un gouvernement n'a fourni au Comité aucune information quant à la mesure dans laquelle il estime s'être acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments provenant de sources tant intergouvernementales que non gouvernementales. Les premières fournissent principalement des renseignements statistiques et appliquent d'importants indicateurs économiques et sociaux, tandis que les renseignements recueillis dans les travaux universitaires pertinents, ou provenant des organisations non gouvernementales ou de la presse, ont tendance, par leur nature même, à être plus critiques à l'égard de la situation politique, économique et sociale des pays concernés. Dans des conditions normales, le dialogue constructif qui se déroule entre l'Etat partie qui présente son rapport et le Comité fournit l'occasion, pour le gouvernement concerné, de faire connaître sa position et de chercher à réfuter ces critiques et à convaincre le Comité de la conformité de ses orientations

avec les prescriptions du Pacte. En ne soumettant pas de rapport et en ne se présentant pas lui-même devant le Comité, un gouvernement se prive de cette possibilité de rétablir les faits.

B. Introduction

190. La Gambie, qui est partie au Pacte depuis le 29 mars 1979, date de son entrée en vigueur, n'a jamais présenté un seul rapport. Le Comité engage instamment le Gouvernement gambien à s'acquitter aussitôt que possible de ses obligations en matière de présentation de rapports afin qu'il puisse être donné pleinement effet au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans l'intérêt du peuple gambien. Le Comité considère que le manquement d'un Etat partie à l'obligation de présenter des rapports constitue un grave obstacle à la bonne application du Pacte.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

191. Le Comité note que le manquement du Gouvernement gambien aux obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne peut être évalué sans tenir compte de la situation politique, économique et sociale actuelle dans le pays. Depuis la proclamation de l'indépendance en 1965, la Gambie a toujours été en tête de la défense des droits de l'homme en Afrique dans le cadre d'un système politique de démocratie multipartite, mais sa stabilité politique manifeste a été mise en péril dans la période qui a précédé les élections générales d'avril 1992.

192. Le Comité note que la Gambie est l'un des pays les moins développés d'Afrique, et que la pauvreté y est généralisée, en particulier dans les zones rurales où, selon des chiffres du PNUD, 200 000 personnes (25 % de la population) vivent au-dessous du seuil de pauvreté. D'après l'indicateur de développement humain, la Gambie se plaçait 167^e sur 173 pays en 1993.

193. Le Comité note en particulier la situation socio-économique défavorable des femmes, dont les causes semblent être les pratiques traditionnelles et l'absence d'éducation, notamment.

194. Le Comité constate aussi l'absence, jusqu'à ces derniers temps, d'une politique démographique nationale, dont la réussite pourrait jouer un rôle essentiel en permettant de concrétiser des estimations de croissance optimistes en une amélioration du niveau de vie de tous les citoyens gambiens.

195. Le Comité note aussi qu'en dépit du programme de redressement économique - généralement bien accueilli -, qui est financé par la Banque mondiale, les retombées de la croissance économique n'ont pas profité équitablement à tous les citoyens. La population rurale, en particulier, continue à pâtir de la détérioration de son niveau de vie.

D. Aspects positifs

196. Le Comité prend acte du fait que les droits de l'homme sont protégés par la Constitution gambienne et que le gouvernement s'emploie à en promouvoir le respect. Il note, en particulier, la création du Centre africain pour la démocratie et l'étude des droits de l'homme, dont la vocation est de

promouvoir un plus grand respect des droits de l'homme en Afrique. Le Comité note aussi que la Gambie est un membre actif de la Commission des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine.

197. Le Comité se félicite de la promulgation, en 1990, de la loi sur le travail, qui garantit la liberté de s'associer, y compris le droit de constituer des syndicats, le droit de s'organiser et de négocier collectivement, et qui établit des normes contractuelles minimales en matière d'embauchage, de formation, de conditions d'emploi, de rémunération et de cessation d'emploi.

E. Principaux sujets de préoccupation

198. En ce qui concerne les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte, le Comité note avec préoccupation que les revenus des femmes se situent généralement à des niveaux inférieurs au barème minimum fixé par les pouvoirs publics, notamment ceux des travailleuses employées dans la production agricole sous contrat. Le Comité note en particulier que seulement 20 % de la main-d'oeuvre sont protégés par une législation sur le salaire minimum, le reste étant employé dans le secteur non structuré, principalement dans l'agriculture.

199. Le Comité note aussi avec préoccupation qu'en janvier 1994, la Gambie n'avait ratifié aucune des conventions de l'OIT.

200. Au sujet de l'article 10 du Pacte, le Comité est gravement préoccupé par la situation des femmes en Gambie, dont les mariages sont arrangés et qui, de ce fait, ne jouissent pas du droit au mariage librement consenti, comme le stipule le Pacte. Le Comité note que la polygamie est permise en Gambie, et fait observer que conformément aux articles 2 et 3 du Pacte, le statut juridique des femmes ne devrait pas en être affecté.

201. Pour ce qui est du droit à un niveau de vie suffisant, reconnu à l'article 11 du Pacte, le Comité s'inquiète d'apprendre que le pays connaîtrait une pénurie de denrées alimentaires. Selon les statistiques du PNUD pour 1992, 68,8 % des familles urbaines manqueraient de vivres, et 64 % des familles rurales n'en auraient pas suffisamment pour passer la saison des pluies. Selon certaines informations, la malnutrition chronique atteindrait 40 % des enfants. Le Comité déplore l'absence d'informations sur le droit au logement en Gambie.

202. Pour ce qui est du droit à la santé, visé par l'article 12 du Pacte, le Comité se déclare profondément inquiet du taux extrêmement élevé de la mortalité liée à la maternité, soit 1 050 pour 100 000 naissances vivantes. Selon l'UNICEF, les principales causes en sont les hémorragies et les infections liées aux difficultés d'accès aux services de santé et à l'insuffisance de ceux-ci. Le Comité est tout aussi inquiet des taux alarmants de mortalité infantile et de fécondité, publiés par le PNUD, qui figurent parmi les plus élevés d'Afrique : 145,1 pour 1 000 naissances vivantes pour le premier au cours de la période 1986-1987, et 6,5 % pour le second au cours de la même période. Le Comité déplore la pratique de l'excision sur les femmes, encore fort répandue en Gambie. Selon les rapports d'experts indépendants, la proportion des Gambiennes soumises à cette pratique pourrait dépasser la moitié.

203. Pour ce qui est du droit à l'éducation, dont traite l'article 13 du Pacte, le Comité déplore le fait que l'enseignement ne soit pas obligatoire en Gambie et appelle l'attention du gouvernement sur les dispositions du Pacte en vertu desquelles « l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ». Le Comité appelle aussi l'attention du Gouvernement gambien sur l'article 14 du Pacte en vertu duquel tout Etat partie qui « n'a pas encore pu assurer [...] le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter [...] un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application » du droit considéré. Le Comité se déclare préoccupé, non seulement par les taux élevés d'analphabétisme, mais aussi par la disparité des statistiques selon le sexe. D'après les derniers rapports de l'UNICEF, plus de 75 % des adultes ayant entre 15 et 54 ans seraient illettrés, 90 % du total étant des femmes. Ces rapports montrent aussi à quel point les femmes sont désavantagées en matière d'éducation : elles ne représentent qu'un tiers des effectifs au niveau primaire, et seulement un quart au niveau secondaire. Le Comité est aussi préoccupé par le fait qu'étant donné l'absence de législation rendant l'enseignement obligatoire et le peu de possibilités d'entrer dans le cycle secondaire, la plupart des enfants terminent leurs études à 14 ans et entrent insidieusement dans le monde du travail.

E. Suggestions et recommandations

204. Le Comité invite de nouveau le Gouvernement gambien à participer activement à un dialogue constructif avec lui sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le Pacte oblige juridiquement tous les Etats parties à présenter des rapports périodiques, et que la Gambie manque à cette obligation de façon persistante depuis de nombreuses années.

205. Le Comité engage le Gouvernement gambien à utiliser les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU afin d'être en mesure de présenter aussitôt que possible un rapport complet sur l'application du Pacte, conformément aux directives générales révisées, adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), en mettant l'accent en particulier sur les problèmes soulevés et les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

206. Après avoir examiné à sa 5^e séance, tenue le 4 mai 1994, la demande du Gouvernement dominicain tendant à reporter à sa session suivante l'examen de la situation dans ce pays, le Comité a adopté, à sa 7^e séance, le 5 mai 1994, la décision suivante.

207. Etant donné les circonstances exceptionnelles qui ont conduit le représentant de la République dominicaine à formuler sa demande, le Comité accepte de reporter à sa onzième session l'examen des questions sur lesquelles il a prié le gouvernement de lui fournir des renseignements complémentaires.

208. Le Comité fait observer que cette décision repose sur l'assurance, donnée par le représentant au Président du Comité, qu'un expert venu de la capitale se présentera devant le Comité à la séance prévue le 6 décembre 1994, pendant la onzième session du Comité.

209. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur les renseignements qu'une organisation non gouvernementale lui a présentés pendant la dixième session et qui ont été communiqués au Gouvernement dominicain, et il invite le gouvernement de ce pays à aborder, dans son exposé à la onzième session du Comité, les questions soulevées par l'organisation non gouvernementale.

210. Le Comité demande instamment au gouvernement de prendre, dans l'intervalle, toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au logement.

PANAMA

211. Après avoir examiné à sa 21^e séance, tenue le 17 mai 1994, les renseignements fournis par le Gouvernement panaméen en réponse aux demandes qui lui avaient été faites aux septième, huitième et neuvième sessions, le Comité a adopté, à sa 28^e séance, le 20 mai 1994, la décision suivante.

212. Le Comité remercie le Gouvernement panaméen d'avoir présenté des réponses écrites détaillées aux questions soulevées par le Comité à sa septième session (E/1993/22, par. 197) et se félicite de sa volonté et de son désir de coopérer avec lui.

213. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement panaméen s'est engagé à :

- 1) fournir au Comité, avant sa onzième session, (21 novembre au 9 décembre 1994), des renseignements plus complets sur les questions qui lui ont été posées au sujet du droit au logement;
- 2) faire en sorte que ces renseignements soient présentés au Comité par des experts dans le domaine du droit au logement;
- 3) traiter, dans ses réponses écrites, les questions soulevées dans le rapport sur les cas d'éviction forcée (1992-avril 1994), que la Commission panaméenne de défense des droits de l'homme a présenté au Comité à sa dixième session, et que les membres du Comité ont signalé à l'attention du Gouvernement panaméen dans les observations et les demandes qu'ils ont formulées à cette session.

214. Le Comité prend acte des nombreux renseignements que le Gouvernement panaméen lui a fournis par écrit les derniers jours de sa dixième session.

215. Le Comité décide de poursuivre le dialogue avec l'Etat partie au sujet de l'application du droit au logement, compte tenu de tous les renseignements disponibles. A cette fin, le Comité décide qu'il examinera la situation au Panama à sa onzième session afin de pouvoir adopter des observations finales.

PHILIPPINES

216. Après avoir examiné à sa 21^e séance, tenue le 17 mai 1994, les renseignements fournis par le Gouvernement philippin en réponse à la demande qui lui avait été faite à la neuvième session, le Comité a adopté, à sa 28^e séance, le 20 mai 1994, la décision suivante.

217. Le Comité remercie le Gouvernement philippin de lui avoir fourni en temps voulu des réponses détaillées par écrit et se félicite de sa volonté et de son désir de coopérer avec lui.

218. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement philippin s'est engagé à fournir, dans le deuxième rapport périodique sur les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte, qu'il doit présenter avant la onzième session du Comité, des renseignements plus complets sur les questions que le Comité a soulevées au sujet du droit au logement.

219. Le Comité note également avec satisfaction la déclaration faite par le représentant des Philippines, selon laquelle le rapport écrit sera présenté au Comité par des experts dans le domaine du droit au logement.

220. Le Comité recommande que le rapport, que le Gouvernement philippin est en train d'élaborer, apporte une réponse - conformément aux demandes des membres du Comité - aux questions relatives à l'article 11 du Pacte (droit au logement), soulevées par Coalition internationale Habitat dans son exposé écrit au Comité, et par les représentants d'une organisation non gouvernementale locale - Urban Poor Associates - dans les informations qu'ils ont fournies au Comité le 2 mai 1994.

Onzième session

ARGENTINE

221. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République argentine concernant les droits visés aux articles 6 à 12 du Pacte (E/1990/5/Add.18) à ses 30^e, 31^e, et 32^e séances, tenues le 22 novembre 1994, et il a adopté, à sa 54^e séance, le 8 décembre 1994, les observations finales ci-après.

A. Introduction

222. Le Comité exprime ses remerciements au Gouvernement argentin pour la présentation, en 1993, de son deuxième rapport périodique, et accueille avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis par le gouvernement sur l'application des articles 9 à 12 du Pacte.

223. Le Comité rappelle que les Etats parties sont tenus de présenter des rapports complets concernant l'application des articles à l'étude et, en particulier, de répondre aux questions qui leur ont été posées avant l'examen de chaque rapport. Il souligne que le but doit être de présenter, dans le rapport du pays, une image claire de la situation des droits économiques, sociaux et culturels et que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lui

soumettre de nouveau les informations déjà présentées à d'autres organes créés par traité, l'Etat partie est tenu de fournir les références appropriées conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Pacte.

224. Le Comité a pris connaissance avec intérêt du rapport écrit de l'Argentine, qui contient des renseignements importants sur la législation, et a suivi la présentation orale, qui a permis d'apporter une dimension macro-économique au rapport écrit. Il a toutefois noté l'absence des renseignements concrets nécessaires pour évaluer dans quelle mesure les droits économiques, sociaux et culturels étaient respectés en Argentine, au niveau tant collectif qu'individuel.

225. Le Comité a pris note de la référence faite par le gouvernement à un rapport qu'il a présenté au Comité des droits de l'enfant. Etant donné que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne limite pas son examen de l'application des articles 10 à 12 à la seule situation de l'enfant, il se félicite de ce que le gouvernement ait annoncé qu'il présenterait des renseignements supplémentaires sur les autres questions visées dans ces articles.

B. Aspects positifs

226. Le Comité note avec satisfaction les progrès économiques accomplis en Argentine dans les dernières années, en particulier pour ce qui est de la lutte contre l'inflation, de la stabilité monétaire et de la croissance économique réelle. Il estime que ces conditions sont de nature à favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, bien que leur application n'en dépende pas nécessairement.

227. Le Comité prend acte avec satisfaction des programmes et des mesures appliqués par le gouvernement pour ce qui est des droits de la famille et de l'enfant. La protection des mères et des enfants a été activement suivie et documentée, et le programme de cantines scolaires semble recevoir un soutien satisfaisant de l'Etat.

228. Le Comité prend acte du plan du gouvernement visant à faciliter l'accès au logement en propriété des locataires occupant illégalement des propriétés du gouvernement, leur donnant ainsi la possibilité d'acquérir les terres qu'ils occupent à des conditions de crédit préférentielles. Bien qu'il ne dispose pas de toutes les données nécessaires pour évaluer le nombre de personnes et de familles ayant trouvé une solution permanente dans le cadre de ce plan, le Comité appuie les mesures prises dans ce sens.

229. Dans cet ordre d'idées, le Comité note les efforts déployés par le gouvernement pour accroître la part du budget consacrée à la protection sociale, en particulier pour ce qui est des retraites des travailleurs. Il note également l'intention exprimée par le gouvernement d'entreprendre périodiquement des programmes de formation en faveur des personnes touchées par le chômage et le sous-emploi.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

230. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles se heurte l'Argentine depuis le rétablissement de la démocratie en 1983. Les efforts déployés pour faire face à la demande croissante de services publics ont été paralysés par un grave déficit fiscal, par la dette extérieure et par le taux extrêmement élevé d'inflation hérité des années ayant précédé le rétablissement de la démocratie.

231. L'adaptation à un ordre économique plus rationnel a été difficile pour la société argentine dans son ensemble, et pour les travailleurs en particulier. Le gouvernement est parvenu à stabiliser la valeur de la monnaie, mais la mise en oeuvre du programme d'ajustement structurel risque de nuire à certains groupes sociaux. Rien n'indique clairement que le gouvernement a, dans le cadre de cette politique, pris des mesures pour résoudre le problème du logement et celui des retraites.

D. Principaux sujets de préoccupation

232. Le Comité note avec préoccupation la manière dont sont traités les travailleurs dits temporaires, car les mesures prises pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels de ces travailleurs, en particulier en période de chômage croissant, paraissent insuffisantes.

233. Le Comité note également avec préoccupation l'application généralisée du programme du gouvernement tendant à privatiser le financement des retraites. Le régime de retraite de base, auquel tous ont droit, est progressivement remplacé par un nouveau système de capitalisation dont le rendement dépend des contributions du retraité. Ce système remet en question l'avenir des travailleurs qui ne sont pas en mesure de constituer un fonds de pension suffisant, notamment des travailleurs les moins rémunérés et des travailleurs touchés par le chômage et le sous-emploi.

234. Pour ce qui est du programme de formation professionnelle du gouvernement, le Comité n'a pu évaluer ni dans quelle mesure il était nécessaire, ni ses incidences, en raison du manque de statistiques sur la population visée.

235. Le Comité prend note des initiatives prises par le gouvernement pour réduire le déficit de logements en Argentine. Toutefois, rien n'indique que les mesures du gouvernement, qu'elles soient déjà appliquées ou qu'elles soient prévues pour l'avenir, soient suffisantes pour répondre à tous les besoins.

236. Le Comité note tout particulièrement avec préoccupation que la loi autorise une augmentation des loyers de 12 %, soit approximativement le double du taux d'inflation enregistré l'année précédente, alors que les salaires sont apparemment bloqués.

237. Le Comité est très préoccupé par le grand nombre d'occupations illégales d'immeubles, notamment à Buenos Aires, et par les conditions dans lesquelles il est procédé aux expulsions. Il appelle l'attention du gouvernement sur le texte de son observation générale n° 4 (1991), relative au droit à un logement

suffisant, et le prie instamment de veiller à ce que les politiques, la législation et la pratique tiennent dûment compte de cette observation générale.

238. Le Comité, tout en notant que le gouvernement s'efforce de sensibiliser davantage la population aux questions de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail au moyen de campagnes nationales, relève que ces campagnes ne se sont pas révélées efficaces et que, souvent, les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ne correspondent pas aux normes établies.

239. Même si, comme l'a laissé entendre le représentant du gouvernement, l'Argentine compte une population autochtone peu nombreuse, le Comité s'étonne néanmoins de l'absence d'informations sur les programmes particuliers adoptés par le gouvernement pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques.

E. Suggestions et recommandations

240. Compte tenu des lacunes relevées dans le rapport et dans les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement argentin, le Comité invite ce dernier à présenter un rapport supplémentaire contenant des renseignements complets sur l'application des articles 9 à 11 du Pacte. Il souligne que le nouveau rapport et tous les rapports qui suivront devront être établis conformément aux directives générales révisées adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), et que le rapport supplémentaire devra également répondre aux préoccupations formulées dans la liste de questions qui a été communiquée au gouvernement avant l'ouverture du dialogue.

241. Enfin, le Comité demande au gouvernement d'analyser les raisons du manque d'efficacité de ses initiatives en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et de faire davantage d'efforts pour améliorer tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité en milieu naturel comme sur les lieux de travail.

242. A propos des programmes de stabilisation, le Comité, tout en reconnaissant les grands succès remportés dans le cadre de la privatisation et de la décentralisation au niveau macro-économique, fait observer que l'application de ces mesures n'est pas suivie d'assez près, d'où la violation des droits économiques, sociaux et culturels.

AUTRICHE

243. Le Comité a examiné à ses 39^e, 40^e et 41^e séances, tenues les 28 et 29 novembre 1994, le deuxième rapport périodique de l'Autriche concernant les droits visés aux articles 6 à 9 et 13 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.5), en même temps que les réponses écrites aux questions supplémentaires formulées par le groupe de travail de présession, et il a approuvé, à sa 52^e séance, le 7 décembre 1994, les observations finales ci-après.

A. Introduction

244. Le Comité exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour le rapport détaillé qu'il a soumis et pour les renseignements complémentaires qu'il lui a communiqués par écrit, ainsi que pour le dialogue constructif qui s'est instauré entre les membres du Comité et la délégation autrichienne.

245. Le Comité apprécie vivement la façon franche et détaillée dont la délégation autrichienne a répondu à toutes les questions qu'il a posées, lui permettant, dans l'ensemble, de se faire une idée de la manière dont l'Autriche s'acquitte de ses obligations au titre du Pacte.

B. Aspects positifs

246. Le Comité se félicite des efforts entrepris par le Gouvernement autrichien pour créer les conditions nécessaires à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Il note avec satisfaction l'adoption de mesures législatives garantissant la non-discrimination à l'égard des femmes, notamment la loi no 833/1992 amendant la loi de 1979 sur l'égalité de traitement, qui vise les questions de discrimination fondées sur le sexe en matière d'emploi, et la loi fédérale de 1993 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes et sur la promotion des femmes au sein de l'administration fédérale, telle qu'elle a été amendée en 1994, qui garantit l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes employés par l'administration fédérale. Le Comité note la création, au niveau fédéral, d'une commission pour l'égalité de traitement, ainsi que d'un poste de conseiller en matière d'égalité de traitement.

247. Le Comité prend note des efforts accomplis par le Gouvernement autrichien, y compris dans le domaine de l'éducation, pour intégrer les travailleurs étrangers et leurs familles. Le Comité note également la création d'un fonds pour l'intégration des migrants, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la xénophobie et encourager la tolérance.

248. Le Comité prend note des initiatives visant à lutter contre le chômage et les effets adverses de la restructuration des grandes entreprises, notamment la création de fondations pour le travail.

249. Le Comité exprime sa satisfaction au sujet de l'étendue et de la qualité des services fournis à l'ensemble de la population, notamment en matière de prestations sociales en faveur des personnes âgées et des handicapés.

250. Le Comité note avec intérêt les efforts entrepris dans le domaine de la formation professionnelle et le large éventail de possibilités qui sont offertes en matière d'éducation, une fois achevé le cycle de l'enseignement obligatoire. Il prend note de l'étendue du système d'éducation qui permet aux adultes d'élargir constamment leurs connaissances.

251. Le Comité prend note avec satisfaction des diverses mesures prises par l'Etat partie pour assurer la protection des diverses minorités ethniques et leur garantir le droit à l'enseignement dans leur langue maternelle ainsi que le droit de préserver et de maintenir leur identité culturelle. A cet égard, le Comité se félicite de la reconnaissance de la minorité rom en tant que minorité nationale, et note avec satisfaction l'attribution de subsides

destinés à promouvoir les activités culturelles des minorités, ainsi que l'établissement, au sein de la chancellerie fédérale, de conseils consultatifs pour les minorités ethniques.

C. Principaux sujets de préoccupation

252. Le Comité note que les dispositions des instruments universels relatifs aux droits de l'homme, y compris celles du Pacte, ne peuvent pas être invoquées directement devant les tribunaux autrichiens, à la différence de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été transformée en droit interne et a force de loi constitutionnelle. Bien que la délégation autrichienne ait déclaré que la législation de son pays est conforme aux dispositions du Pacte, le Comité s'inquiète néanmoins de relever qu'en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et la législation interne, les obligations internationales contractées au titre du Pacte risquent de ne pas être respectées.

253. Le Comité s'inquiète des conséquences négatives que pourraient avoir, pour l'application des dispositions du Pacte en matière de non-discrimination, les dispositions de la nouvelle loi sur la résidence et l'autorisation de séjour, visant à limiter le nombre d'étrangers autorisés à travailler en Autriche, ainsi que les conditions arrêtées, notamment en matière de logement, pour obtenir l'autorisation de séjour dans ce pays.

254. Le Comité fait observer que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, dans le rapport qu'elle a présenté en 1994 à la Conférence internationale du travail, s'est déclarée préoccupée par la persistance d'inégalités dans la rémunération du travail des femmes par rapport aux hommes, en particulier dans le secteur privé. A cet égard, le Comité note que malgré les efforts législatifs importants de l'Etat partie pour assurer l'égalité entre les sexes, une inégalité persiste en pratique, notamment en matière de promotion et, parfois, de prestations sociales.

255. Le Comité relève que les exigences en matière de protection des travailleurs, en ce qui concerne la durée de la journée de travail et le repos hebdomadaire, ne sont pas toujours entièrement satisfaites en raison de la lenteur mise par certaines parties du secteur privé à appliquer la législation en la matière.

256. Le Comité constate d'autre part avec inquiétude que les travailleurs des petites entreprises, comptant cinq salariés ou moins, semblent ne pas bénéficier d'une protection suffisante contre les risques de mise à pied ou de licenciement pour cause d'activités syndicales. De même, le Comité estime que la représentation des employés au comité d'entreprise n'est pas suffisante pour assurer l'équilibre des intérêts.

D. Suggestions et recommandations

257. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager les mesures nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte, et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour ce qui est de la place qu'ils occupent dans l'ordre juridique interne.

258. Le Comité recommande que les autorités autrichiennes poursuivent leurs efforts en vue d'assurer l'égalité de fait entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne l'accès au travail, la rémunération égale pour un travail de valeur égale, les conditions de travail, le droit à la sécurité sociale et la participation à l'enseignement supérieur.

259. Le Comité recommande que le Gouvernement autrichien prenne les mesures nécessaires pour éviter que l'application des nouvelles lois en matière d'immigration et de résidence n'entrave l'exercice, par les non-nationaux, des droits énoncés dans le Pacte.

260. Le Comité invite instamment l'Etat partie à surveiller attentivement les effets que pourraient avoir le chômage et la réduction des services de protection sociale sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cas des groupes les plus vulnérables de la société, et à prendre les mesures nécessaires pour en atténuer les répercussions négatives.

261. Tenant compte des observations faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans son rapport de 1994, relatives au travail des détenus à l'intérieur des prisons, pour le compte d'entreprises privées, le Comité fait siennes les recommandations adressées au Gouvernement autrichien, l'encourageant à prendre des mesures pour améliorer le niveau des rémunérations et de la protection sociale de ces détenus.

262. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour assurer l'exercice de tous les droits reconnus à l'article 8 du Pacte, en particulier pour les travailleurs employés dans de petites entreprises.

263. Le Comité estime qu'il importe que l'Etat partie maintienne le dialogue avec la société civile lors de la préparation des rapports présentés au Comité et qu'il en assure la plus large diffusion.

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

264. Le Comité a examiné, à sa onzième session, les deuxièmes rapports périodiques soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'application, dans les territoires dépendants, des droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.27 et 28) et aux articles 13 à 15 (E/1990/7/Add.16) du Pacte, ainsi que les renseignements complémentaires (E/1989/5/Add.9) soumis à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte. Le Comité a examiné les rapports à ses 33^e et 34^e séances, le 23 novembre 1994, et a accordé une attention particulière à la situation spécifique de Hong Kong à ses 34^e, 36^e et 37^e séances, tenues les 23, 24 et 25 novembre 1994. Ayant examiné ces rapports, le Comité a adopté, à sa 53^e séance, tenue le 7 décembre 1994, les observations finales ci-après.

Introduction

265. Le Comité note que les rapports soumis par l'Etat partie ont été établis en suivant ses directives. Il se félicite de la présence, au Comité, d'une délégation de haut niveau, composée de représentants du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Hong Kong. Il note avec satisfaction que les renseignements soumis dans les rapports et les précisions apportées par la délégation en réponse aux questions écrites et orales lui ont permis d'avoir une bonne idée générale du respect par l'Etat partie des obligations contractées en vertu du Pacte. Le Comité a aussi accueilli avec satisfaction les réponses écrites fournies à sa liste de questions. Il considère que le dialogue instauré avec la délégation a été, par son contenu comme par les conditions dans lesquelles il s'est déroulé, à bien des égards, des plus satisfaisants.

266. Le Comité salue tout particulièrement l'esprit constructif avec lequel la délégation a accueilli la contribution des organisations non gouvernementales à l'examen de l'application du Pacte dans le cas de Hong Kong et y a répondu.

PREMIERE PARTIE

Application des articles 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les territoires dépendants (à l'exception de Hong Kong)

A. Aspects positifs

267. Le Comité note avec satisfaction l'adoption, ces dernières années, d'un certain nombre de lois qui visent à promouvoir la protection et l'exercice des droits garantis dans le Pacte. Il se félicite, en particulier, de l'adoption de la loi de 1993 sur l'éducation et du code de conduite sur l'identification et l'évaluation des besoins spéciaux en matière d'éducation, lequel a été publié en mai 1994 et vise à identifier les enfants qui ont des besoins particuliers en matière d'enseignement, à évaluer ces besoins et à continuer de les scolariser, autant que possible, dans les établissements d'enseignement ordinaires. Le Comité se félicite également de la loi de 1989 sur les autorités locales et le logement, ainsi que du code de conduite relatif aux sans-logis, destiné aux autorités locales, qui visent à surmonter certaines des difficultés entravant l'application du droit au logement, tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Pacte.

268. Le Comité prend note avec intérêt des actions entreprises par le gouvernement pour promouvoir l'autonomie dans les différents territoires dépendants, et pour sensibiliser davantage la population aux droits économiques, sociaux et culturels et lui donner les moyens de mieux les exercer.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

269. L'Etat partie n'a fait état d'aucun facteur ou d'aucune difficulté spécifique entravant l'application du Pacte. Le Comité note que, malgré l'absence de renseignements en ce sens dans les rapports, il est clair que les secteurs les plus vulnérables de la société connaissent toujours des difficultés d'ordre économique et social, en partie à cause de restrictions budgétaires.

270. Le Comité note que si la faible dimension et, par conséquent, les ressources humaines et matérielles limitées de la plupart des territoires dépendants peuvent créer certaines difficultés, le fait est qu'il faut donner

pleinement effet aux droits reconnus dans le Pacte, même si cela exige du Gouvernement britannique qu'il y consacre un surcroît d'efforts et de ressources.

C. Principaux sujets de préoccupation

271. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été jugé possible de faire état, dans le rapport, des préoccupations et des opinions exprimées par le grand public et les organisations non gouvernementales, y compris dans les territoires dépendants. Le Comité rappelle à cet égard que la procédure de présentation des rapports ne prend tout son sens que si elle vise à attirer l'attention, dans le pays, et à susciter un débat sur l'application des droits garantis par le Pacte. De même, les magistrats et les membres des autres professions juridiques n'ont pas accordé une attention suffisante à l'importance que revêtait le Pacte en droit interne. Le Comité estime qu'il ne suffit pas de pouvoir consulter les rapports à la bibliothèque de la Chambre des communes pour que l'intérêt du grand public soit satisfait.

272. Le Comité note l'inquiétude dont il lui a été fait part au sujet de la situation de Gibraltar au regard du droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte, et invite toutes les parties intéressées à garantir pleinement le respect de tous les droits consacrés dans le Pacte s'agissant de l'évolution future de la situation.

273. Le Comité note avec préoccupation que des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour atténuer les disparités constatées dans les conditions d'emploi et l'inégalité des chances observée pour certains groupes minoritaires ainsi qu'entre les hommes et les femmes. Il regrette que les femmes soient toujours employées, dans des proportions excessives, à des emplois moins rémunérés.

274. Le Comité est préoccupé par les difficultés constatées dans l'application de l'article 11 du Pacte. Il regrette, à cet égard, qu'un grand nombre de foyers aient été victimes de brimades ou d'expulsions illégales, et note que la politique nationale du logement a été impuissante à régler ce problème, lequel touche en particulier les locataires privés qui sont des parents isolés seuls, ont des revenus faibles ou, d'une façon générale, appartiennent aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité note aussi avec préoccupation que des difficultés sérieuses continuent d'être rencontrées pour obtenir la réalisation de travaux de réfection des logements insalubres en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que dans le traitement, par les autorités, du phénomène croissant des sans-abri.

275. De l'avis du Comité, la situation des groupes désavantagés dans le système d'enseignement donne particulièrement matière à préoccupation. Le Comité relève tout spécialement les graves inégalités qui semblent caractériser le niveau d'enseignement, selon l'origine sociale de l'élève. Les différences régionales dans la qualité de l'enseignement dispensé sont également préoccupantes.

276. Le Comité regrette l'insuffisance des mesures prises pour mettre en place un plan d'enseignement préscolaire général. Il s'inquiète aussi de la proportion relativement faible de jeunes de 16 à 18 ans qui poursuivent leur scolarité à plein temps, du grand nombre d'enfants qui n'achèvent pas leur

scolarité et du recours croissant aux contributions volontaires des parents dans le cadre de la réforme du système scolaire. Le Comité regrette en outre que peu de possibilités soient offertes aux handicapés d'exercer pleinement leur droit à l'éducation au sein d'établissements scolaires ordinaires.

D. Suggestions et recommandations

277. Le Comité recommande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que les droits garantis dans le Pacte soient connus de tous les secteurs de la société, en particulier des magistrats, des fonctionnaires, des travailleurs sociaux et des membres d'autres professions intéressés par son application. Le Comité engage le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à tenir compte de son observation générale n° 1 (1989) lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique, de façon à rendre plus transparente la politique du gouvernement en ce qui concerne aspects économiques, sociaux et culturels de la société.

278. Le Comité souligne la nécessité de déterminer les besoins des groupes défavorisés dans le domaine de l'éducation, et de tirer profit des résultats de toute étude ou recherche pour mettre au point des initiatives de nature à répondre aux besoins de ces groupes. Le Comité recommande aussi d'accorder la priorité à l'augmentation du nombre de places dans les établissements d'enseignement préscolaire et au développement des programmes d'acquisition des connaissances de base en lecture, écriture et calcul, en particulier à l'intention des enfants jusqu'à l'âge de sept ans. Par ailleurs, les chômeurs de longue durée devraient pouvoir bénéficier d'une instruction adaptée à leurs besoins.

279. Vu la situation actuelle des personnes âgées et des personnes présentant des handicaps, le Comité prie instamment le gouvernement de mieux s'efforcer d'évaluer les besoins de ces groupes en ce qui concerne les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

280. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de suivre de plus près la situation en matière de logement, qui laisse à désirer, et de mettre au point des mesures plus novatrices et plus pointues pour l'améliorer. Il appelle à cet égard l'attention de l'Etat partie sur son observation générale n° 4 (1991).

DEUXIEME PARTIE

Application des articles 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte à Hong Kong

A. Aspects positifs

281. Le Comité note avec intérêt que Hong Kong a acquis une telle prospérité économique que le gouvernement dispose de ressources matérielles considérables pour renforcer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans le territoire. Le Comité prend acte du nombre important de mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte.

282. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement de Hong Kong pour faire connaître à la communauté du territoire le texte du Pacte et le rapport soumis au Comité. Il se félicite que les autorités se

soient engagées à diffuser, à l'avenir, le projet de rapport pour susciter des commentaires publics.

283. Le Comité accueille avec satisfaction la Déclaration commune sino-britannique ainsi que la Loi fondamentale, qui prévoient que les dispositions du Pacte demeureront en vigueur et continueront de s'appliquer à Hong Kong après 1997. Il se félicite en outre de l'incorporation du Pacte, en tant que garantie constitutionnelle, dans l'article 39 de la Loi fondamentale. Le Comité n'ignore pas que la continuité de la présentation des rapports en ce qui concerne Hong Kong après 1997 posera des problèmes juridiques et techniques, mais il souligne le rôle très important joué par les rapports dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il sait qu'il existe diverses solutions pour surmonter ces problèmes. C'est pourquoi il est tout à fait disposé à recevoir des rapports sur Hong Kong qui émaneraient de la République populaire de Chine ou, si les autorités en décident ainsi, directement de la région administrative spéciale de Hong Kong, et en fait, en exprime vivement le vœu. Dans l'intervalle, et eu égard tout spécialement aux engagements pris dans la Déclaration commune, il espère que la République populaire de Chine ratifiera le Pacte.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

284. Le Comité note que les incertitudes tenant au transfert de souveraineté à la Chine, prévue pour 1997, se sont apparemment traduites par la réticence du Gouvernement de Hong Kong à mettre tous les moyens en oeuvre pour protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de la population.

C. Principaux sujets de préoccupation

285. Le Comité regrette que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne fassent pas partie du droit interne de Hong Kong, contrairement à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité n'accepte pas l'argument du gouvernement qui invoque une « différence de nature » entre les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques, différence à cause de laquelle ils ne peuvent pas être l'objet d'une procédure d'application en vertu de la législation nationale.

286. Le Comité est préoccupé à l'idée que la connaissance relativement faible du droit international relatif aux droits de l'homme par le pouvoir judiciaire et l'intérêt relativement peu marqué que celui-ci manifeste en la matière ne soient à l'origine d'une prise en considération insuffisante des dispositions du Pacte dans les décisions judiciaires, dans la mesure où le système de la « common law » le permet.

287. Le Comité note avec inquiétude que, malgré des initiatives récentes tendant à introduire des dispositions concernant la discrimination à l'égard des femmes et des handicapés, il n'existe pas de texte de loi général assurant une protection contre la discrimination fondée sur les motifs énoncés à l'article 2 du Pacte. Il s'inquiète de constater que la législation proposée par le gouvernement concernant la discrimination fondée sur le sexe prévoit un certain nombre d'exceptions et d'exemptions - en particulier la « small-house policy » -, qui établissent une discrimination à l'égard des femmes.

288. Le Comité est préoccupé par l'opposition manifeste du gouvernement à la mise en place d'une commission des droits de l'homme.

289. Le Comité s'inquiète tout spécialement du phénomène de la séparation des familles à Hong Kong, en particulier s'agissant des époux contraints de vivre séparés l'un de l'autre et des enfants contraints de vivre loin de leurs père et mère et de leurs frères et soeurs. Il estime que la situation actuelle est le résultat de la législation de Hong Kong en matière d'immigration, et considère que la séparation des familles est incompatible avec les obligations contractées en vertu de l'article 10 du Pacte.

290. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, à propos du cas de Hai Ho-Tak, il a reçu des explications contradictoires quant aux raisons motivant la séparation entre l'enfant et ses parents et quant aux autorités habilitées à résoudre le problème. Il n'est pas convaincu par les raisons invoquées et continue de craindre que de trop vagues raisons d'ordre bureaucratique aient servi à justifier une mesure incompatible avec les droits garantis à l'article 10. La suggestion tendant à ce que les parents de l'enfant demandent une autorisation d'aller simple ne semble pas être une solution appropriée, vu le très long délai que cela suppose. Le Comité prie instamment le gouvernement de revoir à nouveau la réponse apportée à cette affaire. Il relève aussi que le gouvernement n'a avancé aucun argument impérieux pour expliquer son refus de prévoir, en droit interne, une voie de recours à l'intention des candidats à l'immigration qui se trouvent dans des conditions exceptionnelles sur le plan humanitaire, et l'invite, là encore instamment, à revoir ce principe.

291. Le Comité est profondément préoccupé par les renseignements qu'il a reçus concernant le traitement réservé aux demandeurs d'asile vietnamiens à Hong Kong. Il s'inquiète en particulier de la situation des enfants et est alarmé par les déclarations du gouvernement, selon lesquelles ces enfants n'ont aucun droit, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines, du fait de leur statut d'« immigrants illégaux ». Le Comité tient un tel état de choses pour contraire aux obligations énoncées dans le Pacte.

292. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet du statut juridique et social des employés de maison d'origine étrangère à Hong Kong. Il considère qu'il est porté gravement atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels de ces employés par la règle dite des deux semaines, qui veut qu'un travailleur ne cherche pas d'emploi ni ne séjourne plus de deux semaines à Hong Kong après l'expiration de son contrat initial, par l'absence de réglementation en matière de nombre maximal d'heures de travail et par la pratique discriminatoire interdisant à ces employés de faire venir leur famille à Hong Kong, alors que les travailleurs migrants des catégories professionnelles plus élevées, venus de pays développés, en ont le droit.

293. Le Comité déplore la situation tragique des personnes - la plupart âgées - qui vivent dans des conditions inhumaines dans des « maisons-cages », et juge inacceptable l'inaction du Gouvernement de Hong Kong, qui dispose de ressources financières abondantes.

294. Le Comité note avec préoccupation que le niveau actuel des prestations de sécurité sociale versées aux personnes âgées ne semble pas suffisant pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits en vertu du Pacte. Il s'inquiète

en particulier des problèmes de santé et des problèmes sociaux rencontrés par les personnes âgées qui sont entièrement tributaires des prestations de sécurité sociale.

D. Suggestions et recommandations

295. Le Comité prie instamment le Gouvernement britannique de l'informer dès que possible des modalités dont il aura été convenu avec le Gouvernement chinois pour la poursuite de la présentation des rapports demandés en vertu du Pacte, à partir de 1997.

296. Le Comité enjoint au Gouvernement de Hong Kong de mettre en place des procédures permettant à un organe compétent de statuer sur les plaintes faisant état de violations des droits consacrés dans le Pacte, et de permettre au corps législatif de Hong Kong d'envisager l'opportunité de créer une commission des droits de l'homme.

297. Le Comité recommande que les autorités compétentes, responsables de la formation juridique des membres du pouvoir judiciaire, prennent des mesures concrètes pour que les magistrats de Hong Kong soient en permanence dûment informés de tous les faits nouveaux survenus en matière de droit international relatif aux droits de l'homme.

298. Le Comité recommande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour introduire une législation complète visant à lutter contre la discrimination, en particulier s'agissant de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

299. Le Comité recommande la révision de la politique en matière d'immigration en vue de modifier les dispositions qui entraînent la séparation des familles.

300. Le Comité lance un appel au Gouvernement de Hong Kong pour qu'il prenne des mesures immédiates afin de garantir que les enfants se trouvant dans les camps de réfugiés et ceux qui en sont partis puissent exercer pleinement les droits économiques, sociaux et culturels qui leur sont garantis aux termes du Pacte. Le Comité recommande aussi l'instauration d'une coopération plus étroite avec les organisations bénévoles et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

301. Le Comité recommande l'abrogation de la règle dite des deux semaines et une réforme des conditions de recrutement des employés de maison d'origine étrangère, de façon à garantir pleinement à ces derniers l'exercice des droits consacrés dans le Pacte.

302. Le Comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates, à titre hautement prioritaire, pour éliminer les « maisons-cages » et pour veiller à ce que ceux qui y vivent actuellement soient relogés dans des conditions satisfaisantes et pour un coût abordable. Le Comité prie aussi instamment le gouvernement d'envisager sérieusement de consacrer, dans une disposition de la loi nationale, le droit au logement.

303. Le Comité recommande que le système de sécurité sociale soit revu dès que possible, de façon à pallier les insuffisances constatées dans les prestations servies aux personnes âgées.

304. Le Comité considère que Hong Kong a la chance de disposer de ressources suffisantes pour rectifier les manquements aux obligations contractées en vertu du Pacte, et invite instamment le gouvernement à s'y employer au plus tôt.

SURINAME

305. Le Comité a examiné le rapport initial du Suriname concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.20) à ses 54^e et 55^e séances, le 8 décembre 1994, et il a adopté, à sa 55^e séance, les observations finales ci-après.

306. Le Comité accueille avec intérêt le rapport présenté par le Gouvernement surinamais en 1993. Il déplore cependant que ce gouvernement n'ait pas été présent pour présenter le rapport devant le Comité et n'ait pas soumis de réponses aux questions figurant sur la liste des points à traiter. Le Comité a donc dû examiner ce rapport en l'absence de représentants du gouvernement. Le Comité souligne que lorsque les Etats parties ne sont pas représentés à ses séances comme prévu, en avertissant, dans le cas du Suriname, un jour seulement avant la séance fixée, le dialogue entre le Comité et l'Etat partie est perturbé, et le Comité a plus de peine à parvenir à une évaluation exacte de la manière dont l'Etat partie applique le Pacte.

307. Le Comité prie le gouvernement, aussi fermement que possible, de lui soumettre dès que possible des réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter.

308. Le Comité adoptera le texte définitif de ses observations finales concernant le Suriname à sa douzième session et, à cet effet, tiendra pleinement compte des informations qui lui parviendront de toutes les sources possibles.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

A. Introduction

309. Le 30 novembre 1994, à ses 43^e et 44^e séances, le Comité a examiné les questions faisant suite aux demandes adressées au Gouvernement dominicain pour qu'il fournisse des renseignements supplémentaires concernant, en particulier, le droit à un logement suffisant. Le Comité n'a cessé de se préoccuper de ces questions depuis sa cinquième session (1990), en particulier en ce qui concerne les allégations d'expulsions forcées et massives. A sa dixième session, il a prié instamment le gouvernement de prendre entre-temps toutes les mesures appropriées pour veiller au plein respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit au logement. Le 8 décembre 1994, à sa 55^e séance, le Comité a adopté les observations finales ci-après.

310. Le Comité se félicite de la présence de deux représentants, dont un expert de la capitale, ainsi que de la possibilité ainsi offerte d'entreprendre un dialogue constructif avec le gouvernement sur le droit à un logement suffisant.

B. Aspects positifs

311. Le Comité remercie le gouvernement d'avoir répondu de façon franche et directe aux questions qui lui ont été posées, et d'avoir bien voulu reconnaître bon nombre des difficultés qui ont entravé l'application du Pacte. Il note en particulier avec intérêt les renseignements fournis sur l'ampleur de la pratique des expulsions forcées, sur les incidences des pratiques frauduleuses et autres pratiques injustes dans l'attribution de logements sociaux et sur les changements positifs intervenus dans la politique du gouvernement.

312. Le Comité prend acte des dispositions relatives au droit au logement, énoncées à l'article 8, par. 15, al. b, de la Constitution, ainsi que de plusieurs amendements apportés récemment aux dispositions pertinentes de la Constitution. Il note que si ces dispositions prenaient leur plein effet dans le droit et dans la pratique, elles pourraient aider à rendre plus efficace l'obligation de rendre compte et favoriser la mise en place de procédures judiciaires offrant des voies de recours efficaces aux personnes dont le droit au logement est menacé.

313. Le Comité prend acte avec satisfaction des décrets 76-94 du 29 mars 1994, et 155-94 du 11 mai 1994, par lesquels l'Etat s'est engagé à garantir dans toute la mesure possible la stabilité de la famille dominicaine et à accorder des titres de propriété à toutes les familles qui, jusqu'au 11 mai 1994, avaient construit des logements sur les terres déclarées biens publics. Il se félicite également de la décision prise par le gouvernement de créer une ceinture verte autour de la capitale et des engagements pris en vue de la construction de 12 500 nouveaux logements à l'intention des groupes sociaux à faible revenu.

314. Le Comité note également avec satisfaction la déclaration d'intention du gouvernement, qui s'est engagé à modifier la législation et la politique nationales afin de les rendre conformes aux obligations découlant du Pacte, et à prendre des mesures concernant les expulsions forcées, ainsi qu'à adapter les mesures de réinstallation pour faire en sorte qu'elles ne soient appliquées qu'en dernier ressort et que, lorsqu'elles sont prises, le principe d'« un logement pour un logement » soit respecté. Il se félicite en particulier que le gouvernement ait annoncé qu'il envisagerait d'urgence de suspendre les décrets 358-91 et 359-91.

315. Le Comité se félicite que le gouvernement se soit engagé à fournir des renseignements supplémentaires sur toutes les questions laissées sans réponse et à envisager de répondre favorablement à la demande du Comité visant à envoyer sur place un ou deux de ses membres dans le but d'aider le gouvernement à donner effet aux droits énoncés dans le Pacte.

C. Principaux sujets de préoccupation

316. Le Comité rappelle l'importance qu'il attache au droit au logement et réaffirme l'opinion qu'il a toujours maintenue, selon laquelle les expulsions forcées sont prima facie incompatibles avec les obligations énoncées dans le Pacte et ne peuvent se justifier que dans des circonstances véritablement exceptionnelles. Il continue à considérer avec inquiétude la situation dans le pays en ce qui concerne les expulsions forcées.

317. Le Comité reçoit, depuis plusieurs années, des informations détaillées et précises concernant la situation du logement en République dominicaine. Ces informations ont été systématiquement transmises au gouvernement, accompagnées d'une demande d'observations quant à leur exactitude. Ces informations ont notamment trait aux faits suivants :

a) Conformément aux décrets 358-91, 359-91 et 76-94, 30 000 familles ou plus, résidant dans la zone nord de la capitale, sont menacées d'expulsion forcée. Les quartiers particulièrement touchés sont les suivants : La Cienaga-Los Guandules, Gualay, Barranca de Guachupita, Simon Bolivar, La Canada de Simon Bolivar, Barrio 27 de Febrero, La Zurza, Capotillo, Las Canitas, Ens Espaillat, Maquiteria, Simonico, Cristo Rey, Guaricano, Borojol, 24 de Abril et certains quartiers de la zone coloniale;

b) Des milliers de familles ont été expulsées du quartier Faro a Colon de la capitale, sans qu'il soit tenu compte de leurs droits;

c) Des expulsions forcées ont également eu lieu dans des centres urbains tels que Santiago, San Juan de la Maguana, Boca Chica et El Seybo, ainsi que dans des zones rurales telles que Los Haitices et Jigüey-Aguacate;

d) Parmi les nombreuses familles réinstallées dans des quartiers de la périphérie de Saint-Domingue, seules quelques-unes ont bénéficié d'allocations de réinstallation, et environ 3 000 familles expulsées n'ont reçu ni allocation de réinstallation ni indemnisation appropriée;

e) Les conditions de vie actuelles des personnes réinstallées à la suite du cyclone David en 1979, en particulier les 106 familles logeant sous le pont Duarte et les 658 familles vivant à Los Barrancones de Alcarrizo, sont totalement inacceptables.

318. Le gouvernement a informé le Comité des résultats et des insuffisances de ses diverses politiques en matière de logement, mais les renseignements ainsi reçus ne permettent pas au Comité de conclure que les problèmes n'existent pas ou qu'ils ont été résolus de façon appropriée.

319. Le Comité exprime en conséquence sa grave inquiétude devant la nature et l'ampleur des problèmes liés aux expulsions forcées, et demande au Gouvernement dominicain de prendre d'urgence des mesures pour encourager le plein respect du droit à un logement suffisant. A cet égard, il souligne que lorsqu'un logement habité est démoli ou lorsque ses occupants sont expulsés, le gouvernement a l'obligation de veiller à ce qu'un logement approprié de remplacement soit fourni. Dans ce contexte, les mesures « appropriées » supposent la réinstallation à une distance raisonnable du lieu d'habitation précédent, dans des conditions permettant l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, l'électricité, l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures ménagères. De même, les personnes logées dans des conditions mettant en danger leur vie et leur santé devraient, dans toutes les limites des ressources disponibles, être relogées de façon appropriée.

320. Le Comité s'inquiète de la facilité avec laquelle le gouvernement paraît vouloir autoriser ou entreprendre la démolition de logements, même lorsque ces derniers peuvent être réparés ou rénovés. Il semble, à cet égard, que toute l'attention voulue n'est pas accordée aux solutions d'ensemble proposées

par les organisations sociales en vue de la réalisation de plans de développement communautaire et d'aménagement urbain.

321. Le Comité a été informé que le déficit national, en matière de logements, se situait actuellement à environ 500 000 unités d'habitation. S'ils sont exacts, ces chiffres paraissent exceptionnellement élevés compte tenu du nombre relativement faible d'habitants du pays. Le Comité félicite le gouvernement pour la construction d'environ 4 500 unités d'habitation par an, mais ce chiffre reste néanmoins nettement insuffisant. En outre, le Comité a été également informé que moins de 17 % des unités d'habitation subventionnées par l'Etat sont attribuées aux couches les plus pauvres de la société.

322. Le Comité, se fondant sur les renseignements détaillés dont il dispose, souhaite exprimer sa préoccupation devant la « militarisation » de La Cienega-Los Guandules, l'interdiction imposée depuis longtemps d'améliorer ou de moderniser des habitations occupées par les habitants de la région - qui sont plus de 60 000 -, la forte pollution et les conditions de vie inadéquates. La situation est d'autant plus problématique que cette zone d'habitation a été créée, à l'origine, en vue de la réinstallation des personnes expulsées dans les années 50. Depuis lors, le gouvernement n'a garanti aux habitants aucune sécurité légale d'occupation et n'a assuré aucun des services sociaux essentiels.

323. Le Comité note également que, d'après les renseignements dont il dispose, les conditions de vie des 200 000 personnes habitant des meublés à Saint-Domingue semblent être souvent en deçà de toutes les normes acceptables.

324. Le Comité s'inquiète des incidences que les décrets présidentiels peuvent avoir et ont concrètement sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Il souhaite souligner à cet égard l'importance de la possibilité d'exercer des recours en justice, y compris contre l'application des décrets présidentiels, afin d'obtenir réparation pour violation du droit au logement. Il n'a pas été informé d'affaires concernant le droit au logement qui auraient été examinées par la Cour suprême dans le cadre de l'application des dispositions du paragraphe 15, al. b, de l'article 8 de la Constitution. Dans la mesure où il peut en conclure que ces dispositions n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'un examen par les autorités judiciaires, le Comité espère qu'elles seront davantage invoquées dans la pratique pour la défense du droit à un logement suffisant.

D. Suggestions et recommandations

325. Le Comité appelle l'attention du gouvernement sur le texte de son observation générale n° 4 (1991), relative au droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte), et le prie instamment de veiller à ce que les politiques, la législation et la pratique en matière de logement au niveau national soient conformes avec cette observation générale.

326. Le gouvernement devrait veiller à ce qu'il ne soit procédé à des expulsions forcées que dans des circonstances véritablement exceptionnelles, après un examen détaillé de tous les autres moyens qui peuvent être employés, et dans le plein respect des droits de toutes les personnes concernées. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, n'a pas de

raison de conclure que les mesures d'expulsion forcée qui doivent être appliquées à Saint-Domingue, et sur lesquelles son attention a été appelée, sont justifiées par des circonstances exceptionnelles.

327. Toutes les personnes vivant dans des conditions extrêmement précaires, par exemple sous des ponts, sur les pentes des falaises, à proximité dangereuse de cours d'eau, dans des ravins et dans les zones de Barrancones et du pont Duarte, ainsi que les quelque 3 000 familles expulsées entre 1986 et 1994 (des quartiers suivants : Villa Juana, Villa Consuelo, Los Frailes, San Carlos, Guachupita, La Fuente, la zone coloniale, Maquiteria, Cristo Rey, La Cuarenta, Los Ríos et La Zurza), qui n'ont toujours pas été réinstallées, devraient bénéficier rapidement d'un logement suffisant, dans l'application stricte des dispositions du Pacte.

328. Le gouvernement devrait garantir la sécurité de jouissance à tous les habitants qui ne bénéficient pas jusqu'à présent d'une telle protection, en particulier dans les zones dont la population est menacée d'expulsion forcée.

329. Le Comité note que les dispositions des décrets présidentiels 358-91 et 359-91 ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte, et demande instamment au gouvernement d'envisager d'abroger ces deux décrets dès que possible. Le gouvernement devrait supprimer immédiatement toute présence militaire à La Ciénaga-Los Guandules et donner aux habitants la possibilité d'améliorer leurs logements et l'organisation communautaire en général. Le gouvernement devrait également envisager d'appliquer d'autres plans d'aménagement dans la région, en tenant pleinement compte des plans élaborés par les organisations non gouvernementales et communautaires.

330. En vue d'atteindre les objectifs visés dans les présentes observations, le Comité engage le gouvernement à envisager de créer des commissions composées de représentants de tous les secteurs intéressés de la société, en particulier de la société civile, afin de contrôler l'application des décrets 76-94 et 155-94.

331. Le Comité engage le gouvernement à appliquer les dispositions de la Constitution relatives au droit au logement et, à cette fin, à prendre des mesures pour faciliter et encourager leur application. Ces mesures pourraient consister, notamment, à : a) adopter une législation complète régissant le droit au logement; b) reconnaître, sur le plan légal, le droit des communautés touchées à être informées des plans nationaux ayant des incidences concrètes ou potentielles sur leurs droits; et c) adopter une législation portant réforme de l'aménagement urbain, qui reconnaisse la contribution de la société civile à l'application du Pacte, et régissant les questions relatives à la sécurité de jouissance, la réglementation des dispositions applicables à la propriété foncière, etc.

332. Pour veiller à garantir progressivement à tous le droit au logement, le gouvernement est prié de faire en sorte, dans toute la limite des ressources disponibles, que tous les occupants de logements bénéficient des services essentiels (eau, électricité, évacuation des eaux usées, salubrité, évacuation des déchets, etc.) et que des logements sociaux soient fournis aux secteurs sociaux les plus défavorisés. Le gouvernement devrait également veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans le plein respect de la loi.

333. Afin de résoudre les problèmes dont il a reconnu l'existence au cours de son dialogue avec le Comité, le gouvernement devrait envisager de prendre des mesures visant à encourager la participation des personnes touchées à l'élaboration et à l'application des politiques en matière de logement. Ces mesures pourraient se traduire notamment par : a) un engagement formel visant à encourager la participation populaire au processus d'aménagement urbain; b) la reconnaissance, sur le plan légal, des organisations communautaires; c) l'instauration d'un système de financement des logements sociaux, destiné à offrir davantage de possibilités de crédit aux secteurs les plus pauvres de la société; d) l'accroissement du rôle des pouvoirs municipaux dans le secteur du logement; et e) l'amélioration de la coordination entre les divers organes gouvernementaux responsables du logement, et la création éventuelle d'une institution gouvernementale unique chargée du logement.

334. Le Comité demande instamment au gouvernement de revoir le plan directeur de 1994 pour l'aménagement de Saint-Domingue, afin de le rendre conforme aux obligations découlant du Pacte, et de faire participer la société civile à la révision et à l'application du plan. Les expulsions forcées ne devraient être envisagées que dans le plein respect des conditions évoquées plus haut.

335. Après les séances tenues en la présence de deux représentants du Gouvernement dominicain, le Comité a reçu des informations selon lesquelles, sur la base d'une recommandation de la Commission spéciale des affaires urbaines, le décret 371-94 du 1^{er} décembre 1994, ordonnant l'expulsion immédiate des habitants de deux quartiers situés en bordure de la rivière Isabel, avait été promulgué. Le Comité prie le gouvernement de respecter pleinement, lorsqu'il appliquera ce décret, les dispositions du Pacte ainsi que les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Le Comité a également été informé que le problème des expulsés était suivi de près par les organes d'information du pays, et il est conscient de la polarisation dont cette question fait actuellement l'objet dans la société dominicaine. Il estime qu'il pourrait se faire une meilleure idée de la situation en matière d'expulsions si le Gouvernement dominicain invitait un ou deux de ses membres à effectuer une visite sur les lieux. Le Comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement d'autoriser deux de ses membres à se rendre en mission dans le pays, et rappelle qu'une telle demande a déjà été approuvée expressément à deux reprises par le Conseil économique et social.

MALI

336. Le Comité a examiné la situation concernant l'application, par le Mali, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, à sa 44^e séance, tenue le 30 novembre 1994, et il a adopté, à la même séance, les observations finales ci-après.

A. Examen de la situation relative à l'application du Pacte dans le cas d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport

337. A sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de procéder à l'examen de la situation concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'Etats parties qui, bien qu'ayant été priés à plusieurs reprises de le faire, ne se sont pas acquittés des

obligations contractées en vertu des articles 16 et 17 du Pacte concernant la présentation de rapports.

338. Le système de présentation de rapports mis en place par le Pacte a pour objet de faire en sorte que les Etats parties fassent rapport à l'organe de suivi compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Conseil économique et social, sur les mesures qu'ils ont adoptées pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte ainsi que sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Outre qu'il constitue une violation du Pacte, tout manquement par un Etat partie à ses obligations en matière de présentation de rapports entrave gravement l'exécution, par le Comité, des tâches qui lui sont attribuées. En pareil cas, le Comité est néanmoins tenu de s'acquitter de son rôle d'organe de surveillance et doit le faire en se fondant sur tous les renseignements fiables auxquels il a accès.

339. Lorsqu'un gouvernement n'a fourni au Comité aucune information quant à la mesure dans laquelle il estime s'être acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments provenant de sources tant intergouvernementales que non gouvernementales. Les premières fournissent principalement des renseignements statistiques et appliquent d'importants indicateurs économiques et sociaux, tandis que les renseignements recueillis dans les travaux universitaires pertinents, ou provenant des organisations non gouvernementales ou de la presse, ont tendance, par leur nature même, à être plus critiques à l'égard de la situation politique, économique et sociale des pays concernés. Dans des conditions normales, le dialogue constructif qui se déroule entre l'Etat partie qui présente son rapport et le Comité fournit l'occasion, pour le gouvernement concerné, de faire connaître sa position et de chercher à réfuter ces critiques et à convaincre le Comité de la conformité de ses orientations avec les prescriptions du Pacte. En ne soumettant pas de rapport et en ne se présentant pas lui-même devant le Comité, un gouvernement se prive de cette possibilité de rétablir les faits.

B. Introduction

340. Le Mali est partie au Pacte depuis le 3 janvier 1976, date de son entrée en vigueur. Depuis lors, il n'a pas présenté un seul rapport. Le Comité engage instamment le Gouvernement malien à s'acquitter aussitôt que possible de ses obligations en matière de présentation de rapports afin qu'il puisse être donné pleinement effet au Pacte dans l'intérêt du peuple malien. Le Comité souligne qu'il considère le manquement du Mali à ses obligations en matière de présentation de rapports, non seulement comme une violation du Pacte, mais aussi comme un grave obstacle à la bonne application de cet instrument.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

341. Le Comité note que le manquement du Gouvernement malien aux obligations découlant du Pacte ne peut pas être évalué sans tenir compte de la situation politique, économique et sociale actuelle dans le pays. A cet égard, le Comité est conscient que le Mali, pays enclavé, plutôt pauvre en ressources minières, privé d'une industrie organisée et sujet à de fréquentes sécheresses, enregistre des revenus par habitant les plus faibles d'Afrique et du monde.

Les effets négatifs de cette pauvreté sur l'aptitude du Mali à appliquer effectivement les articles du Pacte sont exacerbés par le fait que :

a) Un tiers environ de sa population continue de mener une vie nomade ou semi-nomade;

b) Il y a des conflits et des troubles ethniques;

c) Environ 2 millions de Maliens d'âge actif vivent à l'étranger, migrants temporaires ou à long terme, surtout en Europe et dans les pays voisins.

342. Il faudrait relever toutefois qu'à la mi-mai, un accord a été conclu entre le gouvernement et les rebelles touaregs. Il n'en demeure pas moins que, suite à une escalade de la violence, l'avenir de l'accord est très préoccupant.

D. Aspects positifs

343. Le Comité note que le Mali, en dépit des circonstances désastreuses décrites ci-dessus, est parvenu à revenir à une forme de gouvernement démocratique et possède à présent une Assemblée nationale multipartite et un pouvoir judiciaire indépendant. Pratiquement tous les groupes ethniques et linguistiques du Mali sont représentés à tous les niveaux de l'administration et de la société. Le Comité note également que la situation globale en matière de droits de l'homme au Mali continue à s'améliorer. Il est conscient des efforts déployés par le gouvernement pour libéraliser l'économie du pays, et accueille avec satisfaction les mesures qu'il a prises pour intégrer les femmes au processus officiel de développement. Enfin, le Comité note l'existence d'un syndicalisme actif au Mali. Le droit de grève est reconnu dans la pratique.

E. Principaux sujets de préoccupation

344. Le Comité note qu'en dépit de la réaffirmation, dans la nouvelle Constitution malienne, de l'interdiction de toute discrimination, les possibilités offertes aux femmes sur les plans économique et éducatif restent excessivement restreintes. Ainsi, selon un rapport récent de l'ONU, les femmes maliennes ont un temps de scolarité qui représente seulement 29 % de celui des hommes. Le taux d'alphabétisation des adultes n'est, chez les femmes, que la moitié de ce qu'il est chez les hommes. Le Comité note également que les pratiques traditionnelles et la législation en vigueur désavantagent les femmes en matière de droits familiaux et de droit à la propriété.

345. A propos de l'article 6 du Pacte, le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de l'interdiction du travail forcé dans la nouvelle Constitution, la servitude pour dettes persiste dans les communautés du nord de Tombouctou, où l'on extrait le sel. Il faut noter cependant que le nombre de personnes ainsi traitées a diminué et que le gouvernement a aidé à la réinsertion d'anciennes victimes.

346. A propos de l'article 7, le Comité note que si le Mali a un code du travail détaillé, la plupart des gens gagnent leur vie dans le secteur non structuré et ainsi, dans les faits, continuent à ne pas être protégés par cette législation. Faute d'inspecteurs, les dispositions légales sur la prévention des accidents du travail demeurent insuffisamment appliquées.

347. Le Comité note également que le salaire minimum officiel est un des plus bas d'Afrique et qu'il a subi, en plus, les conséquences de la dévaluation du franc CFA en janvier 1994.

348. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le Comité se déclare préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillent, et ce, en violation de la législation, surtout dans le secteur non structuré de l'économie malienne. Le Comité est également préoccupé par les mauvais traitements réservés à nombre de femmes et par l'attention insuffisante que le gouvernement accorde à ce phénomène.

349. En ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11 du Pacte, le Comité se déclare préoccupé par la nouvelle détérioration du niveau de vie de la population malienne, résultant de la dévaluation du franc CFA. Le Comité est également préoccupé par la situation précaire de l'approvisionnement alimentaire au Mali, causée en partie par l'irrégularité des pluies, mais aussi par le mauvais fonctionnement du marché des produits agricoles. Selon des statistiques de l'UNICEF, qui remontent à la fin des années 80, le taux de malnutrition varie de 6 à 25 %, voire 30 %, en fonction de l'année et de la région.

350. En ce qui concerne le droit à la santé, énoncé à l'article 12 du Pacte, le Comité s'inquiète de voir que les taux de mortalité infantile, juvénile et liée à la maternité au Mali comptent toujours parmi les plus élevés du monde. Ainsi, près d'un enfant sur cinq au-dessous de l'âge de cinq ans meurt chaque année. Environ 1 000 accouchements pour 100 000 naissances entraînent le décès de la mère. La diarrhée, le paludisme et les infections respiratoires aiguës, aggravés par la malnutrition, sont à eux seuls cause de plus de 40 % des décès. Le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) se répand rapidement. En ce qui concerne l'eau et l'hygiène, le taux moyen national d'accès à l'eau est d'environ 50 %, mais peut ne pas dépasser 4 % dans les régions d'accès difficile dans le nord du pays. Le taux global d'accès à l'hygiène publique est estimé à environ 15 %. La répartition géographique des services et du personnel de santé continue à pencher fortement en faveur des villes.

351. Le Comité exprime sa profonde préoccupation au sujet de la persistance de pratiques traditionnelles de mutilation génitale auxquelles, selon les avis d'experts, jusqu'à 75 % des filles et des femmes sont soumises au Mali. Bien que le gouvernement s'efforce, au moyen d'émissions de radio et de télévision, de décourager la circoncision féminine, la législation en vigueur depuis trente ans, qui interdit de telles pratiques, n'a jamais été appliquée.

352. En ce qui concerne le droit à l'éducation, reconnu à l'article 13 du Pacte, le Comité est préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme au Mali (taux moyen d'analphabétisme parmi la population d'âge adulte : 68 %, soit 59 % pour les hommes et 76,1 % pour les femmes). Il est également préoccupé par les progrès plus que modestes accomplis au Mali en matière de normes d'éducation pendant les vingt dernières années, et même par une régression au

cours des dix dernières années. L'enseignement primaire de type classique ne semble toujours pas répondre aux besoins de la population malgré les efforts des pouvoirs publics. Le taux de scolarisation est l'un des plus faibles du monde. Seuls 15 % des enfants du groupe d'âge concerné (17 % des garçons et 14 % des filles) sont scolarisés au niveau primaire, et ce taux tombe à seulement 7 % (10 % des garçons et 5 % des filles) au niveau secondaire. Beaucoup de jeunes poursuivent des études supérieures à l'étranger, principalement en France et au Sénégal. Les taux de redoublement et d'abandon scolaire sont très élevés; 7 % seulement des élèves achèvent le cycle primaire chaque année. La plus grande partie du budget de fonctionnement de l'éducation va aux salaires des enseignants. Cependant, 20 % des enseignants ne sont pas à l'école, mais affectés à d'autres tâches.

F. Suggestions et recommandations

353. Le Comité prie instamment le gouvernement de n'épargner aucun effort pour que les mesures de libéralisation économique et d'ajustement structurel n'affectent pas les groupes les plus vulnérables de la société malienne.

354. Le Comité invite de nouveau le Gouvernement malien à participer activement à un dialogue constructif avec lui sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte. Il appelle l'attention de ce gouvernement sur le fait que le Pacte oblige juridiquement tous les Etats parties à présenter des rapports périodiques, et que le Mali manque à cette obligation depuis de nombreuses années.

355. Le Comité recommande que le Gouvernement malien utilise les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU afin d'être en mesure de présenter aussitôt que possible un rapport complet sur l'application du Pacte, conformément aux directives générales révisées, adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), en mettant particulièrement l'accent sur les problèmes soulevés et les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

PANAMA

356. A sa 50^e séance, le 6 décembre 1994, le Comité a entendu une déclaration du représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il a indiqué que le Gouvernement panaméen acceptait l'offre que lui avait faite le Comité d'envoyer deux de ses membres poursuivre le dialogue engagé avec lui au sujet des questions relevées par le Comité au cours de ses sixième à onzième sessions.

357. Le Comité remercie le Gouvernement panaméen de s'être montré disposé à coopérer avec lui.

358. Le Comité a eu des échanges de vues sur différentes questions liées à l'organisation de la mission au Panama et est convenu de ce qui suit:

- Le Comité devrait être représenté par deux de ses membres, M. Philippe Texier et M. Javier Wimer Zambrano, et assisté, pour cette mission, d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme;

- La mission devrait se dérouler de préférence avant la douzième session du Comité, si possible en mars ou au début d'avril 1995;
- Le Comité devrait encore préciser le mandat de la mission, sans oublier que l'accent devrait être clairement mis sur le respect du droit au logement (paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte); ceci n'empêcherait pas pour autant les membres de la mission de recueillir des informations sur d'autres questions susceptibles d'intéresser le Comité aux fins de l'examen du prochain rapport périodique du Panama, mais les membres ne seraient pas en mesure de donner suite à ces informations ni de les compléter;
- Les membres de la mission devraient consulter le Président du Comité et, si nécessaire, par son intermédiaire, les membres du bureau, sur toute question qui pourrait, à leur avis, mériter pareille démarche;
- Les membres de la mission se mettront d'accord à l'avance sur les règles qui devraient présider à leurs relations avec les médias, l'idée étant de protéger la dignité et l'efficacité de la mission sans négliger l'intérêt légitime que les médias ne manqueront pas de manifester;
- Un membre de la mission, M. P. Texier, sera chargé, après s'être mis d'accord avec M. J. Wimer Zambrano, de rédiger un rapport écrit et de le soumettre au Comité à sa douzième session, qui se tiendra du 1^{er} au 19 mai 1995;
- Le Comité examinera en séance privée le rapport confidentiel qui sera ensuite adopté en vue de sa diffusion;
- Le secrétariat est appelé à apporter une aide non négligeable à la préparation de la mission, en particulier en se procurant et en analysant les informations pertinentes. Il a été convenu qu'il rechercherait des informations auprès de toutes les sources pertinentes et, plus précisément, devrait se procurer tout rapport ou renseignement pertinent auprès du PNUD, de la Banque mondiale, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), du BIT et d'autres organismes similaires, ainsi que d'organisations non gouvernementales.

359. La mission devra rencontrer les instances gouvernementales responsables des questions de logement. Elle devra également recueillir les opinions des institutions susceptibles d'intervenir, à un titre quelconque, sur les problèmes de logement : autorités judiciaires, administrations nationales, régionales ou locales, ainsi que les représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, églises, universités, etc.) et toute autre personne ou institution qualifiée.

360. Il est également important que la mission puisse procéder à des visites sur le terrain, notamment dans les zones où des projets d'urbanisme sont envisagés, dans celles où des expulsions se sont produites et dans celles où les conditions de logement ne sont pas satisfaisantes.

361. La mission ayant le double objectif de se faire une idée plus précise de la situation du logement dans le pays et de poursuivre un dialogue avec le gouvernement et la société civile en vue de la meilleure application possible du Pacte dans le domaine du logement, elle devra rencontrer séparément le gouvernement, les représentants de la société civile ainsi que les personnes visées par des mesures touchant à leur logement, afin de permettre un dialogue libre et ouvert.

362. Un agenda précis devra être élaboré avant l'arrivée de la mission, en concertation avec le Gouvernement panaméen, le Centre pour les droits de l'homme, les deux experts et éventuellement le Président du Comité, ainsi que les organes représentatifs de la société civile.

Chapitre VI

JOURNEE DE DEBAT GENERAL

Dixième session, 16 mai 1994

Rôle des filets de protection sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs ou de passage à une économie de marché

Introduction

363. Depuis quatre ans, un nombre croissant d'Etats parties au Pacte se trouvaient dans une situation de passage d'une économie planifiée à une économie de marché, tandis que d'autres Etats parties avaient lancé un programme d'ajustement structurel. En présentant leurs rapports sur l'application des droits consacrés dans le Pacte, ces Etats parties faisaient souvent remarquer que la protection intégrale des droits économiques, sociaux et culturels était entravée par les incidences des programmes d'ajustement structurel ou par le processus de transition.

364. On a donc été amené à se demander si les transformations structurelles majeures dans un pays pouvaient lui servir d'excuse pour ne pas respecter les obligations découlant du Pacte, et s'il ne fallait pas instaurer une sorte de minimum de protection sociale - un « filet » de protection sociale -, que tout Etat devrait assurer.

Observations préliminaires

365. Dans ses observations préliminaires, M. Philip Alston, président du Comité, a exposé les difficultés que rencontrait un organe chargé de surveiller l'application des normes relatives aux droits de l'homme pour déterminer quel degré de souplesse il fallait adopter quant à l'application desdites normes internationales par les Etats parties. Il a indiqué que, du fait d'une mondialisation rapide de l'économie, le processus de transition ne concernait pas seulement les Etats de l'Europe de l'Est, mais aussi la plupart des autres Etats. Pour faire face aux nouveaux défis, et en l'absence d'autres solutions, de nombreux gouvernements mettaient en place des programmes d'ajustement structurel.

366. Les programmes d'ajustement structurel avaient une forte incidence sur l'exercice des droits de l'homme en général, et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier. M. Alston a déclaré de façon catégorique qu'il ne pouvait y avoir de compromis sur les droits fondamentaux du fait du processus de transition.

367. Concernant la reconnaissance internationale des droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits de l'homme, M. Alston a indiqué que la plupart des institutions internationales n'employaient jamais l'expression « droits économiques, sociaux et culturels » et continuaient d'être réfractaires à son emploi. Même dans des instances consacrées aux droits de

l'homme, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, et le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, prévu en 1995 à Copenhague, la notion fondamentale de droits économiques, sociaux et culturels avait été négligée.

Principales questions débattues

368. Le premier intervenant a été M. R. van der Hoeven (OIT). Il a déclaré que la révolution technique, les transformations dans le système mondial de production et la mondialisation du travail avaient eu notamment pour conséquences un taux élevé de chômage dans de nombreux pays. Des programmes d'ajustement structurel avaient été mis en place pour faire face à ces transformations. M. van der Hoeven a fait remarquer que les programmes d'ajustement structurel ne donnaient de résultats satisfaisants que dans les pays où : a) les mesures faisaient l'objet d'un vaste consensus et b) les effets sociaux possibles de ces mesures avaient été pris en considération.

369. Les filets de protection sociale, a expliqué M. van der Hoeven, étaient nécessaires pour atténuer les effets négatifs des mesures d'ajustement. Ils étaient destinés aux pauvres et avaient été mis en place de façon spontanée, ponctuelle. Ils n'avaient pas pour finalité d'atténuer la pauvreté en général. M. Wimer Zambrano ayant demandé s'il existait des données statistiques sur les effets des programmes d'ajustement structurel, M. van der Hoeven a fait observer que des statistiques pouvaient être mises à la disposition du Comité, mais qu'il était difficile de distinguer les conséquences des programmes d'ajustement structurel du développement économique général, de sorte que la réponse ne serait pas claire.

370. Se référant à l'intervention précédente, le représentant du M. Ariel Francais (PNUD), a souligné que le problème de l'emploi était la question la plus importante s'agissant des retombées des programmes d'ajustement structurel, mais que ces programmes étaient nécessaires pour atténuer les distorsions économiques. A son avis, la croissance économique pouvait être un moyen de résoudre les problèmes d'ajustement. Il a précisé, toutefois, qu'il était difficile de déterminer si les droits devaient être mis en oeuvre indépendamment du développement économique ou si leur réalisation devait être conçue en tant que résultat du développement économique. Répondant à Mme Taya, qui avait demandé si les ajustements structurels devaient être abandonnés du fait de leurs effets secondaires négatifs, le représentant du PNUD a souligné que les mesures d'ajustement étaient un moyen d'atteindre l'objectif du développement humain.

Fonds sociaux dans les pays en développement

371. Mme Jessica Vivian (Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social), a évoqué, comme exemple de filet de protection sociale, les fonds sociaux dans les pays en développement, qui avaient trois objectifs : a) atténuer la pauvreté dans le contexte de l'ajustement structurel, b) rendre les programmes d'ajustement structurel plus acceptables pour la société, et c) réorganiser les services sociaux. Les recherches qu'elle avait menées à ce jour permettaient de conclure ce qui suit : les fonds sociaux étaient principalement financés de l'extérieur; les décaissements se faisaient au cas par cas; les fonds sociaux étaient utilisés dans une certaine mesure pour « sauver la face »; ils tendaient à favoriser

les hommes; ils ne profitaient qu'à une très petite partie des pauvres; ils étaient mis en place seulement en fonction des demandes; ils ne faisaient l'objet d'aucune évaluation, pour ce qui était de leurs incidences, par les donateurs; ils tendaient à s'institutionnaliser; et ils remettaient au goût du jour l'idée que le développement était un « cadeau » et non un « droit ».

372. Se référant aux interventions des trois premiers orateurs, M. Texier a demandé si les programmes d'ajustement structurel n'avaient des effets négatifs qu'à court terme ou s'ils en avaient aussi à long terme. Auquel cas, il aimerait savoir la véritable raison d'être des programmes d'ajustement structurel. Mme Bonoan-Dandan, se référant à l'intervention de la représentante de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, a demandé s'il était à craindre que les fonds soient à jamais plus favorables aux hommes et continuent à ne s'attaquer aux problèmes des femmes que de façon secondaire. M. Simma a demandé si des intervenants avaient eu l'occasion de se référer au Pacte dans leurs travaux, et s'ils l'avaient jugé dépassé ou teinté d'idées socialistes.

Croissance durable

373. M. Grant B. Taplin (FMI), a indiqué que l'objectif premier du FMI était de promouvoir une croissance durable et de qualité permettant d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les quatre éléments principaux de la croissance, il y avait l'adoption de politiques sociales appropriées, en particulier les filets de protection sociale, c'est-à-dire des mécanismes provisoires visant à contrecarrer les effets négatifs des ajustements structurels pour les pauvres et les groupes vulnérables. Selon le FMI, les filets de protection sociale devaient être : a) conçus compte tenu des contraintes liées aux ressources, b) provisoires et c) aussi simples que possible dans leur structure.

374. Se référant à des questions posées par certains membres du Comité, M. Taplin a fait remarquer que certains pays, qui avaient des politiques d'ajustement structurel ambitieuses, avaient enregistré des progrès notables. Les directives élaborées par le FMI ne tenaient pas explicitement compte du Pacte, mais le FMI s'attachait de plus en plus aux facteurs sociaux et aux moyens d'atténuer la pauvreté.

375. Le débat a ensuite tourné essentiellement autour des déclarations de M. Taplin. La première question concernait l'adéquation de l'ajustement structurel en tant que tel, compte tenu de ses conséquences négatives possibles pour la société en matière d'emploi, de distribution des produits alimentaires, de services de santé, etc. Mme Ahodikpe a demandé si le coût des programmes d'ajustement structurel n'était pas trop élevé, et M. Texier, si la population était mieux ou moins bien lotie après une période d'ajustement structurel.

376. En ce qui concernait les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel, M. Grissa a demandé aux autres membres du Comité de ne pas s'en prendre aux institutions financières, mais aux gouvernements qui mettaient en oeuvre les programmes.

377. M. Taplin a répondu que le FMI s'employait à promouvoir le développement dans une perspective évidemment économique et financière, plutôt qu'axée sur

le respect des droits de l'homme. Même si les programmes d'ajustement structurel avaient des conséquences importantes à court terme, il n'y avait aucune raison de modifier radicalement le mandat du FMI. Répondant à Mme Ahodikpe, il a déclaré que, à son avis, le coût des programmes d'ajustement structurel n'était pas trop élevé parce que, à défaut de ceux-ci, la situation serait encore pire. Tant que l'on considérait des facteurs économiques, les programmes d'ajustement structurel donnaient, à long terme, des résultats positifs. En ce qui concernait la remarque de M. Grissa, M. Taplin a déclaré que, en effet, le FMI n'imposait pas les programmes d'ajustement structurel aux gouvernements mais ne faisait que donner des conseils.

Le droit au travail et les programmes d'ajustement structurel

378. Mme Virginia Leary (Professeur de droit, Université de l'Etat de New York, Buffalo, Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole au nom de l'International Labor Rights Education and Research Fund, s'est concentrée sur la deuxième partie du sujet du débat général, à savoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en période d'ajustement structurel. Elle a dit que ce qui caractérisait un droit, c'était, premièrement, le consensus international dont il était l'objet et, deuxièmement, le fait qu'il primait sur les circonstances économiques. Sur ce deuxième point, elle a fait indirectement référence aux doutes exprimés auparavant, quant à la question de savoir si les droits devaient être appliqués quelle que soit la situation économique ou en fonction de celle-ci.

379. Mme Leary a déclaré que les personnes qui souffraient le plus des programmes d'ajustement structurel n'avaient pas la possibilité de participer à la prise des décisions et que, ainsi, leur droit fondamental de participation était violé. Elle a souligné qu'il y avait toujours eu une opposition virtuelle entre les programmes d'ajustement structurel et le droit au travail, dans la mesure où il était souvent porté atteinte aux droits de grève, de négociation et de réunion. Elle a finalement fait une remarque au sujet de l'objectif des programmes d'ajustement structurel, qui devraient être conçus de manière à favoriser non pas le patronat, mais les travailleurs.

Les filets de protection sociale pour certains risques seulement

380. M. Roland Sigg (Association internationale de la sécurité sociale) a souligné qu'il fallait adoucir les effets des programmes d'ajustement structurel, mais pas en important les modèles de sécurité sociale des pays industrialisés. Les filets de protection sociale devraient être un moyen d'atténuer les pires conséquences de l'ajustement structurel, mais les gens considéraient que les filets de protection n'étaient pas l'instrument approprié pour améliorer la situation générale. M. Sigg a déclaré que, dans la plupart des pays, les institutions nationales de sécurité sociale avaient des problèmes de financement. Il a alors posé la question de savoir si les systèmes existants fonctionneraient mieux avec un financement plus important ou s'il fallait mettre en place un nouvel instrument de protection sociale, plus local et dans lequel, par exemple, les femmes auraient un rôle plus grand. M. Sigg a dit enfin que les filets de protection sociale pouvaient atteindre leur objectif s'il s'agissait de risques particuliers, mais pas dans le cas de problèmes généraux comme la retraite ou le chômage.

Les filets de protection sociale en tant qu'élément de politiques de protection sociale plus vastes

381. Mme Julia Hausermann (Rights and Humanity) a mis l'accent sur le fait que les pays en développement souffraient non seulement des mesures d'ajustement structurel, mais aussi, et tout autant, du fardeau de la dette et de la chute des prix des produits de base. Au sujet du rôle des filets de protection sociale dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, elle a dit tout d'abord que l'expression « filets de protection sociale » n'était pas clairement définie et qu'elle était employée avec des acceptions diverses. Se référant au Pacte, Mme Hausermann a fait observer que l'article 9, relatif au droit à la sécurité sociale, était difficile à interpréter : se limitait-il aux filets de protection sociale en période de besoins extrêmes ou exigeait-il une assurance sociale universelle ? Bien entendu, l'idéal serait d'avoir des prestations universelles mais, du fait des contraintes économiques que connaissaient les Etats, les filets de protection sociale ne pouvaient que faire partie d'un ensemble plus large de politiques de protection sociale. Enfin, Mme Hausermann a fait trois recommandations au Comité. Celui-ci devrait a) considérer que les institutions financières ont une responsabilité dans la protection des droits de l'homme; b) énoncer clairement sa position lors du Sommet mondial pour le développement social, prévu en 1995; et c) inciter les donateurs bilatéraux et multilatéraux à soutenir davantage le principe des filets de protection et de la protection sociale.

Refus de la notion de programme d'ajustement structurel

382. M. Alexander Teitelbaum (Association américaine de juristes) a mis essentiellement l'accent sur les effets négatifs permanents des programmes d'ajustement structurel. Il a catégoriquement rejeté la notion même d'ajustement structurel, car celui-ci avait pour effet d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres. Les filets de protection sociale s'étaient révélés impropres à atténuer les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel, lesquels violaient les droits sur lesquels portait le Pacte. A cet égard, M. Teitelbaum a souligné que le FMI, en tant qu'institution spécialisée de l'ONU, était tenu de protéger les droits économiques, sociaux et culturels.

Nécessité d'une révision de la notion même de programme d'ajustement structurel

383. Dans la ligne des propos tenus par l'orateur précédent, Mme Sigrin Scogly (FIAN - pour le droit de se nourrir et Coalition internationale Habitat) a confirmé que les institutions financières devaient tenir compte de la réalisation des droits de l'homme dans les Etats auxquels elles prêtaient de l'argent. Elles ne devaient pas inciter les gouvernements à porter atteinte aux droits économiques. Force était de constater, a déclaré Mme Scogly, que la situation dans le domaine de l'alimentation et du logement était souvent critique dans les pays qui s'étaient lancés dans des programmes d'ajustement structurel avec, pour résultat, la suppression des subventions alimentaires, des services de santé, etc. A son avis, les filets de protection sociale n'étaient pas un bon moyen pour atténuer la pauvreté dans le contexte de l'ajustement structurel. Il valait mieux réviser radicalement la notion de programme d'ajustement structurel, conformément à un nouvel ordre économique durable fondé sur les droits de l'homme.

Les filets de protection sociale ne sont pas une réponse adéquate face aux programmes d'ajustement structurel

384. Mme J. Brun (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) a estimé que l'objectif premier des programmes d'ajustement structurel était le remboursement de la dette. Il n'était pas judicieux de mettre l'accent sur les filets de protection sociale pour atténuer les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel; cela pouvait même donner à penser, à tort, qu'ils pouvaient remplacer des mesures sociales de grande ampleur. Mme Brun a fait observer que l'on continuait d'appliquer des programmes d'ajustement structurel alors même qu'on en connaissait les effets « douloureux ». Elle a demandé aux membres du Comité de suivre avec soin la politique de la nouvelle Organisation mondiale du commerce qui serait bientôt créée.

Nécessité d'un organe de contrôle

385. M. M. Kothari (FIAN - pour le droit de se nourrir et Coalition internationale Habitat) a essentiellement souligné qu'il fallait qu'un organe de contrôle surveille les institutions financières internationales quant à l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

Les institutions financières : deux poids, deux mesures

386. Mme Karen Parker (Sierra Club Legal Defence Fund) a confirmé les propos des orateurs précédents, à savoir que les filets de protection sociale n'étaient pas le moyen qui convenait pour atténuer les effets des ajustements structurels. Elle a également souligné que les ajustements structurels avaient principalement pour conséquence la détérioration de l'environnement et la violation des droits de l'homme. Pour démontrer que les institutions financières appliquaient une politique de « deux poids, deux mesures » en conseillant des programmes d'ajustement structurel, elle a dit que, dans les pays industrialisés, la part du budget national allouée aux services sociaux était d'environ 60 %, contre environ 10 à 20 % dans les pays en développement. De ce fait, la réduction des fonds alloués aux services sociaux avait des répercussions beaucoup plus graves sur les conditions de vie dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.

387. M. Taplin (FMI), tirant la conclusion de ce qui venait d'être dit par tous les orateurs précédents, a simplement fait observer qu'il fallait que quelqu'un paie pour les mesures de sécurité minimales, et il a demandé qui devait en fin de compte le faire.

388. M. Grissa, a recommandé aux membres du Comité d'avoir à l'esprit l'évolution de la situation à long terme lorsqu'ils examinaient les rapports des pays, plutôt que de se polariser sur les effets à court terme des programmes d'ajustement structurel.

389. Enfin, pour conclure, M. Alston, président du Comité, a dit que le but du débat général n'était pas d'apporter des réponses à toutes les questions soulevées. L'objectif était de procéder à un échange de vues et, à cet égard, il a confirmé que le débat avait été fructueux et enrichissant.

Conclusions

390. A la différence des représentants des institutions intergouvernementales (OIT, PNUD et FMI), les représentants des organisations non gouvernementales ont souligné que les filets de protection sociale étaient un moyen insuffisant pour ce qui était d'atténuer les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel. Ils considéraient qu'il ne fallait y recourir qu'en dernier ressort pour éviter le pire, et ne pas les utiliser en remplacement de politiques sociales de grande ampleur. Il a été vivement recommandé au Comité de considérer que les institutions financières internationales ont une responsabilité dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels, et de renforcer son rôle en tant qu'organe de supervision.

Chapitre VII

EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE

A. Décisions adoptées par le Comité à sa dixième session

Fiche d'information

391. Le Comité a rappelé qu'il avait demandé, il y a deux ans, que la Fiche d'information publiée par le Centre pour les droits de l'homme sur le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit fortement révisée et redistribuée d'urgence. Le principe en avait été retenu, mais rien n'avait été fait jusqu'ici. Vu que le Comité devait impérativement tenir un texte explicatif général à la disposition de ceux qui s'intéressaient au Pacte et aux travaux du Comité, il a été demandé au Centre pour les droits de l'homme d'accorder la priorité absolue à ce projet afin que le texte soit prêt pour la onzième session du Comité, en novembre 1994.

Sommet mondial pour le développement social

392. Le Comité tenait à affirmer qu'il accordait une grande importance aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement social, qui devait se tenir à Copenhague en mars 1995, et à ses résultats. A la neuvième session, les membres du Comité ont eu des entretiens très fructueux avec le Coordonnateur du Sommet mondial, M. Jacques Baudot, et, au cours de la dixième session du Comité, son président a été invité à prendre la parole lors d'une réunion interinstitutions convoquée à Genève pour examiner l'avant-projet de la déclaration et du programme d'action qui devaient être adoptés par le Sommet mondial.

393. Etant donné le rapport étroit entre l'ordre du jour du Sommet mondial et le mandat du Comité, celui-ci a décidé de se faire représenter à la deuxième réunion du Comité préparatoire, prévue à New York en août 1994, par son rapporteur, Mme V. Bonoan-Dandan, à qui il a demandé de faire part aux participants de l'importance du Pacte et du rôle que le Comité pourrait être appelé à jouer dans le cadre des activités de suivi du Sommet mondial. Le Comité a aussi décidé d'envoyer l'un de ses membres (qu'il choisira à sa onzième session) assister au Sommet mondial pour le développement social.

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

394. Le Comité a noté que la Conférence se tiendrait à Beijing en septembre 1995. Compte tenu de l'importance primordiale que revêtait la promotion des droits économiques, sociaux et culturels pour une amélioration véritable de la condition de la femme, le Comité a décidé de suivre de très près les préparatifs de la Conférence. C'est pour cette raison qu'il a demandé au secrétariat de lui présenter, à sa onzième session, un rapport d'information sur les progrès réalisés dans les préparatifs de la Conférence, en mettant l'accent en particulier sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels. Il a en outre décidé d'établir une note d'information sur la Conférence à cette session, et de se faire représenter à la Conférence même par un membre qui serait nommé à sa onzième session.

Publication des rapports du Comité

395. Le Comité a déploré que le rapport de sa huitième session, tenue en mai 1993, et de sa neuvième session, tenue en novembre et décembre 1993, n'ait été publié que le 20 mai 1994, retard qui s'expliquait, s'il comprenait bien, par le fait qu'il n'y avait pas lieu de publier le rapport tant que le Conseil économique et social ne le demandait pas. Le Comité a fait remarquer que ce retard incommodait fort les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et autres, surtout au niveau national, parce que c'était le seul moyen qu'ils avaient d'être vraiment informés des activités du Comité. Ce dernier a donc demandé de n'épargner aucun effort pour que son rapport annuel soit publié aussitôt après sa session correspondante plutôt que six mois plus tard, dans l'attente de la session annuelle du Conseil.

Honoraires

396. Le Comité a noté que l'Assemblée générale ne s'était pas encore prononcée sur la décision 1993/297 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, relative au versement à chaque membre du Comité d'honoraires équivalant à ceux que percevaient les membres des autres organes créés par traité. Cela pouvait s'expliquer en partie, comme il en avait été informé, par le fait que le Secrétariat étudiait l'ensemble de la question du versement des honoraires, mais le Comité a tenu à préciser qu'il avait demandé depuis plusieurs années déjà que cette question soit réglée, et il a insisté pour que cela se fasse dans les meilleurs délais.

Coordination avec le Conseil de l'Europe et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT

397. Le Comité a eu, à sa dixième session, des entretiens très fructueux avec un représentant de la Commission d'experts indépendants créée conformément à la Charte sociale européenne, adoptée par le Conseil de l'Europe. Le Comité a fait remarquer que, dans une très large mesure, les problèmes auxquels il faisait face s'apparentaient à ceux que connaissaient la Commission d'experts indépendants et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT. Il a estimé qu'il serait fort utile, non seulement pour mieux se comprendre mais également pour renforcer la coordination et se faire une meilleure idée des pressions qui s'exerçaient sur les Etats et autres entités intéressées, que des représentants des trois organes puissent se réunir. Il a demandé à l'OIT d'envisager d'accueillir cette réunion à une date qui convienne à tous, de préférence avant ou après une réunion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à supposer que les frais de voyage et dépenses connexes des experts participants soient pris en charge par leurs organisations respectives.

Services consultatifs

398. Le Comité a remercié le Secrétariat d'avoir établi, comme il l'avait demandé, un document sur les liens entre les droits économiques, sociaux et culturels et la fourniture aux Etats de services consultatifs et d'une coopération technique. Ce document lui étant parvenu tardivement et devant être disponible dans les diverses langues, le Comité a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa onzième session pour arrêter une position

officielle sur les points soulevés dans le document, et établir éventuellement une liste indicative des types de projets qui pourraient, à son avis, contribuer le mieux à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.

Protocole facultatif

399. Le Comité a souligné l'importance qu'il accordait à l'élaboration et à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, et il a décidé de poursuivre les travaux à ce sujet à sa onzième session, sur la base d'un document révisé devant être présenté avant cette session par M. Philip Alston.

Journée de débat général

400. Le Comité a décidé que la journée de débat général qu'il comptait organiser à sa douzième session (le lundi de la troisième semaine) porterait sur des questions générales relatives à l'interprétation et au respect des obligations des Etats parties, telles qu'elles sont reconnues dans le Pacte.

Services de secrétariat

401. Le Comité a rappelé qu'il demandait depuis des années au Secrétaire général d'étoffer les services de secrétariat que lui fournissait le Centre pour les droits de l'homme. Ces demandes étaient restées jusqu'ici sans écho. Le Comité a continué à fonctionner avec un seul administrateur – le secrétaire du Comité –, qui travaillait également pour d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le Comité ne disposait d'aucun expert des droits économiques, sociaux et culturels.

402. Vu la complexité et l'étendue des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la responsabilité primordiale incombait au Comité, et étant donné l'énorme volume de travail que représentaient pour le Comité l'examen des rapports, la formulation d'observations générales, l'organisation de journées de débat général et une vaste gamme d'autres questions dont il était saisi par la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU, le Comité a exhorté le Secrétaire général à lui fournir, en plus de son secrétaire, les services d'un expert à temps complet dans ce domaine.

Observations générales

403. Le Comité a décidé d'accorder le rang de priorité le plus élevé, lors de sa onzième session, à l'examen et à l'adoption des projets d'observations générales sur les personnes handicapées et sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. Il a demandé à Mme M. Jiménez Butragueño, sur la base des consultations tenues lors de sa dixième session, d'établir un projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées pour qu'il l'examine à sa onzième session.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa onzième session

Installations à l'intention des membres des organes créés par traité

404. Le Comité a noté que, lorsque les 90 membres, ou plus, des six organes créés par traité dans le domaine des droits de l'homme se trouvaient à Genève pour les sessions de leurs comités respectifs, aucune installation n'était mise à leur disposition par le Centre pour les droits de l'homme. De ce fait, tout le travail en rapport avec les comités devait se faire pendant la journée à la Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies, à la cafétéria ou dans la salle de conférence.

405. A part les cabines publiques, il n'y avait pas d'endroit pour téléphoner; il n'y avait pas d'endroit où déposer en sécurité sacs, documents ou pardessus; pas de possibilité non plus d'avoir accès à un ordinateur ou à d'autres matériels de bureau. Compte tenu du fait que les membres du Comité disposaient de très peu de temps et qu'un cadre de travail correct leur était indispensable, le Comité a demandé au Centre pour les droits de l'homme de réserver une salle à leur intention chaque fois que les différents organes créés par traité se réunissaient à Genève. Il a fait observer que les experts indépendants, membres des organes créés par traité, travailleraient ainsi dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme.

Centre d'information et de documentation

406. Le Comité a rappelé que, déjà à la fin des années 80, il avait demandé au Centre pour les droits de l'homme de créer un centre d'information et de documentation qui serve de base aux activités de recherche et d'analyse indispensables à un suivi efficace et précis. Il a noté avec regret que, bien que cette demande ait été approuvée par les réunions successives des présidents des divers organes créés par traité, et que les directeurs successifs du Centre pour les droits de l'homme aient assuré, les uns après les autres, que des mesures seraient prises, la situation était exactement la même cinq ans plus tard. Le Comité a donc invité le Centre à prendre d'urgence des mesures en vue de combler cette lacune. Il a prié le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de lui présenter, à sa douzième session, un état clair et non équivoque des mesures qui auront été prises à cet égard et de tout calendrier qui aura été fixé.

Informatisation

407. Le Comité s'est félicité qu'un représentant du Centre pour les droits de l'homme ait exposé dans le détail les progrès réalisés dans la constitution, au Centre, d'un réseau informatique, la mise en place de liaisons extérieures et la création de bases de données. Il a noté avec grand regret qu'il avait fallu au Centre cinq années pour entamer la création d'une base de données même élémentaire, contenant la documentation de fond requise par les organes créés par traité. Il a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour accélérer le processus dans l'année à venir et qu'il serait tenu régulièrement au courant des progrès accomplis.

Préparation d'un enregistrement vidéo sur les travaux du Comité

408. Le Comité a reconnu l'importance vitale de l'enseignement des droits de l'homme, y compris la promotion de la connaissance et de la compréhension du rôle et des méthodes de travail des divers organes créés par traité. Il a eu le regret de noter que, dans l'exposé fait à sa onzième session, le représentant du Département de l'information n'a pas pu mentionner une seule activité centrée expressément et exclusivement soit sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soit sur les travaux du Comité.

409. Considérant qu'il était urgent de promouvoir une meilleure compréhension du rôle du Comité et des droits pertinents, le Comité a invité le Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec le Département de l'information, à entreprendre la préparation d'un enregistrement vidéo qui expliquerait et illustrerait ces questions à l'intention du public. Le Comité serait heureux de collaborer à une telle entreprise, et a prié le Secrétariat de lui faire part de la suite qui serait donnée à cette proposition à sa douzième session.

Journée de débat général

410. Le Comité a décidé que la journée de débat général qu'il comptait organiser à sa douzième session, le lundi 15 mai 1995, serait consacrée à l'interprétation des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte, et aux moyens de les faire respecter dans la pratique. D'une part, le débat serait d'une grande utilité pour les nouveaux membres du Comité et, d'autre part, le Comité dans son ensemble aurait la possibilité d'examiner les moyens les plus appropriés et les plus efficaces d'inciter les Etats parties à respecter leurs obligations.

Observations générales

411. Le Comité a décidé qu'à sa douzième session, il accorderait la priorité à l'achèvement et à l'adoption de son projet d'observation générale sur les droits des personnes âgées.

Information sur les pays, provenant de de l'Organisation des Nations Unies

412. Le Comité a souligné qu'il était extrêmement important d'avoir pleinement et régulièrement accès à toutes les informations ayant un rapport direct avec son mandat et qui pouvaient être obtenues auprès des principaux organes et organismes des Nations Unies. Il a donc prié son président de se mettre en rapport avec les organes pertinents, en particulier le PNUD, l'UNICEF et la Banque mondiale, afin de les prier de mettre régulièrement à sa disposition leurs rapports sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays dont le Comité examinait le rapport périodique au cours de ses sessions.

Délai de publication du rapport annuel du Comité

413. Le Comité a noté que par le passé, son rapport, qui était adopté et achevé en décembre, n'était pas publié avant mai ou juin de l'année suivante. Il lui a semblé que ce décalage était dû au fait que le Secrétariat, à New York, considérait que le rapport n'était pas demandé avant la session du

Conseil économique et social au cours de laquelle il devait être examiné. Le Comité a déploré ce délai fâcheux pour les Etats parties, les membres du Comité, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et le public en général. En conséquence, il a prié les autorités compétentes de faire tout leur possible pour que le rapport soit publié rapidement une fois reçu de Genève.

Services consultatifs

414. Le Comité a exprimé ses remerciements au Centre pour les droits de l'homme pour le document intitulé « Activités entreprises à ce jour dans le cadre du programme de services consultatifs et propositions sur le type d'assistance qui peut être envisagé pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/1994/WP.9), établi à sa demande. Il s'est également déclaré extrêmement satisfait des échanges de vues directs et constructifs qu'il a eus avec un représentant du Centre.

415. Le Comité a considéré que si les droits économiques, sociaux et culturels avaient été intégrés dans un certain nombre d'activités entreprises dans le cadre du programme de services consultatifs, aucune initiative n'avait apparemment visé exclusivement ou principalement ces droits. Le Comité a tenu à souligner que tout examen des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, eu égard spécifiquement aux droits de l'homme, exigeait bien plus qu'une analyse traditionnelle de la situation concrète concernant, par exemple, la nutrition, l'alphabétisation ou les soins de santé. Il fallait mettre nettement l'accent sur les obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur l'identification, dans l'Etat concerné, des normes appropriées pour la réalisation de ces droits, et sur les moyens propres à en assurer le suivi et la défense. En l'absence de tels éléments, l'analyse de ce qui apparaissait comme la situation des droits économiques et sociaux d'un pays n'ajoutait sans doute que très peu aux travaux d'institutions spécialisées en matière de développement, telles que le PNUD et la Banque mondiale, dont les activités ne s'inscrivaient pas dans le cadre des droits de l'homme, à la différence du programme de services consultatifs.

416. Le Comité a donc demandé au Centre pour les droits de l'homme de recenser les activités spécifiques qu'il pourrait entreprendre en vue d'accorder à l'avenir toute l'attention voulue aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du programme de services consultatifs. Cela fait, le Centre serait prié d'informer expressément les Etats des services spécialisés qui seraient assurés dans ce domaine. Le Comité a souligné que si le Centre ne disposait toujours pas de services d'experts en la matière, il y avait peu de chances que des programmes spécialisés puissent vraiment être mis au point.

417. En ce qui concernait les activités de formation et les activités connexes, le Comité a rappelé qu'à son avis, il était en général préférable qu'elles soient entreprises au niveau national ou sous-régional plutôt qu'au niveau régional ou mondial. Il a également souligné qu'il importait de veiller à ce que les bénéficiaires soient les personnes les mieux à même de tirer pleinement parti de la formation assurée.

Chapitre VIII

ADOPTION DU RAPPORT

418. A ses 53^e, 55^e et 56^e séances, tenues les 7, 8 et 9 décembre 1994, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses dixième et onzième sessions (E/C.12/1994/CRP.1 et Add.1 à 7, et E/C.12/1994/CRP.2 et Add.1 à 5). Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

ANNEXES

Annexe IETATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS
(au 9 décembre 1994)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
(Comptes rendus de l'examen des rapports)							
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1990/5/Add.8 (E/C.12/1991/SR.2, 4 à 6 et 8)					
2. Albanie	4 janvier 1992	En retard					
3. Algérie	12 décembre 1989	E/1990/5/Add.22 (examen en suspens)					
4. Allemagne	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1 (E/1980/WG.1/SR.8) E/1978/8/Add.11 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.6 (E/1981/WG.1/SR.8) E/1980/6/Add.10 (E/1981/WG.1/SR.10)	E/1982/3/Add.15 et Corr.1 (E/1983/WG.1/SR.5 et 6) E/1982/3/Add.14 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.3 et 23 (E/1985/WG.1/SR.12 et 16) E/1984/7/Add.24 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.22, 23 et 25)	E/1986/4/Add.11 (E/C.12/1987/SR.11, 12 et 14) E/1986/4/Add.10 (E/C.12/1987/SR.19 et 20)	E/1990/7/Add.12 (E/C.12/1993/SR.35, 36 et 46)
5. Angola	10 avril 1992	En retard					
6. Argentine	8 novembre 1986	E/1990/5/Add.18 (E/C.12/1994/SR.31, 32, 35, 36 et 37) [examen en suspens]		E/1988/5/Add.4 E/1988/5/Add.8 (E/C.12/1990/SR.18 à 20)			
7. Arménie	13 décembre 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
8. Australie *	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15 (E/1980/WG.1/SR.12 et 13)	E/1980/6/Add.22 (E/1981/WG.1/SR.18)	E/1982/3/Add.9 (E/1982/WG.1/SR.13 et 14)	E/1984/7/Add.22 (E/1985/WG.1/SR.17, 18 et 21)	E/1986/4/Add.7 (E/1986/WG.1/SR.10, 11, 13 et 14)	E/1990/7/Add.13 (E/C.12/1993/SR.13, 15 et 20)
9. Autriche	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17 (E/C.12/1988/SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.19 (E/1981/WG.1/SR.8)	E/1982/3/Add.37 (E/C.12/1988/SR.3)	E/1990/6/Add.5 (examen en suspens) [E/C.12/1994/SR.39 à 41]	E/1986/4/Add.8 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.4 et 7)	E/1990/6/Add.5 (examen en suspens) [E/C.12/1994/SR.39 à 41]

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
10. Azerbaïdjan	13 novembre 1992	En retard					
11. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33 (E/1982/WG.1/ SR.3)	E/1980/6/Add.27 (E/1982/WG.1/ SR.6 et 7)	E/1982/3/Add.24 (E/1983/WG.1/ SR.14 et 15)	En retard		
12. Bélarus *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19 (E/1980/WG.1/ SR.16)	E/1980/6/Add.18 (E/1981/WG.1/ SR.16)	E/1982/3/Add.3 (E/1982/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.8 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.19 (E/C.12/1988/ SR.10 à 12)	E/1990/7/Add.5 (E/C.12/1992/ SR.2, 3 et 12)
13. Belgique	21 juillet 1983	E/1990/5/Add.15 (E/C.12/1994/SR.15 à 17)					
14. Bénin	12 juin 1992	En retard					
15. Bolivie	12 novembre 1982	En retard					
16. Bosnie-Herzégovine	6 mars 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
17. Brésil	24 avril 1992	En retard					
18. Bulgarie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24 (E/1980/WG.1/ SR.12)	E/1980/6/Add.29 (E/1982/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.23 (E/1983/WG.1/ SR.11 à 13)	E/1984/7/Add.18 (E/1985/WG.1/ SR.9 et 11)	E/1986/4/Add.20 (E/C.12/1988/ SR.17 à 19)	En retard
19. Burundi	9 août 1990	En retard					
20. Cambodge	26 août 1992	En retard					
21. Cameroun	27 septembre 1984	En retard	E/1986/3/Add.8 (E/C.12/1989/ SR.6 et 7)	En retard			
22. Canada	19 août 1976	E/1978/8/Add.32 (E/1982/WG.1/ SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.32 (E/1984/WG.1/ SR.4 et 6)	E/1982/3/Add.34 (E/1986/WG.1/ SR.13, 15 et 16)	E/1984/7/Add.28 (E/C.12/1989/ SR.8 et 11)	E/1990/6/Add.3 (E/C.12/1993/SR.6, 7 et 18)	
23. Cap-Vert	6 novembre 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
24. Chili *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28 (E/1980/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1980/6/Add.4 (E/1981/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.40 (E/C.12/1988/ SR.12, 13 et 16)	E/1984/7/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1986/4/Add.18 (E/C.12/1988/ SR.12,13 et 16)	En retard

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
25. Colombie **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1986/3/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.6 et 9)	E/1982/3/Add.36 (E/1986/WG.1/ SR.15, 21 et 22)	E/1984/7/Add.21/ Rev.1 (E/1986/WG.1/ SR.22 et 25)	E/1986/4/Add.25 (E/C.12/1990/ SR.12 à 14 et 17)	E/1990/7/Add.4 (E/C.12/1991/ SR.17, 18 et 25)
26. Congo	5 janvier 1984	En retard					
27. Costa Rica	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.38, 40, 41 et 43)			En retard		
28. Côte d'Ivoire	26 juin 1992	En retard					
29. Croatie	8 octobre 1991	En retard					
30. Chypre *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21 (E/1980/WG.1/ SR.17)	E/1980/6/Add.3 (E/1981/WG.1/ SR.6)	E/1982/3/Add.19 (E/1983/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.13 (E/1984/WG.1/ SR.18 et 22)	E/1986/4/Add.2 et 26 (E/C.12/1990/ SR.2, 3 et 5)	En retard
31. Danemark *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13 (E/1980/WG.1/ SR.10)	E/1980/6/Add.15 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.20 (E/1983/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1984/7/Add.11 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 21)	E/1986/4/Add.16 (E/C.12/1988/ SR.8 et 9)	En retard
32. Dominique	17 septembre 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
33. Equateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1 (E/1980/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1986/3/Add.14 (E/C.12/1990/SR.37 à 39 et 42)	E/1988/5/Add.7	E/1984/7/Add.12 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22)	En retard	
34. Egypte	14 avril 1982	En retard					
35. El Salvador	29 février 1980	En retard					
36. Espagne **	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1980/6/Add.28 (E/1982/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.22 (E/1983/WG.1/ SR.10 et 11)	E/1984/7/Add.2 (E/1984/WG.1/ SR.12 et 14)	E/1986/4/Add.6 (E/1986/WG.1/ SR.10 et 13)	E/1990/7/Add.3 (E/C.12/1991/ SR.13, 14, 16 et 22)
37. Estonie	21 janvier 1992	En retard					
38. Ethiopie	11 septembre 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
39. ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	En retard					
40. Fédération de Russie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16 (E/1980/WG.1/ SR.14)	E/1980/6/Add.17 (E/1981/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1982/3/Add.1 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.7 (E/1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/4/Add.14 (E/C.12/1987/ SR.16 à 18)	E/1990/7/Add.8 (retiré)
41. Finlande *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14 (E/1980/WG.1/ SR.6)	E/1980/6/Add.11 (E/1981/WG.1/ SR.10)	E/1982/3/Add.28 (E/1984/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.14 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1986/4/Add.4 (E/1986/WG.1 SR.8, 9 et 11)	E/1990/7/Add.1 (E/C.12/1991/ SR.11, 12 et 16)
42. France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11 (E/1986/WG.1/ SR.18, 19 et 21)	E/1986/3/Add.10 (E/C.12/1989/ SR.12 et 13)	E/1982/3/Add.30 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.5 et 7)	En retard		
43. Gabon	21 avril 1983	En retard					
44. Gambie	29 mars 1979	En retard					
45. Géorgie	3 août 1994	A présenter le 30 juin 1996					
46. Grèce	16 août 1985	En retard					
47. Grenade	6 décembre 1991	En retard					
48. Guatemala	19 août 1988	En retard					
49. Guinée	24 avril 1978	En retard					
50. Guinée-Bissau	2 octobre 1992	En retard					
51. Guinée équatoriale	25 décembre 1987	En retard					
52. Guyana	15 mai 1977	En retard	En retard	E/1982/3/Add.5, 29 et 32 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22 et E/1985/WG.1/ SR.6)			

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
53. Honduras	17 mai 1981	En retard					
54. Hongrie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.37 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.10 (E/1982/WG.1/ SR.14)	E/1984/7/Add.15 (E/1984/WG.1/ SR.19 et 21)	E/1986/4/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1990/7/Add.10 (E/C.12/1992/ SR.9, 12 et 21)
55. Iles Salomon	17 mars 1982	En retard					
56. Islande	22 novembre 1979	E/1990/5/Add.6 et 14 (E/C.12/1993/SR.30, 31 et 46)					
57. Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13 (E/1986/WG.1/ SR.20 et 24)	E/1980/6/Add.34 (E/1984/WG.1/ SR.6 et 8)	E/1988/5/Add.5 (E/C.12/1990/ SR.16, 17 et 19)	En retard		
58. Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E.1990/5/Add.9 (E/C.12/1993/SR.7 à 9 et 20)		E/1982/3/Add.43 (E/C.12/1990/ SR.42, 43 et 45)			
59. Iraq	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8 (E/1985/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1980/6/Add.14 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.26 (E/1985/WG.1/ SR.3 et 4)	En retard	E/1986/4/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1990/7/Add.15 (E/C.12/1994/ SR.11 et 14)
60. Irlande	8 mars 1990	En retard					
61. Israël	3 janvier 1982	En retard					
62. Italie	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34 (E/1982/WG.1/ SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.31 et 36 (E/1984/WG.1/ SR.3 et 5)		E/1990/6/Add.2 (E/C.12/1992/SR.13, 14 et 21)		
63. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	En retard	En retard	E/1982/3/Add.6 et 25 (E/1983/WG.1/ SR.16 et 17)			

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
64. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1986/3/Add.12 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1988/5/Add.3 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1984/7/Add.30 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	En retard	
65. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1 (E/1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/3/Add.4 et Corr.1 (E/1986/WG.1/ SR.20, 21 et 23)	E/1982/3/Add.7 (E/1982/WG.1/ SR.12 et 13)	En retard		
66. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15 (E/C.12/1987/ SR.6 à 8)	E/1986/3/Add.6 (E/C.12/1987/ SR.8)	E/1982/3/Add.38/ Rev.1 (E/C.12/1991/ SR.30 à 32)	En retard		
67. Kenya	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.17 (examen en suspens)					
68. Lesotho	9 décembre 1992	En retard					
69. Lettonie	14 juillet 1992	En retard					
70. Liban	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.16 (E/C.12/1993/SR.14, 16 et 21)					
71. Lituanie	20 février 1992	En retard					
72. Luxembourg	18 novembre 1983	E/1990/5/Add.1 (E/C.12/1990/SR.33 à 36)			En retard		
73. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29 (E/1981/WG.1/ SR.2)	E/1980/6/Add.39 (E/1986/WG.1/ SR.2, 3 et 5)	En retard	E/1984/7/Add.19 (E/1985/WG.1/ SR.14 et 18)	En retard	En retard
74. Malawi	22 mars 1994	A présenter le 30 juin 1996					
75. Mali	3 janvier 1976	En retard					
76. Malte	13 décembre 1990	En retard					
77. Maroc	3 août 1979	E/1990/5/Add.13 (E/C.12/1994/SR.8 à 10)					
78. Maurice	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.21 (examen en suspens)					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
79. Mexique	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10 (E/1986/WG.1/SR.24, 26 et 28)	E/1986/3/Add.13 (E/C.12/1990/SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.8 (E/1982/WG.1/SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.4 (E/C.12/1993/SR.32 à 35 et 49)		
80. Mongolie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6 (E/1980/WG.1/SR.7)	E/1980/6/Add.7 (E/1981/WG.1/SR.8 et 9)	E/1982/3/Add.11 (E/1982/WG.1/SR.15 et 16)	E/1984/7/Add.6 (E/1984/WG.1/SR.16 et 18)	E/1986/4/Add.9 (E/C.12/1988/SR.5 et 7)	En retard
81. Népal	14 août 1991	En retard					
82. Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9 (E/1986/WG.1/SR.16, 17 et 19)	E/1986/3/Add.15 (E/C.12/1993/SR.27, 28 et 46)	E/1982/3/Add.31 et Corr.1 (E/1985/WG.1/SR.15)			
83. Niger	7 juin 1986	En retard					
84. Nigéria	29 octobre 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
85. Norvège **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12 (E/1980/WG.1/SR.5)	E/1980/6/Add.5 (E/1981/WG.1/SR.14)	E/1982/3/Add.12 (E/1982/WG.1/SR.16)	E/1984/7/Add.16 (E/1984/WG.1/SR.19 et 22)	E/1986/4/Add.21 (E/C.12/1988/SR.14 et 15)	E/1990/7/Add.7 (E/C.12/1992/SR.4, 5 et 12)
86. Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	E/1990/5/Add.5, 11 et 12 (E/C.12/1993/SR.24, 25, 26 et 40)					
87. Ouganda	21 avril 1987	En retard					
88. Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	E/1980/6/Add.20 et 23 (E/1982/WG.1/SR.5)	E/1988/5/Add.9 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	En retard	E/1986/4/Add.22 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	En retard
89. Paraguay	10 septembre 1992	E/1990/5/Add.23 (examen en suspens)					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
90. Pays-Bas	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20 (E/C.12/1987/SR.5 et 6) (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1980/6/Add.33 (E/1984/WG.1/SR.4 à 6 et 8)	E/1982/3/Add.35 et 44 (E/1986/WG.1/SR.14 et 18) (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	En retard	E/1986/4/Add.24 (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	En retard
91. Pérou	28 juillet 1978	E/1984/6/Add.5 (E/1984/WG.1/SR.11 et 18)	En retard	En retard			
92. Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4 (E/1980/WG.1/SR.11)	E/1986/3/Add.17 (examen en suspens)	E/1988/5/Add.2 (E/C.12/1990/SR.8, 9 et 11)	E/1984/7/Add.4 (E/1984/WG.1/SR.15 et 20)		
93. Pologne *	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23 (E/1980/WG.1/SR.18 et 19)	E/1980/6/Add.12 (E/1981/WG.1/SR.11)	E/1982/3/Add.21 (E/1983/WG.1/SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.26 et 27 (E/1986/WG.1/SR.25 à 27)	E/1986/4/Add.12 (E/C.12/1989/SR.5 et 6)	E/1990/7/Add.9 (E/C.12/1992/SR.6, 7 et 15)
94. Portugal	31 octobre 1978		E/1980/6/Add.35/Rev.1 (E/1985/WG.1/SR.2 et 4)	E/1982/3/Add.27/Rev.1 (E/1985/WG.1/SR.6 et 9)	E/1990/6/Add.6 (examen en suspens)		
95. République arabe syrienne *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31 (E/1983/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.9 (E/1981/WG.1/SR.4)		E/1990/6/Add.1 (E/C.12/1991/SR.7, 9 et 11)		
96. République centrafricaine	8 août 1981	En retard					
97. République de Corée	10 juillet 1990	E/1990/5/Add.19 (examen en suspens)					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
98. République de Moldova	26 mars 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
99. République dominicaine	4 avril 1978	E/1990/5/Add.4 (E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47)			En retard		
100. République populaire démocratique de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7 (E/C.12/1987/ SR.21 et 22)	E/1986/3/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.21 et 22)	E/1988/5/Add.6 (E/C.12/1991/ SR.6, 8 et 10)	En retard		
101. République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
102. République-Unie de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2 (E/1980/WG.1/ SR.5)	En retard			
103. Roumanie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20 (E/1980/WG.1/ SR.16 et 17)	E/1980/6/Add.1 (E/1981/WG.1/ SR.5)	E/1982/3/Add.13 (E/1982/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.17 (E/1985/WG.1/ SR.10 et 13)	E/1986/4/Add.17 (E/C.12/1988/ SR.6)	E/1990/7/Add.14 (E/C.12/1994/ SR.5, 7 et 13)
104. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30 (E/1980/WG.1/ SR.19 et E/1982/WG.1/ SR.1)	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1 et Add.26 (E/1981/WG.1/ SR.16 et 17)	E/1982/3/Add.16 (E/1982/WG.1/ SR.19 à 21)	E/1984/7/Add.20 (E/1985/WG.1/ SR.14 et 17)	E/1986/4/Add.23 (E/C.12/1989/ SR.16 et 17) E/1986/4/Add.27 (examen en suspens) [E/C.12/1994/ SR.33, 34, 36 et 37]	E/1990/7/Add.16 (examen en suspens) [E/C.12/1994/ SR.33, 34, 36 et 37]
105. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4 (E/1984/WG.1/ SR.10 et 12)	E/1986/3/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.16 et 19)	E/1982/3/Add.42 (E/C.12/1989/ SR.10 à 12)	E/1984/7/Add.29 (E/C.12/1989/ SR.10 à 12)	En retard	En retard
106. Saint-Marin	18 janvier 1986	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
107. Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 février 1982	En retard					
108. Sénégal	13 mai 1978	E/1984/6/Add.22 (E/C.12/1993/ SR.37, 38 et 49)	E/1980/6/Add.13/ Rev.1 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1982/3/Add.17 (E/1983/WG.1/ SR.14 à 16)			
109. Seychelles	5 août 1992	En retard					
110. Slovaquie	28 mai 1993	Articles 1 à 15, à présenter le 30 juin 1995					
111. Slovénie	6 juillet 1992	En retard					
112. Somalie	24 avril 1990	En retard					
113. Soudan	18 juin 1986	En retard					
114. Sri Lanka	11 septembre 1980	En retard					
115. Suède **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1980/6/Add.8 (E/1981/WG.1/ SR.9)	E/1982/3/Add.2 (E/1982/WG.1/ SR.19 et 20)	E/1984/7/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.14 et 16)	E/1986/4/Add.13 (E/C.12/1988/ SR.10 et 11)	E/1990/7/Add.2 (E/C.12/1991/ SR.11 à 13 et 18)
116. Suisse	18 septembre 1992	En retard					
117. Suriname	28 mars 1977	E/1990/5/Add.20 (examen en suspens)					
118. Togo	24 août 1984	En retard					
119. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21	E/1986/3/Add.11	E/1988/5/Add.1	En retard		
		(E/C.12/1989/SR.17 à 19)					
120. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3 (E/1980/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1986/3/Add.9 (E/C.12/1989/ SR.9)	En retard			
121. Ukraine **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22 (E/1980/WG.1/ SR.18)	E/1980/6/Add.24 (E/1982/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1982/3/Add.4 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.9 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.9 à 11)	E/1990/7/Add.11 (retiré)

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
122. Uruguay	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.7 (E/C.12/1994/SR.3, 4, 6 et 13)					
123. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.7, 8 et 10)	E/1980/6/Add.38 (E/1986/WG.1/ SR.2 et 5)	E/1982/3/Add.33 (E/1986/WG.1/ SR.12, 17 et 18)	En retard		
124. Viet Nam	24 décembre 1982	E/1990/5/Add.10 (E/C.12/1993/SR.9 à 11 et 19)					
125. Yémen	9 mai 1987	En retard					
126. Yougoslavie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35 (E/1982/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1980/6/Add.30 (E/1983/WG.1/ SR.3)	E/1982/3/Add.39 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1984/7/Add.10 (E/1984/WG.1/ SR.16 et 18)	En retard	En retard
127. Zaïre	1 ^{er} février 1977	E/1984/6/Add.18	E/1986/3/Add.7	E/1982/3/Add.41	En retard		
		(E/C.12/1988/SR.16 à 19)					
128. Zambie	10 juillet 1984	En retard	E/1986/3/Add.2 (E/1986/WG.1/ SR.4, 5 et 7)	En retard			
129. Zimbabwe	13 août 1991	En retard					

* Le troisième rapport périodique, censé avoir été présenté le 30 juin 1994, n'a pas encore été reçu.

** Le troisième rapport périodique de la Colombie a été reçu le 20 juillet 1994 (E/1994/104/Add.2); celui de la Suède, le 22 juin 1994 (E/1994/104/Add.1); celui de la Norvège, le 3 août 1994 (E/1994/104/Add.3); celui de l'Ukraine, le 19 septembre 1994 (E/1994/104/Add.4); et celui de l'Espagne, le 18 novembre 1994 (E/1994/104/Add.5).

Annexe II

MEMBRES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
Mme Madoe Virginie AHODIKPE	Togo	1996
M. Philip ALSTON	Australie	1994
M. Juan ALVAREZ VITA	Pérou	1996
M. Abdel Halim BADAWI	Egypte	1994
Mme Virginia BONOAN-DANDAN	Philippines	1994
M. Dumitru CEAUSU	Roumanie	1996
M. Abdessatar GRISSA	Tunisie	1996
Mme Luvsandanzangiin IDER	Mongolie	1994
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO	Espagne	1996
M. Valeri KOUZNETSOV	Fédération de Russie	1994
M. Jaime MARCHAN ROMERO	Equateur	1994
M. Alexandre MUTERAHEJURU	Rwanda	1994
M. Kenneth Osborne RATTRAY	Jamaïque	1996
M. Bruno SIMMA	Allemagne	1994
Mme Chikako TAYA	Japon	1996
M. Philippe TEXIER	France	1996
Mme Margerita VYSOKAJOVA	République tchèque	1996
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1994

Annexe III

A. ORDRE DU JOUR DE LA DIXIEME SESSION DU COMITE DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(2 au 20 mai 1994)

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
4. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte
5. Débat général sur le rôle des filets de protection sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs ou de passage à une économie de marché
6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

B. ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME SESSION DU COMITE DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(21 novembre au 9 décembre 1994)

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
4. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte
5. Débat général sur la question de l'enseignement des droits de l'homme et des activités d'information concernant le Pacte

6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées
8. Rapport du Comité au Conseil économique et social

Annexe IV

OBSERVATION GENERALE N° 5 (1994)****

Personnes souffrant d'un handicap

1. La communauté internationale a fréquemment souligné l'importance capitale que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels revêt au regard des droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap¹. Ainsi, dans une étude de 1992 relative à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, le Secrétaire général a conclu qu'« il existe des liens étroits entre l'incapacité et les facteurs économiques et sociaux » et que « dans de nombreuses régions du monde, les conditions de vie sont si difficiles que la satisfaction des besoins essentiels pour tous - alimentation, eau, logement, protection sanitaire et éducation - doit constituer la pierre angulaire de tout programme national² ». Même dans les pays où le niveau de vie est relativement élevé, les personnes souffrant d'un handicap se voient très souvent refuser la possibilité d'exercer tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le groupe de travail qui l'a précédé ont été expressément invités et par l'Assemblée générale³ et par la Commission des droits de l'homme⁴ à s'assurer que les Etats parties au Pacte s'acquittent de leur obligation de veiller à ce que les personnes souffrant d'un handicap jouissent pleinement des droits appropriés. Le Comité constate toutefois qu'à ce jour, les Etats parties ont consacré très peu d'attention à cette question dans leurs rapports. Cette constatation semble concorder avec la conclusion du Secrétaire général, selon laquelle « la plupart des gouvernements n'ont toujours pas pris les mesures concertées décisives qui permettraient d'améliorer effectivement la situation » des personnes souffrant d'un handicap⁵. Aussi convient-il d'examiner et de souligner certains aspects des problèmes qui se posent dans ce domaine, du point de vue des obligations énoncées dans le Pacte.

3. Il n'existe toujours aucune définition, admise sur le plan international, du terme « incapacité ». Pour ce qui nous occupe, il suffit toutefois de s'en remettre à l'approche adoptée dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale en 1993, aux termes desquelles :

Le mot « incapacité » recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires⁶.

**** Adoptée à la 38^e séance (onzième session), le 25 novembre 1994.

4. Conformément à l'approche adoptée dans les Règles, la présente observation générale emploie l'expression « personnes souffrant d'un handicap » plutôt que l'ancienne expression « personnes handicapées ». On a dit que cette dernière expression pourrait être mal interprétée, au point de laisser supposer que la capacité de l'individu de fonctionner en tant que personne était diminuée.

5. Le Pacte ne fait pas expressément référence aux personnes souffrant d'un handicap. Mais la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et vu que les dispositions du Pacte s'appliquent pleinement à tous les membres de la société, les personnes souffrant d'un handicap peuvent manifestement se prévaloir de la gamme tout entière des droits qui y sont reconnus. De plus, pour autant qu'un régime particulier s'impose, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures appropriées, dans toute la mesure de leurs moyens, pour aider ces personnes à surmonter les difficultés - du point de vue de l'exercice des droits énumérés dans le Pacte - découlant de leur handicap. En outre, la condition formulée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, à savoir que les droits « qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune » fondée sur certaines considérations énumérées « ou toute autre situation », s'applique de toute évidence à la discrimination pour des motifs d'invalidité.

6. L'absence, dans le Pacte, de toute disposition expresse relative à l'invalidité peut être attribuée à une prise de conscience insuffisante, lors de la rédaction du Pacte, il y a plus d'un quart de siècle, de la nécessité d'aborder cette question explicitement et non pas tacitement. Des instruments internationaux plus récents, relatifs aux droits de l'homme, l'ont toutefois abordée expressément. Ces instruments sont notamment : la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 23), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 18, par. 4), ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (art. 18). Aussi est-il à présent très largement admis qu'il faut protéger et renforcer les droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap en adoptant des lois, des politiques et des programmes tant généraux qu'expressément conçus à cette fin.

7. Conformément à cette approche, la communauté internationale s'est engagée à garantir toute la gamme des droits de l'homme aux personnes souffrant d'un handicap, et ce dans les instruments suivants : a) le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, qui prévoit un cadre politique visant à promouvoir « des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs de « participation pleine et entière » des handicapés à la vie sociale et au développement, et d'« égalité⁷ »; b) les Directives applicables à la création ou au renforcement de comités de coordination nationaux sur l'invalidité ou d'organes similaires, adoptées en 1990⁸; c) les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, adoptés en 1991⁹; et d) les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (ci-après dénommées les « Règles »), adoptées en 1993, et dont l'objet est de garantir à toutes les personnes souffrant d'un handicap « les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens¹⁰ ». Les Règles sont d'une importance

fondamentale et constituent une source d'inspiration particulièrement précieuse en ce sens qu'elles déterminent avec plus de précision les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte.

I. OBLIGATIONS GENERALES DES ETATS PARTIES

8. L'ONU a estimé à plus de 500 millions le nombre des personnes qui souffrent d'un handicap aujourd'hui dans le monde. 80 % d'entre elles vivent dans des zones rurales de pays en développement; 70 % du nombre total ne bénéficieraient que partiellement, ou aucunement des services dont elles ont besoin. Aussi incombe-t-il directement à chaque Etat partie au Pacte d'améliorer la situation de ces personnes. Les moyens retenus pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels différeront inéluctablement, et de façon sensible, d'un pays à l'autre, mais il n'est aucun pays où un effort politique et de programmation très important ne s'impose pas¹¹.

9. L'obligation qui incombe aux Etats parties au Pacte de promouvoir la réalisation progressive des droits pertinents, dans toute la mesure de leurs moyens, exige à l'évidence que les gouvernements ne se contentent pas de s'abstenir de prendre des dispositions qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les personnes souffrant d'un handicap. S'agissant d'un groupe aussi vulnérable et aussi désavantagé, cette obligation consiste à prendre des mesures concrètes pour réduire les désavantages structurels et accorder un traitement préférentiel approprié aux personnes souffrant d'un handicap, afin de parvenir à assurer la participation pleine et entière et l'égalité, au sein de la société, de toutes ces personnes. D'où la nécessité presque inéluctable de mobiliser des ressources supplémentaires à ces fins et d'adopter un large éventail de mesures ponctuelles.

10. Selon un rapport du Secrétaire général, l'évolution au cours de la dernière décennie, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, a été particulièrement défavorable aux personnes souffrant d'un handicap :

la dégradation de la situation économique et sociale, marquée par des taux de croissance faibles, des taux de chômage élevés, la compression des dépenses publiques, la mise en oeuvre de programmes d'ajustement structurel et la privatisation, a eu une incidence négative sur les programmes et les services ... Si les tendances négatives se poursuivent, les personnes [souffrant d'un handicap] risquent d'être de plus en plus marginalisées, ne pouvant compter que sur des aides ponctuelles¹².

Comme le Comité l'a précédemment fait observer (observation générale n° 3 [1990]), par. 12), l'obligation qu'ont les Etats parties de protéger les éléments vulnérables de la société prend plutôt plus, et non moins d'importance en période de grave pénurie de ressources.

11. Vu que, dans le monde entier, les gouvernements s'en remettent de plus en plus aux forces du marché, il convient de souligner certains aspects des obligations qui incombent aux Etats parties. L'un de ces aspects concerne la nécessité de veiller à ce que non seulement le secteur public, mais aussi le secteur privé soient, dans des limites appropriées, soumis à une réglementation destinée à garantir un traitement équitable aux personnes

souffrant d'un handicap. Dans un contexte où la prestation de services publics est de plus en plus privatisée et où l'on a de plus en plus recours au marché libre, il est essentiel que les employeurs privés, les fournisseurs privés de biens et de services ainsi que les autres entités non publiques soient assujettis aussi bien à des normes de non-discrimination qu'à des normes d'égalité à l'égard des personnes souffrant d'un handicap. Dans des situations où une telle protection ne s'étend pas au-delà du domaine public, la capacité des personnes souffrant d'un handicap de participer aux activités communautaires et de devenir membres à part entière de la société sera gravement, et souvent arbitrairement, entravée. Cela ne veut pas dire que des mesures législatives constitueront toujours le moyen le plus efficace de chercher à éliminer la discrimination dans le secteur privé. Ainsi les Règles mettent tout particulièrement l'accent sur la nécessité, pour les Etats, de « prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société¹³ ».

12. En l'absence de toute intervention gouvernementale, on relèvera toujours des cas où le fonctionnement du marché libre aura, pour les personnes qui souffrent d'un handicap, des effets peu satisfaisants soit sur le plan individuel, soit sur le plan collectif, et en pareil cas, il incombera aux gouvernements d'intervenir et de prendre les mesures appropriées pour atténuer, compléter, compenser ou neutraliser les effets produits par les forces du marché. De même, s'il convient que les gouvernements fassent appel à des groupes bénévoles privés afin qu'ils aident de diverses manières les personnes qui souffrent d'un handicap, de tels arrangements ne sauraient jamais dispenser les gouvernements de leur devoir de veiller à s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu du Pacte. Comme il est précisé dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, « la responsabilité finale de remédier aux situations qui mènent aux déficiences et de faire front aux conséquences de l'incapacité incombe partout aux gouvernements¹⁴ ».

II. MISE EN OEUVRE

13. Les méthodes auxquelles auront recours les Etats parties pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte à l'égard des personnes souffrant d'un handicap sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles qui s'offrent à eux s'agissant d'autres obligations (voir observation générale n° 1 [1989]). Ces méthodes comportent nécessairement l'évaluation, grâce à un contrôle régulier, de la nature et de l'ampleur des problèmes qui se posent à cet égard à l'Etat; l'adoption de politiques et programmes bien conçus pour répondre aux besoins que l'on aura ainsi définis; l'élaboration, le cas échéant, de lois, et l'élimination de toute loi discriminatoire; ainsi que les allocations budgétaires appropriées ou, en cas de besoin, l'appel à la coopération et à l'assistance internationales. Il est vraisemblable que la coopération internationale, en conformité avec les articles 22 et 23 du Pacte, revêtira une importance particulière pour certains pays en développement, auxquels elle permettra de remplir les obligations contractées en vertu de cet instrument.

14. D'autre part, il a toujours été admis par la communauté internationale que l'élaboration des politiques et la mise en oeuvre des programmes dans le domaine considéré devraient se faire après consultation approfondie et avec la

participation de groupes représentatifs des personnes concernées. Pour cette raison, les Règles recommandent que tout soit mis en oeuvre pour faciliter la création de comités de coordination nationaux, ou d'organes analogues, qui servent de centres nationaux de liaison pour les questions se rapportant à l'invalidité. Ce faisant, les gouvernements devront tenir compte des Directives applicables à la création ou au renforcement de comités de coordination nationaux sur l'invalidité ou d'organes similaires, adoptées en 1990⁸.

III. OBLIGATION D'ELIMINER LA DISCRIMINATION POUR RAISON D'INVALIDITE

15. Aussi bien de jure que de facto, les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination, qui se manifeste sous diverses formes - qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse, telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement, ou des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement. Aux fins du Pacte, la « discrimination fondée sur l'invalidité » s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence motivée par une invalidité, ou la privation d'aménagements adéquats ayant pour effet de réduire à néant ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux ou culturels. Ce sont aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui, bien souvent, empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur un pied d'égalité avec le reste des êtres humains. C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.

16. En dépit des quelques progrès qui ont été réalisés sur le plan de la législation ces dix dernières années¹⁵, la situation juridique des personnes souffrant d'un handicap demeure précaire. Pour remédier à la discrimination dont elles ont fait - et font encore - l'objet, et pour prévenir toute discrimination à l'avenir, il faudrait qu'il y ait dans pratiquement tous les Etats parties une législation antidiscrimination complète en la matière. Celle-ci devrait prévoir, au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap, non seulement des recours juridiques dans toute la mesure nécessaire et possible, mais également des programmes de politique sociale leur permettant de mener dans l'indépendance une vie pleine et qui soit celle de leur choix.

17. Les mesures antidiscriminatoires devraient être fondées sur le principe de l'égalité de droits des personnes souffrant d'un handicap par rapport au reste des êtres humains, principe qui, selon les propres termes du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, « implique que les besoins de chaque individu sont d'égale importance, que ces besoins doivent être pris en considération dans la planification de nos sociétés et que toutes les ressources doivent être mises en oeuvre pour assurer à tous les individus une participation égale. La politique suivie en matière d'invalidité doit garantir l'accès [des personnes souffrant d'un handicap] à tous les services collectifs¹⁶ ».

18. Les mesures à prendre, pour remédier à la discrimination qui s'exerce aujourd'hui à l'égard des personnes souffrant d'un handicap et leur donner des chances égales, ne sauraient en aucun cas être considérées comme discriminatoires au sens du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du moment qu'elles sont fondées sur le principe de l'égalité et que l'on n'y a recours que dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PACTE

A. Egalité de droits des hommes et des femmes (art. 3)

19. Les personnes souffrant d'un handicap sont parfois traitées comme des êtres humains asexués. Il s'ensuit que la double discrimination dont font l'objet les femmes souffrant d'un handicap est bien souvent occultée¹⁷. En dépit du fait que des voix s'élèvent fréquemment, dans la communauté internationale, pour demander que l'on prenne spécialement en considération leur situation, il n'a été fait que peu de choses en ce sens au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées. L'indifférence à l'égard de ces femmes est mentionnée à plusieurs reprises dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁸. Le Comité invite donc instamment les Etats parties à se préoccuper en priorité de la situation de ces personnes dans les futurs programmes concernant l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Droits concernant le travail (art. 6 à 8)

20. C'est dans le domaine de l'emploi que s'exerce avant tout, et en permanence, la discrimination. Dans la plupart des pays, le taux de chômage parmi les personnes souffrant d'un handicap est de deux à trois fois supérieur à celui du reste de la population active. Lorsque ces personnes accèdent à un emploi, elles se voient le plus souvent attribuer des emplois peu payés, elles ne bénéficient que dans une faible mesure de la sécurité sociale et juridique, et sont fréquemment tenues à l'écart du marché du travail. Il conviendrait que leur intégration dans le marché normal du travail soit activement appuyée par les Etats.

21. Le « droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté » (art. 6, par. 1) n'est pas réalisé lorsque la seule véritable possibilité offerte aux personnes souffrant d'un handicap est de travailler dans un environnement dit « protégé » et dans des conditions ne répondant pas aux normes. Les arrangements en vertu desquels des personnes frappées d'un certain type d'invalidité sont en effet affectées exclusivement à certaines occupations ou à la production de certaines marchandises peuvent constituer une violation de ce droit. Pareillement, à la lumière du paragraphe 3 du principe 13 de l'ensemble des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale⁹, le « traitement thérapeutique » en institutions, qui relève du travail forcé, est également incompatible avec le Pacte. A cet égard, peut être invoquée également l'interdiction du travail forcé énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Conformément aux Règles, les personnes souffrant d'un handicap, en zones aussi bien rurales qu'urbaines, doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunéré sur le marché du travail¹⁹. Pour qu'il en soit ainsi, il importe tout d'abord de supprimer les obstacles qui s'opposent à leur intégration en général, et à l'accès à un emploi en particulier. Comme l'a noté l'Organisation internationale du Travail, ce sont très souvent des obstacles physiques, érigés par la société dans les secteurs du transport, du logement et sur les lieux de travail, qui sont invoqués pour justifier le fait que les personnes souffrant d'un handicap ne peuvent pas travailler²⁰. Ainsi, tant que les lieux de travail seront conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne soient pas accessibles aux fauteuils roulants, les employeurs pourront en tirer prétexte pour « justifier » leur refus d'engager des personnes condamnées au fauteuil roulant. Il faudrait également que les gouvernements élaborent des politiques destinées à promouvoir et réglementer des arrangements en matière d'emploi qui soient souples et offrent des options, et qui répondent de façon satisfaisante aux besoins des travailleurs souffrant d'un handicap.

23. De même, si les gouvernements ne veillent pas à ce que les modes de transport soient accessibles aux personnes souffrant d'un handicap, celles-ci auront beaucoup moins de chances de trouver un emploi approprié et polyvalent, de tirer parti des possibilités d'éducation et de formation professionnelle ou d'avoir régulièrement accès à des services de toutes sortes. En fait, l'accès à des modes de transport appropriés et, le cas échéant, spécialement adaptés aux besoins individuels, est indispensable à l'exercice, par les personnes souffrant d'un handicap, de pratiquement tous les droits reconnus dans le Pacte.

24. Les programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, exigés en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, doivent tenir compte des besoins de toutes les personnes souffrant d'un handicap, se dérouler dans un environnement intégré, et être conçus et exécutés avec la pleine participation de représentants des handicapés.

25. Le droit de « jouir de conditions de travail justes et favorables » (art. 7) s'applique à toutes les personnes souffrant d'un handicap, qu'elles travaillent dans un environnement protégé ou sur le marché libre du travail. Les travailleurs souffrant d'un handicap ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire ou les autres conditions d'emploi s'ils font un travail identique à celui du reste des travailleurs. Il incombe aux Etats parties de veiller à ce que l'invalidité ne soit pas utilisée comme prétexte pour abaisser les normes en ce qui concerne la protection de l'emploi ou pour payer des salaires inférieurs au salaire minimum.

26. Les droits relatifs aux syndicats (art. 8) valent également pour les travailleurs souffrant d'un handicap, qu'ils travaillent dans un environnement spécial ou sur le marché libre du travail. En outre, l'article 8, considéré à la lumière d'autres droits, comme le droit à la liberté d'association, met en évidence l'importance du droit des personnes souffrant d'un handicap de former leurs propres organisations. Pour que des organisations soient à même « de favoriser et de protéger [les] intérêts économiques et sociaux » (art. 8, par. 1, al. a) de ces personnes, il faut que les organes gouvernementaux et

autres les consultent régulièrement au sujet de toutes les questions qui les intéressent; il y a peut-être aussi lieu de leur accorder un appui financier et autre pour assurer leur viabilité.

27. L'Organisation internationale du Travail a élaboré des instruments précieux et très complets concernant les droits des handicapés dans le domaine du travail, en particulier la Convention n° 159 (1983) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées²¹. Le Comité encourage les Etats parties au Pacte à envisager de ratifier cette convention.

C. Droit à la sécurité sociale (art. 9)

28. Les plans de sécurité sociale et de garantie des revenus revêtent une importance particulière pour les personnes souffrant d'un handicap. Comme il est indiqué dans les Règles, « les Etats devraient assurer un soutien financier suffisant aux handicapés qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi²² ». Ce soutien devrait être adapté aux besoins spéciaux d'assistance et aux frais encourus en raison de l'invalidité. En outre, un soutien devrait également être accordé, dans la mesure du possible, aux personnes (essentiellement des femmes) qui prennent soin de ceux qui souffrent d'un handicap. Ces personnes, ainsi que les membres des familles de personnes souffrant d'un handicap, ont souvent un besoin urgent de soutien financier du fait de leur rôle d'assistance²³.

29. A moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour des raisons spéciales, le placement en institution des personnes souffrant d'un handicap ne peut pas être considéré comme remplaçant valablement leur droit à la sécurité sociale et au soutien financier.

D. Protection de la famille, ainsi que des mères et des enfants (art. 10)

30. Dans le cas des personnes souffrant d'un handicap, les dispositions du Pacte, selon lesquelles des mesures de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de la famille, signifient que tous les moyens doivent être employés pour que ces personnes puissent, si elles le souhaitent, vivre dans leur milieu familial. L'article 10 signifie également que, conformément aux principes généraux des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ces personnes ont le droit de se marier et de fonder une famille. Souvent, ces droits sont négligés ou refusés, en particulier dans le cas des personnes souffrant d'un handicap mental²⁴. Dans ce contexte et dans d'autres, le terme « famille » doit être interprété de façon large et conformément à l'usage local. Les Etats parties doivent veiller à ce que la législation, ainsi que les politiques et les pratiques dans le domaine social n'entravent pas la réalisation de ces droits. Les personnes souffrant d'un handicap doivent avoir accès aux services de conseil nécessaires pour pouvoir exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations au sein de la famille²⁵.

31. Les femmes souffrant d'un handicap ont également droit à une protection et à un soutien au cours de la grossesse et de la maternité. Comme il est établi dans les Règles, « il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer²⁶ ». Les besoins et désirs des personnes souffrant d'un handicap, qu'il s'agisse de plaisir ou de

procréation, doivent être reconnus et pris en considération. Dans tous les pays du monde, les hommes et les femmes souffrant d'un handicap sont généralement privés de ces droits²⁷. La stérilisation d'une femme souffrant d'un handicap ou l'avortement pratiqué sur elle sans son consentement préalable constituent de graves violations du paragraphe 2 de l'article 10.

32. Les enfants souffrant d'un handicap sont particulièrement exposés à l'exploitation, aux sévices et à l'abandon, et ont droit à une protection spéciale, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, renforcées par les dispositions correspondantes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

E. Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

33. Outre la nécessité de garantir aux personnes souffrant d'un handicap le droit à une alimentation suffisante et à un logement accessible, et de répondre à leurs autres besoins fondamentaux, il est indispensable de veiller, comme le précisent les Règles, à ce que ces personnes disposent de « services d'appui [...], aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits²⁸ ». Le droit à un habillement suffisant revêt une importance particulière pour les personnes souffrant d'un handicap, dont les besoins spéciaux dans ce domaine doivent être satisfaits afin qu'elles puissent mener une vie sociale pleine et satisfaisante. Dans la mesure du possible, une assistance personnelle appropriée doit leur être fournie à cet égard. Cette assistance doit respecter, dans sa forme et dans son esprit, les droits fondamentaux des personnes concernées. De même, comme il est déjà indiqué au paragraphe 8 de l'observation générale n° 4 (1991) du Comité, le droit à un logement suffisant suppose le droit des personnes souffrant d'un handicap à un logement accessible.

F. Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

34. Selon les Règles, « les Etats devraient veiller à ce que les handicapés, surtout les nouveau-nés et les enfants, bénéficient de soins de santé de qualité égale à ceux dont bénéficient les autres membres de la société, et ce dans le cadre du même système de prestations²⁹ ». Le droit à la santé physique et mentale englobe également le droit aux services médicaux et sociaux - notamment aux appareils orthopédiques - qui permettent aux personnes souffrant d'un handicap d'être indépendantes, d'éviter d'autres handicaps et de s'intégrer dans la société³⁰. De même, conformément aux Règles, ces personnes devraient bénéficier de services de réadaptation leur permettant d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'indépendance et d'activité³¹. Tous ces services devraient être fournis de façon que les intéressés puissent avoir la garantie du plein respect de leurs droits et de leur dignité.

G. Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

35. Les responsables des programmes scolaires dans un grand nombre de pays reconnaissent actuellement que la meilleure méthode d'éducation consiste à intégrer les personnes souffrant d'un handicap dans le système général d'enseignement³². Ainsi, les Règles stipulent que « les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire,

secondaire et supérieur, dans un cadre intégré³³ ». Pour appliquer ce principe, les Etats devraient faire en sorte que les enseignants soient formés à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap dans les établissements d'enseignement ordinaire, et qu'ils disposent du matériel et de l'aide nécessaires pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap d'atteindre le même niveau d'éducation que les autres élèves. Dans le cas des enfants sourds, par exemple, le langage par signes doit être reconnu comme un langage distinct auquel les enfants doivent avoir accès, et dont l'importance doit être admise dans leur environnement social général.

H. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (art. 15)

36. Les Règles prévoient que « les Etats devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. [...] Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activité culturelle³⁴ ». Il en va de même pour les lieux de loisirs, de sports et de tourisme.

37. Le droit des personnes souffrant d'un handicap de participer pleinement à la vie culturelle et aux loisirs suppose en outre que les barrières de communication soient éliminées dans toute la mesure possible. A cet égard, il serait utile d'introduire « l'usage de livres parlés, de textes rédigés simplement, de présentation et de couleurs claires, pour les personnes souffrant d'incapacité mentale, [et d'adapter] des programmes de télévision et des pièces de théâtre aux besoins des sourds³⁵ ».

38. Pour faciliter la participation à la vie culturelle, sur un pied d'égalité, des personnes souffrant d'un handicap, les gouvernements doivent informer la population sur les handicaps et l'éduquer en la matière. Des mesures doivent être prises, en particulier pour éliminer les préjugés, les superstitions ou les croyances concernant les personnes souffrant d'un handicap, par exemple lorsque l'épilepsie est considérée comme une forme de possession de l'esprit ou lorsqu'un enfant souffrant d'un handicap est considéré comme un châtement infligé à la famille. De même, la population en général doit être informée afin qu'elle sache que les personnes souffrant d'un handicap ont autant le droit que les autres personnes de fréquenter les restaurants, les hôtels, les centres de loisirs et les lieux culturels.

NOTES

¹ Pour un examen complet de la question, voir le rapport final établi par M. Leandro Despouy, rapporteur spécial, sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/Sub.2/1991/31).

² A/47/415, par. 5.

³ Voir la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle celle-ci a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées; voir également A/37/351/Add.1 et Corr.1, sect. VIII.

⁴ Voir les résolutions 1992/48, par. 4, et 1993/29, par. 7, de la Commission des droits de l'homme.

⁵ A/47/415, par. 6.

⁶ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe : introduction, par. 17.

⁷ Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : voir A/37/351/Add.1 et Corr.1, sect. VIII, par. 1.

⁸ A/C.3/46/4, annexe I. Voir également le rapport de la Réunion internationale sur le rôle et les fonctions des comités de coordination nationaux sur l'invalidité dans les pays en développement, tenue à Beijing du 5 au 11 novembre 1990 (CSDHA/DDP/NDC/4). Voir aussi la résolution 1991/8 du Conseil économique et social et la résolution 46/96 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 46/119 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Voir supra, note 6, introduction, par. 15.

¹¹ A/47/415, passim.

¹² Ibid., par. 5.

¹³ Voir supra, note 6, règle 1.

¹⁴ Voir supra, note 7, par. 3.

¹⁵ A/47/415, par. 37 et 38.

¹⁶ Voir supra, note 7, par. 25.

¹⁷ Voir supra, note 1, par. 140.

¹⁸ A/47/415, par. 35, 46, 74 et 77.

¹⁹ Voir supra, note 6, règle 7.

²⁰ Voir A/CONF.157/PC/61/Add.10, p. 13.

²¹ Voir également la recommandation n° 99 (1955) concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides et la recommandation n° 168 (1983) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

²² Voir supra, note 6, règle 8, par. 1.

²³ A/47/415, par. 78.

²⁴ Voir supra, note 1, par. 190 et 193.

²⁵ Voir supra, note 7, par. 74.

²⁶ Voir supra, note 6, règle 9, par. 2.

²⁷ E/CN.6/1991/2, par. 14 et 59 à 68.

²⁸ Voir supra, note 6, règle 4.

²⁹ Ibid., règle 2, par. 3.

³⁰ Voir la Déclaration des droits des personnes handicapées [résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale], par. 6. Voir également supra, note 7, par. 97 à 107.

³¹ Voir supra, note 6, règle 3.

³² A/47/415, par. 73.

³³ Voir supra, note 6, règle 6.

³⁴ Ibid., règle 10, par. 1 et 2.

³⁵ A/47/415, par. 79.

Annexe V

LE SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
(dixième session)

1. Le Sommet mondial pour le développement social se tiendra en mars 1995 à Copenhague. Il fera suite à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, et à la Conférence internationale sur la population et le développement, qui a eu lieu au Caire en septembre 1994. Il précédera la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en septembre 1995, et la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu à Istanbul en 1996. Pour tous ces thèmes, la question des droits économiques et sociaux est très importante, mais pour le Sommet mondial pour le développement social, l'importance qu'elle revêt est absolument fondamentale.
2. Une grande partie des points inscrits à l'ordre du jour du Sommet mondial relève sans conteste du domaine des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont reconnus en termes généraux dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et plus précisément dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Les défis du Sommet mondial sont d'ordre à la fois normatif et procédural. Sur le plan normatif, il s'agit notamment d'identifier et d'articuler les principes, buts, grandes orientations et défis communs de la politique du développement social à tous les niveaux. Au niveau procédural, les questions qui se posent sont notamment des questions de mise en oeuvre et de suivi.
3. Pour chacune de ces dimensions, l'intérêt du Pacte est immédiat et direct. Sa méconnaissance aurait des répercussions négatives importantes tant sur le système international des droits de l'homme que sur l'approche du développement social qui est en train de se mettre en place. L'exclusion ou la marginalisation du Pacte serait le signe du maintien d'une séparation entre les questions relatives aux droits de l'homme et celles qui ont trait au développement social, ce qui est en totale contradiction avec le besoin souvent reconnu d'une approche intégrée. De même, ne pas faire cas du mécanisme d'application et de suivi établi en vertu du Pacte risquerait de provoquer une vaine prolifération de solutions de rechange inefficaces, aux dépens des efforts visant à garantir l'efficacité de celles qui existent déjà.
4. A sa première session, le Comité préparatoire du Sommet mondial a examiné diverses façons de présenter un projet de déclaration et un projet de programme d'action ainsi que le contenu qu'ils pourraient avoir. Dans la liste des éléments qui pourraient figurer dans un projet de déclaration, jointe en annexe au rapport de la première session, pratiquement tous les objectifs qui sont reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont mentionnés. Toutefois, le Pacte lui-même n'est jamais cité, et la plupart des objectifs sont définis comme étant de simples buts ou principes, et non comme étant des « droits de l'homme ». On peut prendre comme exemple pertinent, parmi de nombreux autres qui pourraient être cités, le fait qu'il est question, dans la liste, du nouveau concept de

la « sécurité humaine », selon lequel la priorité serait accordée à la sécurité personnelle des individus et des communautés, ce qui suppose un revenu suffisant et un accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement. De même, on insiste sur le fait que le développement social doit être considéré comme un droit. Mais il n'est nulle part mentionné que le développement est déjà reconnu comme un droit de l'homme, ni que tous les éléments de ce « nouveau concept » sont depuis longtemps reconnus dans le Pacte comme étant des droits de l'homme.

5. Des facteurs tels que le rôle moindre que joue l'Etat dans de nombreuses sociétés, l'accent mis de plus en plus sur les politiques de déréglementation et de privatisation, un recours de plus en plus marqué à des mécanismes d'économie de marché, et la mondialisation d'une part de plus en plus importante de l'économie dans tous les pays se conjuguent pour mettre en cause de nombreuses hypothèses à partir desquelles les responsables de la politique sociale opéraient auparavant. En effet, il est de plus en plus évident que, par suite de ces changements, un grand nombre de méthodes d'action adoptées par la communauté internationale au cours des trente dernières années environ sont remises en question quand elles ne sont pas, dans certains cas, tombées en désuétude ou qu'elles n'ont pas perdu toute valeur. Mais c'est précisément lorsqu'il se produit des changements rapides et imprévisibles, comme maintenant, dans une économie véritablement mondiale, qu'il convient de réaffirmer les valeurs fondamentales de justice sociale qui doivent guider l'élaboration des politiques à tous les niveaux. Ceci est clairement reconnu dans le mandat du Sommet mondial et dans les contributions des principaux participants.

6. Ainsi, la première question à laquelle le Sommet mondial se trouve confronté est de savoir quelles sont ces valeurs et comment elles peuvent être réaffirmées le plus efficacement possible. Cette question comporte deux aspects : la reconnaissance de normes fondamentales et l'identification de principes et de méthodes d'action précis, de nature à donner un contenu à ces normes et à assurer leur application. En ce qui concerne le premier aspect, il est impératif de prendre pour point de départ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et chacun des droits qui s'y trouvent énoncés. Il y a plusieurs raisons impérieuses à cela :

- Quelque 130 Etats ont maintenant ratifié le Pacte ou y ont adhéré;
- La grande majorité des gouvernements du monde ont ainsi volontairement accepté un ensemble d'obligations juridiques contraignantes concernant la promotion des droits économiques, sociaux et culturels;
- Ces gouvernements sont aussi juridiquement tenus de faire rapport régulièrement à un organisme international de suivi qui est chargé de vérifier qu'ils s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées; et

- Les obligations elles-mêmes sont énoncées en des termes normatifs généraux, et c'est à la communauté internationale et aux Etats qu'il appartient de définir en détail celles qui découlent de chacun des droits (de même que, dans d'autres secteurs des droits de l'homme, un contenu raisonnablement précis et largement accepté a été donné à des concepts tels que ceux de « procès équitable », de « garantie d'une procédure régulière », d'« arbitraire » et de « traitement inhumain »).

7. Avant d'examiner la question de l'application et du suivi, il convient de se demander pourquoi le Pacte a, dans une large mesure, été négligé jusqu'à ce jour dans le contexte du développement social, et pourquoi il faut maintenant que cela cesse. La première raison tient au climat de désaccord politique dans lequel les premiers efforts, de caractère bilatéral en particulier, visant à promouvoir le respect des droits de l'homme ont été faits. Leurs auteurs ont souvent fait peu de cas des normes acceptées sur le plan international et des procédures internationales appropriées en faisant exagérément confiance à l'efficacité des sanctions. La deuxième raison est que les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient été acceptées, jusqu'à il y a une dizaine d'années à peu près, que par une minorité d'Etats Membres de l'ONU. Aujourd'hui 150 Etats sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et plus de 170 Etats ont ratifié l'un des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y ont adhéré. La troisième raison tient à l'influence de la guerre froide, à cause de laquelle une grande partie des débats sur les droits de l'homme en général se sont déroulés dans un climat de désaccord sur le plan idéologique. Ceci a affecté les droits économiques, sociaux et culturels en particulier, car ils ont souvent été décrits à tort comme ne préoccupant que les pays communistes ou une poignée de pays en développement.

8. Ainsi, les raisons à l'origine d'une extrême réticence à évoquer précisément les obligations en matière de droits de l'homme dans les diverses stratégies pour les décennies du développement, ainsi que dans d'autres contextes en rapport avec le développement social ne sont plus valables. Au contraire, les engagements figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme), ainsi que dans d'autres déclarations récentes de politique internationale (y compris la Déclaration sur le droit au développement) soulignent l'importance d'une intégration des objectifs des droits de l'homme et du développement.

9. De plus, si les règles fondamentales qui doivent être reflétées dans la déclaration adoptée à l'issue du Sommet mondial peuvent certes être exprimées par des locutions telles que les « besoins essentiels », l'« extrême pauvreté » ou la « sécurité humaine », continuer à multiplier de telles formules dans le vain espoir qu'une nouvelle étiquette créera une réalité nouvelle va assurément à l'encontre du but recherché. Il est temps, au contraire, de revenir à des notions essentielles, de réaffirmer ces valeurs fondamentales dans des termes clairement acceptés par la grande majorité des gouvernements, et qui recèlent des possibilités de développement beaucoup plus grandes que toute « nouvelle » expression qui semble (pour un temps) irrésistible à de nombreux spécialistes du développement, mais qui, du point

de vue de ceux dont les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux sont bafoués ou violés, ne sont guère plus que de beaux slogans sibyllins, dépourvus de tout pouvoir de mobilisation ou de transformation.

10. Il est donc proposé que l'objectif consistant à obtenir la ratification universelle du Pacte d'ici à l'an 2000 soit entériné dans la déclaration qui sera adoptée par le Sommet mondial, et que les droits économiques, sociaux et culturels spécifiques consacrés dans le Pacte servent de cadre pour la partie du programme d'action portant sur les buts et objectifs.

11. De plus, compte tenu des termes relativement généraux dans lesquels les droits sont formulés, il serait extrêmement utile de déterminer, dans le programme, des objectifs intermédiaires et des critères spécifiques, ainsi que d'autres moyens permettant de préciser davantage le contenu des obligations découlant des droits.

12. Au-delà de cette dimension normative, la tâche la plus importante pour le Sommet mondial n'est pas de réaffirmer des engagements généraux déjà énoncés maintes fois dans des documents comme la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, les quatre stratégies internationales pour les décennies des Nations Unies pour le développement, la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur l'emploi, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptée par le Sommet mondial pour les enfants, la Déclaration d'Alma Ata, la déclaration de Jomtien adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment. Il faut au contraire concevoir des moyens d'assurer l'exercice des droits et le suivi qui permettront de donner corps à ce qui ne serait autrement qu'un ensemble de grandes déclarations rhétoriques de plus, suscitant les sarcasmes des observateurs et des participants déjà enclins à la critique.

13. Le Comité préparatoire ne manquera pas, à juste titre, de confirmer les responsabilités revenant à chaque institution et à chaque organe du système des Nations Unies dans la surveillance du respect des engagements pris en ce qui concerne tels ou tels aspects spécifiques de la déclaration qui sera adoptée par le Sommet mondial. Il devra aussi prévoir un rôle plus important pour la Commission du développement social et peut-être également pour le Conseil économique et social. Rien de tout cela n'est contradictoire avec le fait de confier un rôle central au Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans la surveillance du respect des engagements pris en ce qui concerne ce groupe de droits, reflétés dans le programme d'action. Il y a à cela plusieurs raisons :

- Environ 130 Etats sont déjà tenus de faire périodiquement rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la mesure dans laquelle ils parviennent à donner effet à chacun des droits reconnus dans le Pacte, notamment aux droits à des conditions de travail raisonnables, à la sécurité sociale, à une alimentation et à un logement suffisants, à la santé, à l'éducation et à la culture;

- Le Comité lui-même, bien que chargé de cette fonction de surveillance, est une création du Conseil économique et social auquel il fait rapport; son mandat peut par conséquent être étendu et adapté de façon à prendre en considération les nouvelles tâches qui pourront être définies au Sommet mondial; et
- C'est là un cadre idéal pour intégrer effectivement le développement social et les droits de l'homme, et pour regrouper les actions coopératives menées par les différentes institutions et organes, dans un contexte apolitique permettant aux gouvernements de faire la preuve de leur sens des responsabilités en ce qui concerne les objectifs du développement social.

14. On peut avancer un argument supplémentaire, qui est toutefois quelque peu négatif : il est probable qu'aucun autre organe d'experts n'aura jamais le pouvoir juridiquement obligatoire, conféré au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de tenir les Etats pour responsables dans ce domaine. De plus, la création d'un autre mécanisme, distinct, qui ignorerait les attributions déjà assumées par le Comité, ne manquerait pas d'aboutir à des chevauchements d'attributions, que le système s'est engagé à éviter, ainsi que d'alourdir la charge de travail des gouvernements, qui sont déjà tenus de faire rapport à une pléthore d'organes internationaux. Dans son travail, le Comité tient pleinement compte des contributions de toutes les institutions des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres experts.

15. Par conséquent, il est recommandé que le Sommet mondial donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels la responsabilité principale de surveiller le respect des engagements pris par les Etats à la suite de la réunion de Copenhague, et que le mandat et les méthodes de travail du Comité soient révisés en conséquence, pour tenir compte de cette fonction.

Annexe VI

LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LE CONTEXTE DU SOMMET
MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (onzième
session)

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a été créé pour contrôler le respect, par les Etats Membres, des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (environ 130 Etats sont actuellement parties au Pacte), appelle l'attention sur la déclaration qu'il a faite à sa dixième session au sujet de la relation entre le Pacte et le Sommet mondial pour le développement social.

2. Le Comité note avec un profond regret que, après deux sessions du Comité préparatoire du Sommet mondial et les consultations informelles intersessions d'octobre 1994, le projet de déclaration du Sommet mondial (A/CONF.166/PC/L.21 du 28 octobre 1994) ne mentionne nulle part les droits économiques, sociaux et culturels ni le Pacte lui-même. Bien que les « droits de l'homme universellement reconnus » soient plusieurs fois évoqués au passage, et alors que certains droits civils et politiques sont explicitement mentionnés dans différentes parties du projet, il n'est à aucun endroit question des droits économiques, sociaux et culturels. Bien plus, ces droits sont systématiquement réduits à des termes sans contenu normatif précis (« besoins fondamentaux », « besoins humains », « égalité des chances », « éradication de la pauvreté », « droits des travailleurs », etc.).

3. Il semble en outre que ces mots passe-partout sont surtout utilisés parce qu'ils n'impliquent aucune obligation juridique concrète pour les Etats, que ce soit en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou des différents autres instruments internationaux qui contiennent des obligations en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ces derniers figurent la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par près de 170 Etats, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Le fait de ne même pas mentionner le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans parler d'un appel en vue de sa ratification, est pour le moins surprenant si l'on tient compte du lien direct et fondamental qui existe entre le Pacte et l'ensemble des questions qui seront abordées au Sommet mondial. Le Comité note qu'il est certes question, dans le projet, des « conventions pertinentes de l'OIT » (Engagement 3, al. k) et de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (Engagement 5, al. h), mais que pour le reste, il y a seulement un appel général tendant à « encourager la ratification et l'application intégrale de tous les instruments internationaux intéressant ... la protection des droits de l'homme » (Engagement 4, al. j).

5. Tous les Etats ayant affirmé à maintes reprises, dans différents contextes, que les deux ensembles de droits revêtent la même importance, le Comité considère que la démarche à la base du présent projet est tout à fait inacceptable. Cela revient à nier non seulement l'importance des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi leur opportunité, dans le contexte même où ils revêtent le plus d'intérêt.

6. En conséquence, le Comité demande instamment au Comité préparatoire, lors de sa réunion finale, et au Sommet mondial lui-même d'exhorter expressément tous les Etats à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de fixer comme date limite pour sa ratification universelle l'an 2000.

7. En outre, le Comité demande instamment au Sommet mondial de reconnaître la contribution que devrait apporter le Comité dans le cadre du suivi de la déclaration qui sera adoptée à Copenhague. A cet égard, le Sommet mondial devrait :

a) Exhorter chaque Etat à s'engager à atteindre un certain nombre d'objectifs minimaux précis pour chacun des droits énoncés dans le Pacte, en particulier les droits relatifs à l'emploi, aux conditions de travail, à la liberté d'association, à la sécurité sociale, à la protection de la maternité, à la protection des enfants, ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant - y compris le droit à la satisfaction des besoins en matière d'alimentation, d'habillement et de logement -, le droit à la santé mentale et physique, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle;

b) Reconnaître que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a un rôle important à jouer dans le cadre du suivi du Sommet mondial;

c) Inviter le Comité à examiner les rapports de l'ensemble des cent trente Etats parties au Pacte en fonction des objectifs minimaux fixés et des autres buts qui seront énoncés dans le programme d'action, et à faire un rapport détaillé au Conseil économique et social; et

d) Inviter le Conseil économique et social à examiner une fois par an, d'une manière détaillée, les mesures qui lui seront recommandées par le Comité au titre des activités de suivi.

Annexe VII

A. LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A
L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS A SA DIXIEME SESSION

URUGUAY	<u>Représentant</u> :	Mlle Susana Rivero Ministre Représentant permanent adjoint de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseiller</u> :	M. Nelson Chabén Premier Secrétaire Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
ROUMANIE	<u>Représentant</u> :	S. E. M. Romulus Neagu Ambassadeur Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u> :	M. Alexandru Farcas Directeur de la Division des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères
		M. Nicholas Kleininger Directeur de la Direction de l'enseignement dans les langues des minorités nationales Ministère de l'enseignement
		M. Sergiu Margineanu Premier Secrétaire Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
MAROC	<u>Représentant</u> :	S. E. M. El Ghali Benhima Ambassadeur Représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u> :	M. Mohamed Laghmari Conseiller Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Moulay Lahcen Aboutahir
Premier Secrétaire
Mission permanente du Maroc auprès
de l'Office des Nations Unies à
Genève

M. Najib Ahmed
Chargé d'études
Ministère de l'emploi et des
affaires sociales

M. Ahmed Badry
Directeur
Chargé de l'inspection générale des
affaires culturelles
Ministère des affaires culturelles

M. Mohamed El Hachtouki
Chef de la Division de la
planification
Ministère de l'habitat

M. Amine Benjelloun
Chef du Service des secteurs
sociaux
Ministère des finances

IRAQ

Représentant :

M. Khalil Hamash
Directeur général des relations
culturelles
Ministère de l'éducation

Conseillers :

M. Mohammed Hussein
Conseiller
Mission permanente de l'Iraq auprès
de l'Office des Nations Unies à
Genève

M. Mohammed Salman
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Iraq auprès
de l'Office des Nations Unies à
Genève

BELGIQUE

Représentant :

S. E. M. Alexis Reyn
Ambassadeur
Représentant permanent de la
Belgique auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

Conseillers :

M. De Neve
Directeur général
Ministère de l'emploi et du travail

M. Marc Van Craen
Représentant permanent adjoint de
la Belgique auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Vandamme
Directeur d'administration
Section des relations
internationales
Ministère de l'emploi et du travail

KENYA

Représentant :

S. E. M. Daniel D. C. Don Nanjira
Ambassadeur
Représentant permanent du Kenya
auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

Conseillers :

M. Alex Kiptanui Chepsiror
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Kenya auprès
de l'Office des Nations Unies à
Genève

M. Christopher Karumba Mburu
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Kenya auprès
de l'Office des Nations Unies à
Genève

B. LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A L'EXAMEN
DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS A SA ONZIEME SESSION

ARGENTINE

Représentant :

S. E. M. Juan Carlos Sánchez Arnau
Ambassadeur
Représentant permanent de
l'Argentine auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

Conseillers :

M. Manuel Benítez
Ministre
Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

M. Ernesto Paz
Conseiller
Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

Mme María Cristina Tosonotti
Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

AUTRICHE

Représentant :

S. E. M. Winfried Lang
Ambassadeur
Représentant permanent de
l'Autriche auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

Conseillers :

M. Andreas Herdina
Ministre conseiller
Représentant permanent adjoint de
l'Autriche auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Stefan Rosenmayr
Services constitutionnels
Chancellerie fédérale
Cabinet du Premier Ministre

M. Herbert Langhammer
Ministère fédéral du travail et des
affaires sociales

M. Reinhart Ronovsky
Ministère fédéral de l'éducation et
des arts

M. Michael Desser
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE
DU NORD

Représentant :

M. H. Steel
Conseiller principal au Foreign and
Commonwealth Office, Londres

Suppléants :

M. Phillip Astley
Chef du Département de la politique
des droits de l'homme
Foreign and Commonwealth Office,
Londres

M. Michael Phipps
Chef de la Division de la
protection des mineurs
Département de l'éducation, Londres

M. Daniel Fung
Solicitor General
Gouvernement de Hong Kong

M. Duncan Pescod
Premier Sous-Secrétaire aux
affaires intérieures
Hong Kong

M. Y. C. Cheng
Premier Sous-Secrétaire aux
affaires de santé et de protection
sociale
Hong Kong

M. Peter Wong
Conseiller de la Couronne
Département des affaires juridiques
Hong Kong

M. R. Fan
Premier Sous-Secrétaire à
l'éducation et à l'emploi
Hong Kong

Conseillers :

M. Huw Llewellyn
Premier Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

Mme Emer Doherty
Troisième Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

REPUBLIQUE
DOMINICAINE

Représentant :

S. E. Mme Radys Polanco
Ambassadeur
Département des droits de l'homme
Ministère des affaires étrangères
de la République dominicaine

Suppléant :

Mme Angelina Bonetti Herrera
Ministre conseiller
Chargée d'affaires
Mission permanente de la République
dominicaine auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

PANAMA

Représentant :

S. E. M. Leonardo Kam
Ambassadeur
Représentant permanent du Panama
auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

ANNEXE VIII

A. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA DIXIEME SESSION

E/1990/5/Add.7	Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Uruguay
E/1990/5/Add.13	<u>Idem</u> : Maroc
E/1990/5/Add.15	<u>Idem</u> : Belgique
E/1990/5/Add.17	<u>Idem</u> : Kenya
E/1990/7/Add.14	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 13 à 15 : Roumanie
E/1990/7/Add.15	<u>Idem</u> : Iraq
E/1994/23	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses huitième et neuvième sessions
E/1994/63	Dix-septième rapport de l'Organisation internationale du Travail
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1990/5	Calendrier révisé pour la présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, approuvé par le Comité à sa quatrième session
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
E/C.12/1993/3	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte
E/C.12/1994/1	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
E/C.12/1994/2	Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1994/L.1/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1993/WP.13	Note d'analyse établie par Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño

E/C.12/1994/WP.6	Document de travail établi par Défense des enfants - International
E/C.12/1994/WP.7	Document de travail établi par le secrétariat de la CNUCED
E/C.12/1994/WP.8	Document de travail établi par FIAN - pour le droit de se nourrir
E/C.12/1994/WP.9	Document de travail établi par le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme
E/C.12/1994/NGO/1	Exposé écrit présenté par FIAN - pour le droit de se nourrir
E/C.12/1994/SR.1 à 28 et SR.1 à 28/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la dixième session (1 ^{re} à 28 ^e séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

B. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA ONZIEME SESSION

E/1986/4/Add.27 E/1986/4/Add.28	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 10 à 12 : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/1989/5/Add.9	Renseignements complémentaires présentés par les Etats parties : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/1990/5/Add.18	Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Argentine
E/1990/5/Add.20	<u>Idem</u> : Suriname
E/1990/6/Add.5	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Autriche
E/1990/7/Add.16	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 13 à 15 : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/1994/23	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses huitième et neuvième sessions
E/1994/L.23	Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa dixième session
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité

- E/C.12/1990/5 Calendrier révisé pour la présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, approuvé par le Comité à sa quatrième session
- E/C.12/1991/1 Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
- E/C.12/1993/3 Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte
- E/C.12/1994/10 Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
- E/C.12/1994/11 Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
- E/C.12/1994/12 Projet de protocole facultatif : rapport présenté par M. Philip Alston
- E/C.12/1994/L.2/Rev.1 Programme de travail : note du Secrétaire général
- E/C.12/1993/WP.26 Projet d'observation générale établi par M. Philip Alston
- E/C.12/1994/WP.15 Document de travail établi par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement
- E/C.12/1994/WP.16 Projet d'observation générale établi par Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño
- E/C.12/1994/WP.20 Document de travail établi par Promotion of Grassroots Enlightenment and Social Security organisation non gouvernementale, Inde)
- E/C.12/1994/WP.22 Document de travail établi par l'Association américaine de juristes
- E/C.12/1994/WP.23 Document de travail établi par Mme Virginia Bonoan-Dandan, coordonnatrice de la journée de débat général sur la question de l'enseignement des droits de l'homme et des activités d'information concernant le Pacte
- E/C.12/1994/WP.24 Document de travail établi par Mme Audrey Chapman, Directrice du Programme sciences et droits de l'homme, Association américaine pour le progrès de la science (Etats-Unis d'Amérique)

E/C.12/1994/WP.25	Document de travail établi par le Département de l'information
E/C.12/1994/WP.28	Déclaration de M. Ivan Garvalov, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
E/C.12/1994/NGO/2	Exposé écrit présenté par Service, paix et justice en Amérique latine (organisation non gouvernementale, Argentine)
E/C.12/1994/SR.29 à 56 et SR.29 à 56/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la onzième session (29 ^e à 56 ^e séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
